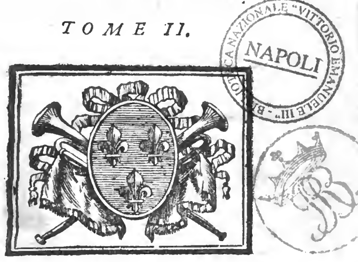


REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY,
POUR LES GENS
DE GUERRE.

TOME II.



A PARIS
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M. DC. XCI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour ses Gens de Guerre.

ã ij

Fin de la Table.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler la maniere ſelon laquelle les Lieutenans de Cavalerie, auſquels il a eſté expedié des Commiſſions pour tenir rang de Capitaines, devront ſe ſervir deſdites Commiſſions.

Du 4. Janvier 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant accordé à pluſieurs Lieutenans de Cavalerie des Commiſſions pour tenir rang de Capitaines; & voulant regler la maniere ſelon laquelle ils devront ſe ſervir deſdites Commiſſions, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Lieutenans de Cavalerie auſquels il aura eſté expedié des Commiſſions, pour tenir rang de Capitaines, ne pourront faire d'autre fonction dans les Regimens où ils ſeront, que celle de Lieutenant, & qu'ils ne pourront eſtre détachez qu'en ladite qua-

lité ; mais que quand ils auront esté ainsi détachez, ils prendront pour lors rang de Capitaine, du jour & datte de leurs Commissions ; voulant neanmoins que si dudit détachement il en est fait quelqu'autre, ils ne puissent estre détachez que comme Lieutenans, si ce n'est qu'ils se trouvassent Commandans du Corps détaché, auquel cas ils ne pourront en estre détaché. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Vicomte de Turenne, Maréchal General des Camps & Armées de sa Majesté, & Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, de tenir la main à l'observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée à la teste de ses Troupes de Cavalerie, & par tout ailleurs que besoin sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le quatriéme Janvier mil six cens soixante-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

LE VICOMTE DE TURENNE, &c. Maréchal General des Camps & Armées du Roy, Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en sa Province de Limosin.

VEu l'Ordonnance du Roy cidessus, en datte du quatriéme jour *du present* mois, par laquelle, pour les causes y contenuës, sa Majesté a *ordonné* & ordonne, que les Lieutenans de Cavalerie ausquels il aura *esté* expedié des Commissions pour tenir rang de Capitaines, ne pourront faire d'autre fonction dans les Regimens où ils seront, que celle de Lieutenant, & qu'ils ne pourront estre détachez qu'en ladite qualité; mais que quand ils auront esté ainsi détachez, *prendront* pour lors rang de Capitaines, du jour & datte de leurs Commissions; voulant neanmoins sadite

Majesté, que si dudit détachement il en est fait quelqu'autre, ils ne pouront estre détachez que comme Lieutenans, si ce n'est qu'ils se trouvassent Commandans du Corps détaché, auquel cas ils ne pourront en estre détachez ; par laquelle Ordonnance sa Majesté nous mande de tenir la main à l'observation d'icelle. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, à cause de nostre Charge de Colonel General de la Cavalerie Legere de France : Mandons à Monsieur le Duc de Coaslin, Mestre de Camp General de ladite Cavalerie-Legere, de tenir exactement la main à l'execution de ladite Ordonnance, suivant l'intention de sadite Majesté. Ordonnons à tous Mestres de Camp, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de faire publier à son de Trompe lad. Ordonnance de sa Majesté & la Presente, à la teste des Troupes de lad. Cavalerie, & icelle afficher dans tous les quartiers où lesdites Troupes sont en garnison, & autres lieux où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & sera

foi ajoûtée aux copies collationnées de la Presente, par le Secretaire de ladite Cavalerie-Legere de France, comme à l'original. Donné à Paris le huitiéme Janvier mil six cens soixante-huit. Signé, TURENNE. Et plus bas, Par Monseigneur, Colonel General, RICHARD.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Cavaliers & Soldats prisonniers de Guerre, qui ne seront pas retirez par leurs Capitaines un mois aprés leur détention, pourront estre rachetez par tel Officier qui voudra paier leur rançon.

Du 8. Janvier 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que les Cavaliers & Soldats de ses Troupes, qui pourront tomber au pouvoir des Ennemis,

ne demeurent pas long-temps en leurs mains, & qu'il soit loisible à tout Officier de les pouvoir retirer, en cas que ceux des Compagnies dans lesquelles ils se sont enrollez, n'en prissent pas le soin qu'ils doivent: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tout Cavalier on Soldat, qui aura esté fait prisonnier des Ennemis, & qui n'aura point esté retiré par son Capitaine un mois aprés sa détention, poura estre racheté par tel autre Officier de ses Troupes qui voudra paier sa rançon, moiennant quoi ledit Cavalier ou Soldat sera tenu de servir dans la Compagnie de celui qui l'aura ainsi racheté, sans que le Capitaine de la Compagnie, dans laquelle il estoit enrollé, le puisse pretendre ni redemander, sous quelque pretexte que ce soit. Veut sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le huitiéme Janvier 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour excepter des confiscations ordonnées estre faites des biens des Sujets du Roy Catholique, les Lettres de Change, Promesses, Obligations, & autres effets mobiliaires de cette nature.

Du 14. Janvier 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par son Ordonnance du vingt-huitiéme Octobre de l'année derniere, auroit confisqué tous & chacuns les biens appartenans, tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui demeurent dans ses Etats, ou qui y ont Charge & Emploi, à l'exception seulement de ceux appartenans aux Habitans de la Franche Comté, avec ordre aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de se saisir & se mettre en possession desdits biens ainsi confisquez, & de commettre à

la recepte des fruits & revenus d'iceux, ſans avoir égard à aucune donation, confiſcation & repreſſaille, qui pourroient avoir eſté expediées en faveur de qui que ce fût, & pour quelque cauſe & occaſion que ce pût eſtre. Et comme ſa Majeſté n'a entendu comprendre en ces confiſcations les Lettres de Change, Obligations, & autres effets mobiliaires de cette nature, pour le prejudice que le Commerce en pourroit recevoir: Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & dans les Païs & Terres de ſon obeïſſance, qui travailleront à l'execution de l'Ordonnance de ſa Majeſté dudit jour vingt-huitiéme Octobre dernier, de ne faire ſaiſir aucunes Lettres de Change, Obligations, Cedulles, Promeſſes, & autres effets mobiliaires de cette nature, appartenans aux Sujets du Roy Catholique, ou à ceux qui ont Charge ou Emploi pour ſon ſervice, ni d'en faire toucher les deniers, mais bien de ſe mettre en poſſeſſion de tous &

chacuns les autres biens, meubles & immeubles. Veut sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le 14. Janvier 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

TRAITE' D'E'CHANGE, & Rançon des prisonniers de Guerre qui ont esté & seront faits par les armes des Couronnes de France & d'Espagne du costé des Païs-Bas, depuis le premier jour du mois de May de l'année derniere 1667. *jusques à pareil jour de l'année* 1670. *conclu & arresté le* 19. *jour de Janvier* 1668.

NOus Nicolas de Bautru, Marquis de Vaubrun, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Gouverneur de Philippeville, au nom & de la part de sa Majesté; & Dom Alon-

ſo de Salſedo, Sergent Major de Cavalerie, au nom & de la part du Roy Catholique, ſommes convenus de l'échange & rançon des priſonniers de guerre qui ont eſté & ſeront pris par les armes des Couronnes de France & d'Eſpagne du coſté des Païs-Bas, & en avons paſſé le preſent Traité, en vertu des pouvoirs à nous donnez à cet effet.

Premierement, Que tous priſonniers fait de part & d'autre ſeront rendus de bonne foi, ſoit par échange d'autres priſonniers de pareil poſte; ou en cas qu'il ne s'en trouvaſt point par rançon, & ſur le pied ſpecifié ci-aprés.

Que leſdites rançons des priſonniers de Guerre de part & d'autre, ſe paieront en monnoie de France, à la raiſon ci deſſous marquée; que les Cavaliers & Soldats priſonniers ſeront rendus de bonne foi, ſix ſemaines aprés leur détention au pluſtard, en paiant leur rançon. Et à l'égard des Officiers, ceux qui auront eſté pris au commencement, ou dans le cours de la campagne, ils ſeront ren-

dus dans la fin de ladite campagne; & s'ils ont esté pris pendant le quartier d'hyver, ils seront pareillement rendus, six semaines aprés le jour de leur prise.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant pour le regard du poste & qualité des Officiers de part & d'autre, que des rançons qui devront estre paiées par chacun d'eux, il a esté estimé à propos de specifier ci-aprés les charges & postes de chacun parti, & le prix desdites rançons.

Officiers servans dans les Armées du Roy Catholique.	*Officiers servans dans les Armées de sa Majesté.*
Mestre de Camp General.	General commandant sous le Roy en chef, & Maréchal de France.
General de Cavalerie.	Capitaine General.
General de l'Artillerie.	Lieutenans Gene-
Lieutenant General de la Cava-	

lerie, & General de Bataille.

raux.
Maréchal deCamp

Armées du Roy Catholique.

Commiſſaire General de la Cavalerie.
Colonel & Meſtre de Camp de Cavalerie & d'Infanterie.
Lieutenant Colonel de Cavalerie & d'Infanterie.
Le Major de Cavalerie & d'Infanterie.
Le Capitaine de Cavalerie.
Le Capitaine d'Infanterie.
Adjudans de tous les Generaux.
Aide Major de Cavalerie.

Armées de ſa Majeſté.

Colonel General de la Cavalerie.
Le Meſtre de Camp General de la Cavalerie.
Le Commiſſaire General de la Cavalerie.
Le Grand Maiſtre de l'Artillerie.
Brigadier de Cavalerie.
Meſtre de Camp de Cavalerie.
Colonel d'Infanterie.
Lieutenant Colonel d'Infanterie, & Major de Cavalerie.
Capitaine de Cavalerie & d'In-

Le Lieutenant de Cavalerie.
L'AideMajor d'Infanterie.
Le Lieutenant d'Infanterie,
Adjudans des Terces & Regimens d'Infanterie & de Cavalerie.
Cornette de Cavalerie.
Enſeigne d'Infanterie.
Quartier - Maiſtre de Cavalerie.
Quartier - Maiſtre d'Infanterie.
Lieutenant General de l'Artillerie, comme Capitaine de Cavalerie en pied.
Commiſſaire d'Artillerie, comme un Enſeigne d'Infanterie.
Tous Officiers

fanterie.
Major d'Infanterie.
Les Aides de Camp de tous les Generaux, même du Roy.
Le Lieutenant de Cavalerie.
Le Lieutenant d'Infanterie.
Le Cornette de Cavalerie.
L'Enſeigne d'Infanterie.
Le Maréchal des Logis de Cavalerie.
Le Sergent d'Infanterie.
Le Lieutenant d'Artillerie, comme Capitaine de Cavalerie en pied.
Commiſſaire d'Artillerie, comme un Enſeigne d'In-

d'Artillerie.
Inferieurs, comme un Cavalier.
Cavalier.
Soldat.
Commissaires des Guerre, comme Capitaine d'Infanterie.
Quartier-Maistre General de l'Armée, comme un Lieutenant Colonel d'Infanterie.

fanterie.
Tous autres Officiers d'Artillerie.
Inferieurs, comme un Cavalier.
Cavalier.
Soldat.
Commissaires des Guerres, comme un Capitaine d'Infanterie.
Quartier-Maistre General de l'Armée, comme un Lieutenant Colonel d'Infanterie.

Prix des Rançons qui devront estre paiées pour chacun des Officiers ci dessus.

Sçavoir, pour ceux des Troupes de sa Majesté, depuis le simple Soldat jusques au Brigadier de Cavalerie inclusivement; & pour ceux des Troupes dudit Roy Catholique, depuis le simple Soldat jusques au Co-

lonel de Cavalerie & d'Infanterie, pour un mois de folde à la raison specifiée ci-dessous.

Sçavoir, pour un Brigadier de Cavalerie. 500. liv.

Pour un Mestre de Camp de Cavalerie. 300. l.

Pour un Colonel d'Infanterie. 400. l.

Pour un Capitaine au Regiment des Gardes Françoises ou Suisses. 300. l.

Pour un Lieutenant Colonel d'Infanterie. 200. l.

Pour un Major de Cavalerie. 200. l.

Pour un Capitaine de Cavalerie. 180. l.

Pour un Capitaine d'Infanterie. 150. l.

Pour un Major d'Infanterie. 150. l.

Pour un Aide de Camp. 150. l.

Pour un Lieutenant de Cavalerie. 90. l.

Pour un Cornette de Cavalerie. 66. l.

Pour un Enseigne d'Infanterie. 45. l.

Pour un Maréchal des Logis de Cavalerie 30. l.

Pour un Sergent d'Infanterie. 20. l.

Pour un Cavalier. 22. l. 10. f.

Pour un Soldat. 7. l. 10. f.

A l'égard de la Gendarmerie, tous les Officiers & Cavaliers d'icelle paieront la rançon deuë pour le rang qu'ils tiennent dans la Cavalerie.

Sçavoir, pour un Brigadier de la Gendarmerie, 600. l.

Pour les Capitaines des Gardes du Corps de sa Majesté.
Le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes.
Le Lieutenant de ses Chevaux-Legers.
Le Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes Ecossois.
Les Capitaines-Lieutenans des deux Compagnies de Mousquetaires à cheval.
Le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Anglois.
Les Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & Chevaux Legers de la Reine & de Monsei-

Chacun comme un Mestre de Camp de Cavalerie, qui est 300. l.

gneur le Dauphin.
Le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
Les Capitaines-Lieutenans de ſes Gendarmes & Chevaux-Legers.
Et le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de ſa Majeſté.

Pour les Lieutenans des Gardes du Corps de ſa Majeſté.
Le Cornette de ſes Chevaux Legers.
Le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois.
Les Sous-Lieutenans de ſes deux Compagnies de Mouſquetaires.
Le Sous Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Anglois.
Le Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin.
Les Enſeignes des Gardes du Corps de ſa Majeſté.

Chacun comme un Capitaine de Cavalerie, qui eſt 180.*liv.*

Les Sous-Lieutenans des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
L'Enſeigne & le Guidon de ſes Gendarmes.
L'Enſeigne de la Compagnie Ecoſſoiſe.
Les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Mouſquetaires.
Et l'Enſeigne de la Compagnie des Gendarmes Anglois.

Pour l'Enſeigne des Gendarmes de la Reine.
Le Cornette de ſes Chevaux-Legers.
Celui de Monſeigneur le Dauphin.
Le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
L'Enſeigne de ſes Gendarmes,
Et le Cornette de ſes Chevaux-Legers.

Chacun comme un Lieutenant de Cavalerie, qui eſt 90. liv.

Pour le Guidon des Gendarmes Ecossois. Celui des Gendarmes Anglois. Ceux des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc d'Orleans. Les Exempts des Gardes du Corps de sa Majesté. Les Maréchaux des Logis de ses Gendarmes & Chevaux Legers. Ceux des Gendarmes Ecossois, & des Compagnies de Mousquetaires de sa Majesté. Et le Maréchal des Logis de la Compagnie des Gendarmes Anglois.	*Chacun comme un Cornette de Cavalerie, qui est 66. l.*

Pour les Maréchaux des Logis & Exempts des autres Compagnies.

Et les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les susdites Compagnies, comme des Maréchaux des Logis des Compagnies de Cavalerie-Legere, qui est à raison de trente liv. pour chacun, ci 30. liv.

Et pour les Gardes du Corps de ſa Majeſté, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires deſd. Compagnies, comme des Chevaux-Legers, qui eſt à raiſon de vingt-deux livres dix ſols pour chacun, ci 22. l. 10. ſ.

Quant aux Cravattes, Carabins & Dragons, il ſera paié pour leur rançon.

SÇAVOIR,

Pour le Colonel des Cravattes, Meſtre de Camp des Carabins, & Colonel des Dragons, deux cens cinquante livres pour chacun, ci 250. l.
Pour le Capitaine, 150. l.
Pour le Major, 150. l.
Pour le Lieutenant, 70. l.
Pour le Cornette, 55. l.
Pour le Maréchal des Logis, 25. l.
Et pour un Cravatte, Carabin ou Dragon, chacun 18. liv. ci 18. l.

Et pour ce qui concerne les autres Officiers, leur rançon sera paiée à la raison portée ci-aprés.

Sçavoir, pour le Colonel General de la Cavalerie.

Le Mestre de Camp General de lad. Cavalerie.

Le Commissaire General de ladite Cavalerie.

Le Grand Maistre de l'Artillerie, quand il est en personne.

Le Colonel General des Dragons.

Et le Commissaire General de la Cavalerie Espagnole.

Tous ces Officiers paieront, chacun 2200. l.

Le Maréchal de Camp François, & le Lieutenant General de la Cavalerie, & le General de Bataille Espagnol, chacun 3000. l.

Les Lieutenans Generaux François, & le General de l'Artillerie Espagnole, chacun 6000. l.

Le Capitaine General François, & le General de la Cavalerie Espagnole, chacun 12000. l.

Le General Commandant sous le

Roy en chef, qui ſera Maréchal General des Camps & Armées, ou Maréchal de France, & le Meſtre de Camp General Eſpagnol, chacun 24000. livres.

Que les Gentilshommes ſervans de Volontaires dans l'Infanterie & dans la Cavalerie, ſeront traitez comme Capitaines reformez du Corps, dans lequel ils ſerviront, & en cette qualité ils paieront la moitié de la rançon d'un Capitaine en pied.

Que tous les Officiers reformez, ſervans dans les Armées, paieront la moitié de la rançon de la Charge en pied, dans laquelle ils auront eſté reformez.

Quant aux autres perſonnes militaires & non militaires, ſoit Ducs & Pairs, Maréchaux de France, Officiers de la Couronne, ou de la Maiſon de ſa Majeſté, & de quelque qualité & condition que ce ſoit, autres que ceux ſpecifiez ci-deſſus, leſquels ſeront faits priſonniers, il ne pourra eſtre exigé pour la rançon de chacun, autre ni plus grande ſomme que celle qui devra eſtre paiée pour un

Meſtre de Camp de Cavalerie, qui eſt à raiſon de 300. l.

Quant aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Province, & Gouverneurs de Cambray, de Gand & d'Anvers, ils paieront comme Lieutenans Generaux, qui eſt pour chacun ſix mil livres, ci 6000. l.

Et à l'égard des Gouverneurs de Places, tant de part que d'autre, ils paieront comme Colonels d'Infanterie, qui eſt à raiſon de quatre cens livres, ci 400. l.

Qu'il ne pourra eſtre demandé d'autre rançon à un Officier qui ſera pris, que celle dont il aura eſté convenu, pour la Charge dans la fonction de laquelle il aura eſté pris.

Que pour le paiement des rançons il ſera envoié à Ath, trois ſemaines aprés la ratification dudit Traité, un Officier de la part de ſa Majeſté, & un de celle du Roy Catholique, avec plein pouvoir de faire les decomptes, arreſter ce qui ſera deu de part & d'autre pour leſdites rançons, & y ſatisfaire.

Que le preſent Traité aura lieu, à

commencer du premier jour du mois de May dernier, jusques à pareil jour de l'année mil six cens soixante-dix, pendant lequel temps il ne pourra estre rompu, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, non pas même sous pretexte du changement de Gouverneur & Capitaine General pour le Roy Catholique des Païs-Bas. Et en cas d'infraction dudit Traité, ou d'aucun des articles d'icelui, quel qu'il puisse estre, tous & chacuns les prisonniers faits de part & d'autre, depuis ledit jour premier May, jusques à celui de la rupture dudit Traité, seront obligez de revenir au pouvoir de ceux qui les auront faits prisonniers, & tout ainsi que si ledit Traité n'avoit point esté passé: A quoi lesdits prisonniers seront tenus de satisfaire dans deux mois, quelque deffense qui leur en pût estre faire.

Et pour plus grande assurance de l'execution dudit Traité, Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par sa Majesté que par le Gouverneur & Capitaine General

ral des Païs-Bas pour le Roy Catholique, dans un mois du jour & datte d'icelui; & jusques à ce que la ratification de la part dud. Roy Catholique soit arrivée, les Officiers des Troupes d'Espagne, qui ont esté renvoiez sur leur parole, ne demeureront pas libres. Fait à Paris le dix-neuviéme jour de Janvier 1668. Signé, N. DE BAUTRU DE VAUBRUN. D. JUAN ALONSO DE SALSEDO.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il sera donné des Passeports aux sujets du Roy Catolique, pour pouvoir aller & venir d'une Place de l'obeïssance dud. Roy Catholique, en l'autre.

Du 20. Janvier 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant traiter favorablement les peuples des Païs-Bas, en leur donnant de plus en plus

des marques de ſon affection, & tous les moiens poſſibles de vacquer à leurs affaires & commerce, en leur accordant la liberté de pouvoir aller & venir dans les Places tenuës par les armes du Roy Catholique : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il ſoit delivré aux Sujets dudit Roy Catholique dans les Païs Bas, à l'exception toutesfois de ceux qui ont Charge ou Emploi dans ſes Troupes, des Paſſeports pour pouvoir aller, venir & retourner d'une Place tenuë par les armes du Roy Catolique dans une autre de celles de ſon obeïſſance; & ce nonobſtant ce qui eſt porté par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 10 Novembre dernier, à laquelle Elle a dérogé & deroge pour ce regard ſeulement, à condition qu'il ſera paié pour leſd. Paſſeports un tiers de plus que ce qui a eſté reglé par lad. Ordonnance. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le vingtiéme jour de Janvier 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'en cas que les Espagnols confisquent les biens des Sujets du Roy scituez dans les lieux qui ne sont pas dépendans des Places tenuës par les armes du Roy Catholique; il en sera usé de même à l'endroit des Sujets dudit Roy Catholique.

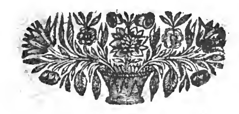
Du 12. Mars 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée, que sous pretexte des ordres qu'Elle a donnez, pour faire confisquer tous les biens des Sujets du Roy Catholique scituez dans les Terres de l'obeïssance de sa Majesté, ou dans la dépendance des Places qu'elle a conquises dans les Païs-Bas pendant la Campagne derniere, lesquels n'y feroient pas une residence actuelle, le Gouverneur pour le Roy Catholique

desdits Païs-Bas, a envoié des ordres en Artois, en Picardie & dans les les lieux des autres Provinces sujets à la contribution des Places qui restent sous l'obeïssance du Roy Catholique, pour y ordonner la même confiscation, quoique les lieux dans lesquels lesdits biens sont scituez, ne soient en aucune maniere dépendans des Places tenuës par les armes dudit Roy Catholique. Et sa Majesté voulant empêcher des entreprises si prejudiciables à ses Sujets & si contraires à l'équité; Sa Majesté a ordonné & ordonne que si ceux qui commandent pour ledit Roy Catholique dans les Païs-Bas, continuent de proceder à la confiscation des biens des Sujets de sa Majesté, qui ne sont pas scituez dans les dépendances des Places restées sous l'obeïssance du Roy Catholique, il en soit usé de même par ses Lieutenans Generaux commandans ses Troupes dans les Places conquises, à l'endroit des Sujets dudit Roy Catholique; & qu'en outre il sion imposé sur les lieux sujets à la cnotribution des Places de l'obeïs-

ſance de ſa Majeſté, les ſommes qu'il conviendra, pour indemniſer les Sujets de ſa Majeſté des pertes qu'ils ſouffriront par de ſi injuſtes confiſcations. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Lieutenans Generaux & auſd. Intendans aians la direction des levées & contributions dans leſd. Païs, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'execution ponctuelle de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le douziéme Mars mil ſix cens ſoixante-huit. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que desormais les Compagnies d'Infanterie destinées pour tenir garnison dans les Villes, ne seront entretenuës que sur le pied de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Du 20. Mars 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté bien informée que les Capitaines des Compagnies d'Infanterie qu'Elle est obligée de tenir en garnison dans ses Villes & Places, les font paroître fort nombreuses, par la facilité qu'ils ont de les remplir de Passevolans ou gens avoüez ; & considerant qu'il n'est pas necessaire de les entretenir sur un plus haut pied que celui de cinquante hommes, ainsi que celles qui tiennent garnison dans les Citadelles & Chasteaux, parce que ce nombre suffit pour le service qu'elles

doivent rendre dans lesdites Places ; & que d'ailleurs, s'il estoit loisible aux Capitaines d'icelles de les avoir plus nombreuses, cela empêcheroit les Capitaines qui doivent servir en campagne, de mettre les leurs en bon estat, & voulant donner moien à ceux-ci, non seulement de les rendre complettes, mais aussi de les fortifier le plus qu'il se pourra : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que toutes les Compagnies d'Infanterie, qui sont destinées pour tenir garnison dans les Villes, aussi bien que celles qui sont dans les Citadelles, Châteaux & Places fortes de son Roiaume, ne pourront dorénavant estre composées d'un plus grand nombre d'hommes, que de celui de cinquante chacune, les Officiers non compris. Et à cet effet sa Majesté enjoint aux Capitaines d'icelles, qui ont un plus grand nombre d'hommes que celui de cinquante, de faire entrer les supernumeraires dans les Compagnies de la même garnison, ou de la plus prochaine, qui seront au dessous de cinquante hommes, sa Majesté vou-

lant que deſormais leſdites Compagnies ſoient paiées pour les preſens & effectifs, juſques audit nombre de cinquante hommes chacune ſeulement; les Officiers non compris, ſans qu'il puiſſe eſtre excedé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces, aians la direction du paiement deſdites Troupes; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur Police, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente. Fait à S. Germain en Laye le vingtiéme Mars 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, concernant la fourniture des Etapes à ses Troupes.

Du 27. Mars 1668.

DE PAR LE ROY.

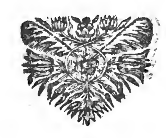
SA MAJESTE' voulant pourvoir, à ce que non seulement les Etapes soient ponctuellement fournies à ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui auront à faire leur assemblée, ou à loger dans les Villes & lieux du Roiaume pour aller dans leurs garnisons, ou aux rendez-vous de ses Armées; mais aussi qu'elles leurs soient distribuées avec tout le bon ordre requis, ensorte qu'il n'y arrive point de confusion, & que les Habitans desdites Villes & lieux, même ceux desdites Troupes n'en soient point incommodez: Sa Majesté a fait traiter avec les Receveurs Generaux des Finances des Provinces & Generalitez du Roiaume, pour la

fourniture desdites Etapes. Et comme il est important à son service de regler la maniere selon laquelle se fera la distribution : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Officiers commandans les Troupes détacheront avant leur entrée dans les Villes, Bourgs & Villages destinés pour leur logement ou assemblée des gens en nombre suffisant, pour former un Corps de Garde devant la Maison & Magasin, où seront les vivres & denrées destinées pour lesdites Etapes, & servira à leur conservation. Que lesdits vivres & denrées seront fournies aux Troupes, à la raison portée par le Reglement de sa Majesté, du douziéme Novembre 1665. expedié pour la fourniture & distribution des Etapes, & qu'ils seront delivrez par les Etapiers, aux Sergens Majors seuls des Regimens d'Infanterie ou de Cavalerie, ou à ceux qui en feront la charge, ou bien au Maréchal des Logis d'une Compagnie de Cavalerie, & au Sergent d'une d'Infanterie, quand elles marcheront seules : & moiennant la fourniture desdites Etapes, sa Majesté

deffend tres-expressément ausd. Officiers, Cavaliers & Soldats, de rien exiger de leurs Hostes, non pas même dans les lieux d'assemblée, le premier repas de leur entrée & celui de leur sortie, voulant qu'ils se contentent du lit garni de linceuls, place au feu & à la chandelle, & du pot & écuelle qui leur seront fournis gratuitement. Deffend aussi sa Majesté ausd. Officiers, Cavaliers & Soldats, de se faire nourrir par leurs Hostes, en leur donnant pour paiement les denrées de leur Etape, ni aussi de convertir en argent ladite fourniture de denrées, & aux Etapiers de les donner en argent, pour quelque cause, occasion & sous quelque pretexte que ce soit, & ce sur les peines portées par led. Reglement du 12. de Novembre 1665. lequel sa Majesté veut estre au surplus executé, selon sa forme & teneur: & afin que ceux qui feront la fourniture desdites Etapes, puissent y vacquer, sans aucune interruption: Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdits Etapiers seront exempts du logement de Gens de Guerre, pour

les Maisons où ils seront actuellement demeurans; & pour celles où seront en Magasin les denrées servans à la fourniture desdites Etapes; deffendant pour cette fin ausdits Gens de Guerre de loger dans lesdites Maisons ni Magasins, ni d'y fourrager aucune chose; & aux Maires & Eschevins d'y envoier aucuns, à peine aux Chefs & Officiers de desobeïssance, & aux Cavaliers & Soldats, de la vie; & ausdits Maires & Eschevins de répondre de tous les dépens, dommages & interests que lesdits Etapiers en pourroient souffrir, sa Majesté aiant pris & mis lesdits Etapiers en sa protection & sauvegarde speciale. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp aians commandemens sur ses Troupes; comme aussi aux Intendans de la Justice, Police & Finances, & Commissaires départis en sesdites Provinces, Presidens & Tresoriers Generaux de France ès Bureaux de ses Finances, & specialement à ceux qui

nt ordonnez pour la direction &
oin de la fourniture & distribu-
 desdites Etapes en chaque Gene-
té, Baillifs, Senéchaux, Prevosts
Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-
echaux, Officiers de Robe courte,
ous autres les Officiers & Sujets
il appartiendra, de tenir la main
cun à son égard à l'exacte obser-
ion de la Presente, laquelle sa
jesté veut estre publiée & affichée
tout où besoin sera, à ce qu'au-
n n'en pretende cause d'ignorance.
t à S. Germain en Laye le vingt-
tiéme Mars 1668. Signé, LOUIS.
plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Brigadiers d'Infanterie, auront le même pouvoir sur les Troupes d'Infanterie que les Brigadiers de Cavalerie ont sur celles de Cavalerie.

Du 30. Mars 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant estimé à propos pour le plus grand avantage de son service, & pour faire que ses Troupes d'Infanterie soient mieux commandées, & executent ponctuellement les ordres qui leur seront donnez, de créer des Brigadiers dans ladite Infanterie, ainsi qu'il a esté fait dans la Cavalerie: Et voulant pourvoir à ce que ceux qui seront honorez de ces Charges, les fassent avec la dignité convenable: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Brigadiers d'In-

nterie aient le même pouvoir ſur ſes roupes d'Infanterie, que les Brigaiers de Cavalerie ont ſur celles de avalerie, & qu'ils exercent leurs Charges avec la même autorité, & ouïſſent des mêmes honneurs & prerogatives dans l'Infanterie, que les autres dans la Cavalerie. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, & autres aians le commandement General ſur ſes Troupes, de faire joüir leſdits Brigadiers d'Infanterie du contenu en la preſente ſans difficulté. Fait à Saint Germain en Laye le trentiéme Mars 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Troupes de ses Armées à vivre avec le même bon ordre au delà des Frontieres, & dans les Terres nouvellement conquises és Païs-Bas, que dans les Provinces du Roiaume.

Du 4. Avril 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant que l'on ne sçauroit apporter trop de precaution pour arrester la licence des Gens de Guerre, particulierement dans les lieux où ils croient que tout leur est permis, & aiant remarqué qu'au moment qu'ils sont hors des Frontieres, il s'émancipent & vivent comme s'ils estoient dans un Païs de conqueste ; ce qui arriva l'année derniere aussitost qu'ils eurent passé la Somme: Et sa Majesté n'aiant pas en moindre recommandation les peuples nouvellement soûmis en son obeïssance, que

ſes propres Sujets, deſirant même favoriſer en tout rencontre ceux des Païs-Bas, & procurer leur ſoulagement autant qu'il ſe pourra, enſorte qu'ils ſe reputent heureux d'eſtre tombez ſous ſa domination: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui doivent ſervir dans ſes Armées deſtinées pour agir du côté des Païs-Bas, marchent dans le même bon ordre entrant dans ledit Païs, & vivent s'il ſe peut, avec plus de diſcipline qu'ils ne feroient dans les Provinces de ſon Roiaume, & du moins juſques à ce qu'ils aient paſſé les Rivieres de la Lis & de l'Eſcaut; Sa Majeſté voulant qu'en cas qu'aucun commette du deſordre, ſoit pendant la marche, ou dans les quartiers où il ſera logé, ou qu'il s'écarte de la Troupe où il ſera enrollé, ou du Bataillon dans lequel il ſervira, pour aller fourager & battre la campagne, ſoit puni de mort ſur le champ ſans forme ni figure de procez, & que l'Officier qui l'aura ſouffert, non ſeulement ſoit obligé de reparer les torts & dom-

mages que ſon Cavalier ou Soldat aura commis, mais auſſi qu'il ſoit caſſé ſans remiſſion; ſa Majeſté entendant que les Officiers ſoient reſponſables de tous les deſordres que commettront les Cavaliers & Soldats de leurs Compagnies; à quoi Elle ordonne & enjoint à ſes Lieutenans Generaux commandans ſes Armées, Maréchaux de Camp, & Officiers Generaux d'icelles; comme auſſi aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances eſdites Armées, Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police des Troupes, Prevoſts des Maréchaux & des Regimens, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir ſoigneuſement la main, enſorte que ſa Majeſté n'en puiſſe recevoir de plainte. Et afin que perſonne n'ignore ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté, Elle veut & ordonne que la preſente ſoit publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & qu'elle ſoit affichée par tout où beſoin ſera. Fait à S. Germain en Laye le quatriéme jour d'Avril 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il sera paié pendant la prochaine Campagne, aux Cavaliers & Soldats des Troupes qui serviront dans ses Armées, & par forme de prest, dix sols pour chaque Fantassin, outre le pain de munition, & vingt sols à chaque Cavalier, tous les dix jours.

Du 5. Avril 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant consideré que les paiemens qui ont esté faits cidevant à ses Troupes pendant la Campagne, ne leur ont presque servi de rien, que même à la pluspart ils ont apporté plus de dommage que de profit, à cause que leur aiant esté faits par mois de montre, comme ils touchoient beaucoup d'argent à la fois, ils en faisoient un mauvais usage, & dépensoient bien souvent tout en un jour, aprés quoi ils languissoient,

en attendant un autre paiement : Et sa Majesté estimant que pour remedier à ce desordre, il seroit à propos de leur donner moins d'argent à la fois, & leur faire toucher plus souvent, ce qui leur seroit plus utile & avantageux : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que pendant la Campagne prochaine il sera paié tous les dix jours, par forme de prest & par avance, aux Troupes de ses Armées ; Sçavoir à chaque Fantassin dix sols, outre le pain de munition, & en outre qu'il leur sera donné à chacun une paire de souliers pour la Campagne, & à chaque Cavalier un écu par mois, aussi par prest & par avance, sçavoir vingt sols tous les dix jours ; lesquels prests seront paiez ponctuellement par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre ou ses Commis, aux Capitaines ou Officiers qui se trouveront commander les Compagnies, lesquels seront tenus de delivrer lesdits prests sur le champ à leurs Cavaliers & Soldats, sans que pour quelque raison, ni pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent

ſe diſpenſer de la leur paier, ni leur en rien retenir, ſi ce n'eſt pour des avances qu'ils leurs auroient faites pendant la Campagne ; ce qu'ils ſeront obligez de faire apparoir pardevant les Commiſſaires des Guerres ordonnez aux reveuës & à la Police deſd. Troupes, à peine aux Officiers qui retiendroient quelque choſe à leurs Cavaliers & Soldats ſur ladite augmentation, d'eſtre caſſez ſans remiſſion aucune. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente. Ordonne en outre tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres d'y avoir l'œil de leur part, & d'informer ſa Majeſté des contraventions qui y pourroient eſtre faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant pour cette fin qu'ils aillent à la teſte des Camps tous les dix jours, ou plus ſouvent, s'ils l'eſtiment à propos, pour ſçavoir des Cavaliers & Soldats s'ils auront touché ladite augmentation de ſolde. Et afin que perſonne ne

puisse ignorer ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté, Elle veut & entend que la presente soit publiée à la teste des Corps & Compagnies, & affichée par tout où besoin sera. Fait à S. Germain en Laye le cinquié-Avril 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les salaires & vacations de ceux qui seront envoiez en sauvegarde, és Chasteaux, Maisons, Bourgs & Villages pendant la Campagne, & le temps durant lequel ils y devront rester.

Du 6. Avril 1668.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté' aiant esté informée des abus qui se sont commis pendant la Campagne derniere par aucuns de ceux qui ont esté mis en

ſauvegarde dans des Maiſons, Châteaux, Bourgs ou Villages des Païs-Bas, les uns y aiant ſejourné pendant plus de temps qu'il n'eſtoit neceſſaire pour leur conſervation, & les autres aiant exigé des ſommes immenſes pour leurs ſalaires & vacations; & ſa Majeſté voulant empêcher à l'avenir la continuation de ſes deſordres, & regler en même temps leſdits ſalaires & vacations : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorenavant il ſera paié à ceux qui ſeront envoiez en ſauvegarde dans des Maiſons; Chaſteaux, Bourgs, Paroiſſes ou Villages, cent ſols par jour ſeulement outre leur ſubſiſtance, ſans qu'ils puiſſent pretendre ni exiger un plus haut paiement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de concuſſion, & de punition exemplaire: Et afin que ceux qui ſeront ainſi en ſauvegarde, n'y demeurent pas inutilement, & à la charge des Proprietaires deſd. Maiſons ou Châteaux, ou des Habitans deſdits Bourgs ou Villages; ſa Majeſté veut & entend que lorſque ſes Armées ſeront

éloignées desdits lieux de six heures de chemin, ils en partent pour rejoindre leurs Corps, sans attendre pour cela ordre de qui que ce soit, à faute à ceux qui vingt-quatre heures aprés ledit éloignement seront trouvez dans lesdites Maisons, Châteaux, Bourgs ou Villages, d'estre punis de mort sur le champ, sans forme ni figure de procez, & aux Proprietaires desdites Maisons & Châteaux, & aux Communautez des lieux qui les auront soufferts en iceux aprés ledit éloignement, d'estre pillez & brûlez sans remission. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & autres ses Officiers aians pouvoir & jurisdiction sur ses Troupes, de tenir la main à l'exacte observation de la presente, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le sixiéme Avril 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ARREST

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT

Qui surseoit la poursuite des Officiers de ses Troupes, pour la verification de leurs Titres de Noblesse pendant la Campagne.

Du 6. Avril 1668.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant en son Conseil, aiant esté informé que plusieurs Officiers de ses Troupes sont poursuivis pardevant les Commissaires nommez par sa Majesté pour la verification des Titres de Noblesse, & pardevant les Commissaires départis dans les Provinces, à la requeste des Commis preposez à la recherche des Usurpateurs d'icelle, pour representer les Titres en vertu desquels ils ont pris la qualité d'Ecuyers ou de Cavaliers;

& considerant que les services qu'ils sont obligez de rendre à sa Majesté durant la Campagne prochaine, ne leur permettent pas de pouvoir y vacquer, & qu'il ne seroit pas juste que pendant qu'ils exposent leur vie pour le service de sa Majesté; & qu'ils font les actions d'où la veritable Noblesse prend sa source & son origine, ils fussent inquietez pour raison d'icelle. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes poursuites pour raison de la Noblesse, cesseront à l'égard des Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, mesme des Gardes de son Corps, & des Gendarmes & Chevaux-Legers des Compagnies de sa Garde, jusques au dernier jour de Novembre prochain inclusivement. Faisant tres-expresses inhibitions & deffenses aux Commis preposez à la recherche des Usurpateurs de Noblesse, de faire pour raison d'icelle aucunes poursuites à l'encontre desdits Officiers de ses Troupes, Gardes du Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers, durant ledit temps, à peine de nullité, &

de tous dépens, dommages & interests; en rapportant toutefois par eux Certificat du Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté aiant le département de la Guerre, du service qu'ils rendront à leurs Charges, ou auprés de sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le sixiéme jour d'Avril 1668. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits & autres Actes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre congé, placet, visa ne pareatis. Et sera ajoû-

tée foi aux copies dudit Arrest & des presentes ; deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le sixiéme jour d'Avril, l'an de grace 1668. & de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë

Collationné aux Originaux par moi Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.



ORDONNANCE DU ROY, Pour la garde generale des passages, contre les Deserteurs de ses Armées.

Du 8. Avril 1668.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTÉ voulant par tous moiens empêcher la desertion de ses Gens de Guerre, particulierement de ceux qui servent dans ses Armées; & pour cette fin faire garder soigneusement de jour & de nuit tous les passages des Rivieres & autres, par lesquels les Deserteurs se peuvent retirer, pour les y faire arrester : Et estant bien informée de la capacité, experience & bonne conduite, fidelité & affection à son service, du Capitaine Miette, Exempt de ses Gardes en la Prevosté de son Hostel & Grande Prevosté de France, pour les preuves qu'il en a données en plusieurs occasions, même dans le pareil

Emploi, la Campagne derniere, dont il s'est dignement acquitté: Sa Majesté l'a choisi & ordonné pour se transporter presentement & en diligence avec quatre Archers des Gardes de ladite Prevosté, par tous les passages des Rivieres de Somme, d'Oise, d'Aîne, de Marne, de Seine, & autres que besoin sera, durant la Campagne de la presente année; & y estant, faire commandement de la part de sa Majesté, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, ou à ceux qui y commandent en leur absence, aux Maires & Eschevins des Villes, & aux principaux Habitans des autres lieux où il y a Pont, Bac, Batteau de passage ordinaire, ou Gué par où l'on puisse passer lesdites Rivieres, de faire une garde tres-exacte de jour & de nuit, avec nombre suffisant d'hommes en armes d'entre les Habitans des lieux, & des plus prochains, si ceux desdits lieux ne suffisent, pour arrester tous les Chefs, Officiers & Soldats de cheval ou de pied, François ou Etrangers qui s'y presenteront, & qui se retireront des

Armées sans congé par écrit de sadite Majesté, de Monsieur son Frere Unique le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, & Monsieur de Turenne, commandans en chefs lesdites Armées, sans avoir aucun égard aux congez qui pourroient estre donnez par les autres Lieutenans Generaux pour sa Majesté servans sous eux, ni par quelques Chefs & Officiers que ce soit, tant Generaux & Majors d'Armées, qu'autres; mesme à ceux que les Capitaines des Gardes de son Corps, ou ceux qui commandent lesdits Gardes en leur absence, les Commandans de ses Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires, & de toutes les Compagnies d'Ordonnance, & les Capitaines des Compagnies du Regiment de ses Gardes Françoises & Suisses, pourroient donner aux Officiers subalternes, Cavaliers & Soldats d'icelles: Recommander bien particulierement de la part de S. M. aux Gouverneurs des Villes & Places estans le long desdites Rivieres où il y a Garnison, de veiller & faire veiller exactement à ladite Garde, & de l'or-

donner, & faire faire auſſi de jour & de nuit inceſſamment en tous les paſſages de leur Gouvernement, tant par les Officiers & Soldats des garniſons des Places, que par les Habitans des lieux ; obſerver à l'égard des Habitans, de les faire aller à ladite Garde avec armes à feu, ou autres qui ſoient bonnes & ſuffiſantes, & avec la munition neceſſaire, pour les emploier, s'il en eſtoit beſoin, chacun à tour de rolle, comme ils ſont obligez, pour le guet & la garde ordinaire, ſans que les Capitaines & Gardes de nos Foreſts & Buiſſons, & tous ceux qui ont la charge de garder nos Plaiſirs, puiſſent en aucune maniere que ce ſoit, les empêcher de porter leſdites armes à feu eſtans à ladite garde, ou allant & venant d'icelle, ce que nous leur deffendons tres-expreſſement ; faire faire en ſa preſence les eſtabliſſemens deſdites gardes, & voir de huit jours en huit jours, ſelon qu'il lui ſera poſſible, ou par les Archers deſdites gardes qu'il commande, ſi elle ſe fera exactement en chaque lieu ; donner or-

dre de la part de sa Majesté, comme elle ordonne & enjoint tres-expresse-ment par la presente, aux Prevosts des Maréchaux, Provinciaux, & autres residens és Provinces de l'Isle de France, Picardie Champagne & Normandie, leurs Lieutenans & autres Officiers de Robe-Courte, de s'emploier incessamment, chacun en l'étenduë de son détroit avec leurs Archers, pour arrester tous deserteurs, soient Officiers ou Soldats, sans auucune distinction; leur enjoindre aussi d'avoir l'œil, & tenir la main à ce que les Maires & Eschevins des Villes, & les principaux Habitans des autres lieux de passage, s'acquittent ponctuellement de ladite garde. Ordonne & enjoint pour cette fin sa Majesté, tant ausdits Prevosts, Officiers & Archers qu'ausdits Maires, Eschevins & Habitans des Villes, & autres lieux de passage, de conduire ou faire conduire par un nombre suffisant d'hommes en armes d'entr'eux, les deserteurs qu'ils arresteront, & les constituer prisonniers és Prisons Royales des

lieux où des plus prochaines, pour estre ensuite remenez aux Corps & Compagnies qu'ils auront desertées, & leur procez fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances ; lesquels deserteurs seront menez & conduits par celui desdits Prevosts qui sera choisi par ledit Capitaine Miette, sans aucune difficulté, lors qu'il les en requerra, sans attendre autre plus exprés ordre de sa Majesté, à peine de desobeïssance : Et afin que lesdits deserteurs puissent estre conduits en toute seureté ; Ordonne sa Majesté que les Gouverneurs des Places par où ils auront à passer ou des plus voisines, donneront nombre suffisant de Cavaliers & Soldats des Troupes des garnisons desdites Places, commandées par quelque Officier, pour escorter ceux ausquels ledit Capitaine Miette aura donné ladite conduite de Ville en Ville, jusques aux lieux où seront lesdites Armées. Ordonne sa Majesté, qu'en remettant par les Officiers de Robe-Courte, ou par lesdits Eschevins & Habitans, les deserteurs és Prisons, ils consignent és mains

des Geolliers les deniers, armes, chevaux, équipages & autres choses qui leur auront esté saisies, aprés toutesfois qu'il en aura esté fait un fidel inventaire pardevant les Juges des lieux où ils auront esté arrestez, ou des plus prochains ; & sans que lesdits Officiers ou Habitans en puissent détourner aucunes choses, à peine d'en répondre, & d'estre punis exemplairement, comme pour crime de concussion. Veut sadite Majesté, que faute de satisfaire à ladite garde, & à l'arrest desdits deserteurs, & conduite d'iceux par les Habitans des lieux & Officiers de Robe-Courte, qui recevront commandement dudit Capitaine Miette, il en donne incontinent avis à sa Majesté pour y estre pourveu par son autorité ; & pour donner moien tant ausdits Prevosts & Archers, qu'ausdits Habitans desdites Villes & lieux qui vacqueront à cette garde, capture & conduite desdits deserteurs hors des lieux de leur residence, qui auront ordre d'aller & venir pour y tenir la main, sa Majesté les fera paier de leurs salaires &

vacations extraordinaires, ſelon qu'il ſera raiſonnable, eu egard au ſervice qu'ils rendront Veut & entend ſa Majeſté, que la nourriture de ceux qui ſeront arreſtez, ſoit païée des deniers qui ſeront ſaiſis avec eux ; & s'ils n'en ont point, il ſera fourni une ration de pain par chacun jour à chaque deſerteur du poids de vingt-quatre onces, entre bis & blanc, par un Boulanger du lieu où ils ſeront retenus, lequel ſera païé par ledit Capitaine Miette des deniers qui à cet effet, lui ſeront mis entre les mains par ſa Majeſté. Deffend ſadite Majeſté à tous proprietaires des Bacs & Batteaux ſervans de paſſages des Rivieres, & à tous Battelliers, Mariniers, Voituriers par eauë, & autres, de paſſer, ni laiſſer paſſer aucuns Gens de Guerre venans des Armées, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Et pour éviter que les deſerteurs ne prennent leurs paſſages en des lieux détournez, & que l'on appelle communement faux paſſages, ſa Majeſté ordonne audit Capitaine Miette de faire

mener prés des Ponts, & autres passages connus & ordinaires, & les plus voisins, tous les Batteaux passagers & autres qui sont en des lieux où l'on en pourroit abuser, même les Nasselles des Pescheurs, ensorte que les deserteurs ne s'en puissent prevaloir, Ordonne sadite Majesté tant ausdits Prevosts, Lieutenans & Archers des Prevosts des Maréchaux & residens és Villes, & autres Officiers de Robe-Courte, qu'ausdits Maires, Eschevins & Habitans d'icelles, & autres qui seront établis à ladite garde, de reconnoître ledit Capitaine Mietre en toutes les choses qu'il leur ordonnera de la part de sa Majesté, pour l'effet de la presente, & d'apporter toute la vigilance & les soins requis pour l'execution d'icelle, à peine aux Officiers de suspension de leurs Charges, & à tous autres de desobeïssance. Mande & ordonne sa Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de la Justice Police & Finances en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Vil-

les & Places, Baillifs, Senéchaux, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de donner & faire donner audit Miette, & aufdits Gardes de la Prevosté; comme aussi aufdits Prevosts & Officiers de Robe-Courte, & à tous ceux qui seront emploiez à ladite garde, toute aide & assistance dont ils pourront avoir besoin, & seront par eux requis pour l'execution de la presente, sur les mêmes peines de desobeïssance, & d'en répondre. Veut sa Majesté qu'aux copies deuëment collationnées ou certifiées par ledit Capitaine Miette, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Saint Germain en Laye le huitiéme Avril 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes à se rendre à leurs Charges.

Du 21. Avril 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant donné ses ordres pour faire mettre en Campagne toutes les Troupes de ses Armées, & sçachant que la plusparr des Chefs & Officiers desdites Troupes, au lieu d'y estre presens pour les commander, sont encore à Paris ou és environs: Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement à tous lesdits Chefs & Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de partir dans vingt quatre heures aprés la publication de la presente, pour se rendre incessamment à leurs Charges, à peine d'estre arrestez & mis prisonniers au Chasteau de la Bastille. Mande & ordonne sa Majesté au Prevost de sa bonne Ville de Paris, ou à ses Lieu-

tenans Civils, d'y faire publier & afficher la presente : & au Chevalier du Guet de ladite Ville, d'arrester & mener audit Chasteau de la Bastille, tous ceux qui y contreviendront. Fait à S. Germain en Laye le vingt-uniéme Avril 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Commissaires des Guerres à donner des Extraits des Reveuës qu'ils feront des Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans dans les Places, & aux Commis des Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, chargez du paiement desdites Troupes.

Du 22. May 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée des difficultez qui se rencon-

trent ordinairement entre les Officiers de ses Troupes, & les Commis des Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie-Legere, chargez du paiement desdites Troupes, à l'occasion dudit paiement, lesdits Officiers pretendans souvent qu'il leur est fait sur un pied plus foible qu'ils n'ont passé en reveuë; ce qui n'arriveroit pas si les Extraits desdites reveuës leur avoient esté communiquez. Et sa Majesté voulant y pourvoir, & empescher divers autres abus qui pouroient se commettre au fait du paiement de ses Troupes, à faute par les Officiers d'icelles, d'estre informez desdits Extraits: Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, ordonnez à la police & aux reveuës de ses Troupes, de delivrer incontinant aprés chaque reveuë qu'ils auront faite, un Extrait d'icelle, tant au Gouverneur de la Place où les Troupes qui auront passé en reveuë seront en Garnison, pour en pouvoir donner connoissance aux Officiers desdites

Troupes, qu'aux Commis desdits Tresoriers qui devront faire lesdits paiemens, à peine ausdits Commissaires de desobeïssance, & de répondre en leurs propres & privez noms, des abus qui se pourroient commettre au fait desdits paiemens, faute d'avoir fourni lesdits Extraits. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le 22. jour de May 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.





ORDONNANCE DU ROY, pour faire punir de mort les Cavaliers & Soldats des Troupes reformées, lesquels en se retirant chez eux commettront quelque desordre.

Du 25. May 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant resolu de faire loger dans ses Places conquises & avancées en Flandres, plusieurs Troupes de celles qui resteront sur pied, aprés la reforme qu'Elle se trouve obligée de faire d'une partie d'icelles, à cause de la Paix. Et comme à l'occasion de cette reforme, plusieurs Cavaliers & Soldats doivent repasser dans le Royaume, pour retourner chez eux, sa Majesté leur a fait expedier des routes pour leur en donner le moyen ; & jugeant en

mesme temps necessaire de pourvoir à ce que lesdits Cavaliers & Soldats, en se retirant ainsi, ne commettent aucun desordre à la Campagne, ou dans les lieux où ils auront à passer : Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans ou Commissaires départis dans lesdites Provinces, Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes, Maires & Eschevins des Villes, Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, & Officiers de Robe-Courte, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que lesdits Cavaliers & Soldats, suivent ponctuellement leurs routes, qu'ils ne s'écartent en aucune maniere à la Campagne, & ne commettent aucuns excez, violences, pillages ni desordres; faire arrester ceux qui s'en trouveroient coupables, & les faire punir de mort sur le champ, sans forme ni figure de procez, sa Majesté leur en don-

nant tout pouvoir & autorité par la presente, laquelle Elle veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le vingt-cinquiéme May 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT DU ROY, concernant la maniere selon laquelle les Officiers de ses Troupes de Cavalerie, qui seront reformées à l'occasion de la Paix, devront servir dans les Compagnies où ils seront entretenus, & le rang que chacun d'eux devra garder.

Du 27. May 1668.

LE ROY considerant que par le Traité de Paix qui vient d'estre conclu entre cette Couronne & celle d'Espagne, plusieurs Troupes de Ca-

valerie de celles que ſa Majeſté a ſur pied, ſeront inutiles à ſon ſervice. Et comme ſa Majeſté ſe voit reduire avec déplaiſir, d'en retrancher la plus grande partie, elle a en meſme temps reſolu d'entretenir à la ſuite des Compagnies conſervées, tous les Officiers qui voudront y reſter, en attendant qu'il y ait occaſion de les employer, & qu'auſſi vacation arrivant des Charges de ceux qui ſeront ſur pied, ils en puiſſent eſtre pourveus à leur tour : Et afin de faire connoiſtre ce qui eſt en cela de ſes intentions, & la maniere ſelon laquelle les Officiers reformez devront ſervir dans les Compagnies où ils ſeront entretenus, & le rang que chacun d'eux y devra garder, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

I.

Que toutes les Compagnies de Chevaux-Legers qui ſeront dorenavant ſur pied, demeureront en Compagnies Franches, ſans eſtre en Corps de Regiment.

II.

Que chaque Compagnie sera composée de cent Chevaux-Legers, commandée par un Mestre de Camp, ou Capitaine en pied reformé, par un Lieutenant & par un Maréchal des Logis; & qu'en outre il y aura à la suite desdites Compagnies conservées, ainsi qu'il sera reglé par sa Majesté, des Capitaines & Officiers subalternes, en qualité d'Officiers reformez, entretenus.

III.

Que comme sa Majesté ne licencie pas lesdites Troupes de Cavalerie par aucune mauvaise satisfaction qu'Elle ait de ceux qui les composent, & qu'ainsi il ne seroit pas juste que les Officiers qui seront reformez, souffrissent du prejudice au rang qui leur appartient dans la Cavalerie par l'ancienneté de leurs services: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous les Officiers desdites Troupes de Cavalerie qui seront reformez presentement, & envoyez entre ci & deux mois à la suite des Compagnies qui

resteront sur pied, pour servir en icelles, soit Mestre de Camp, Capitaines, ou autres, garderont le rang, qu'ils ont maintenant, suivant l'ancienneté de leurs Commissions ou Brevets, sans que les Officiers qui pourront ci-aprés estre pourveus de Charges dans ladite Cavalerie, sous pretexte qu'ils seroient Officiers en pied, ni ceux qui sont conservez presentement sur pied, quoi que moins anciens qu'eux; puissent pretendre d'avoir rang avant les Officiers reformez, pourveu toutefois que lesdits Officiers reformez soient assidus en leurs Charges, & qu'ils justifient avoir servi six mois chaque année en icelles, à faute de quoi ils seront décheus de cet avantage, & ne pourront se prevaloir du present Reglement pour estre maintenus dans leur rang.

IV.

Que dans chaque Compagnie le Lieutenant, soit du Mestre de Camp ou du Capitaine en pied qui la commandera, demeurera Lieutenant de ladite Compagnie, & obeïra tant

au Mestre de Camp, ou Capitaine reformé en pied, qui sera dans ladite Compagnie, qu'à tous autres Mestres de Camp, & Capitaines reformez entretenus par sa Majesté à la suite de ladite Compagnie.

V.

A l'égard des Cornettes, sa Majesté jugeant leur fonction inutile dans les Compagnies, a resolu de n'en retenir que deux sur pied, sçavoir celui de la Compagnie du Colonel General de la Cavalerie-Legere, & de celle du Mestre de Camp General de ladite Cavalerie : & quant aux autres ils se retireront pardevers sa Majesté, pour justifier de leurs services, laquelle les ayant examinez les fera distribuer dans les Compagnies, pour servir à la suite d'icelles en qualité de Lieutenans reformez, & selon qu'elle l'estimera à propos.

VI.

Quant aux Capitaines & Lieutenans reformez, lesquels sa Majesté par ses Lettres de Reforme n'auroit point affecté à des Compagnies, ils

ſe rendront auſſi prés de ſa Majeſté, pour juſtifier de leurs ſervices, laquelle aprés les avoir fait examiner, les envoiera à la ſuite de quelques Compagnies.

VII.

Que lorſqu'il viendra une Compagnie à vacquer de celles qui reſtent ſur pied, le Meſtre de Camp, ou Capitaine reformé en pied, ou Meſtre de Camp, ou Capitaine reformé entretenu, qui ſe trouvera le plus ancien en la Cavalerie, ſera pourveu de ladite Compagnie preferablement à tout autre, en juſtifiant toutesfois du ſervice actuel qu'il aura rendu; & par ſa promotion, le plus ancien Officier qui devra monter en ſa place, lui ſuccedera, & ainſi ſucceſſivement par la promotion les uns des autres, en juſtifiant pareillement par les Officiers de leurs ſervices; Sa Majeſté entendant que ceux qui en auront rendu de plus aſſidus, ſoient preferez aux autres dans leſdites promotions. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Vicomte de Turenne, Maréchal General des Camps &

Armées de sa Majesté, Colonel General de la Cavalerie-Legere, de tenir la main à l'execution du present Reglement, lequel sa Majesté veut estre publié à la teste des Troupes de Cavalerie, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour de May 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ACTE DE LA PVBLICATION de la Paix, concluë à Aix la Chapelle entre les Couronnes de France & d'Espagne, le deuxiéme May 1668.

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçavoir à tous, qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une amitié & reconciliation entiere & sincere a esté faite & accordée entre tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince LOUIS,

tes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire, ni au prejudice d'icelle, sur peine d'estre punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. Fait à S. Germain en Laye le vingtneuviéme May mil six cens soixantehuit. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LIONNE.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers, Cavaliers & Soldats de ses Troupes, de rien exiger de leurs Hôtes, sur les peines y contenuës.

Du premier Juin 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance de ce jourd'hui, reglé les appointemens & solde qu'Elle

veut desormais estre paiez aux Officiers, Cavaliers & Soldats de ses Troupes, & pourveu de sorte à leur entretenement, qu'ils peuvent commodement subsister de ce qui leur est ordonné ; & voulant qu'ils s'en contentent, sans estre aucunement à charge aux Habitans des lieux où ils seront en garnison : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressément aux Officiers, Cavaliers & Soldats desdites Troupes, de rien exiger de leurs Hostes, pour quelque cause occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, soit d'ustancile, ou autrement; non pas même quand leursd. Hostes leur voudroient donner quelque chose gratuitement, à l'exception toutefois du logement, du lit garni de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hoste, selon la commodité, à peine ausdits Officiers de privation de leurs Charges, & de restitution de ce qu'ils auroient ainsi induëment exigé, & aux Cavaliers & Soldats de la vie. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Pro-

vinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places; comme aussi aux Intendans ou Commissaires départis esdites Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desd. Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le premier Juin 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY, concernant le payement que sa Majesté veut estre dorenavant fait à ses Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie.

Du premier Juin 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que les Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, qui se trouveront sur pied aprés la Reforme qu'elle se trouve obligée de faire faire de la plus grande partie d'icelles, à l'occasion de la Paix, se maintiennent en bon estat, & donner moyen aux Officiers, Cavaliers, & Soldats desdites Troupes, de subsister commodement, & sans estre à charge aux Habitans des lieux où elles tiendront Garnison : Sa Majesté, aprés avoir fait examiner les divers traitemens qui pourroient leur estre

faits pour choisir le plus favorable, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I.

Pour ce qui est de l'Infanterie, que les Officiers d'icelle qui seront conservez en pied ; & sous le nom desquels il y aura des Regimens & Compagnies, seront payez de leurs appointemens par chacun mois, & toucheront, sçavoir le Capitaine soixante quinze livres, le Lieutenant trente livres, & l'Enseigne vingt-deux livres dix sols ; & pour les reformez, le Capitaine recevra trente-sept livres dix sols, & le Lieutenant vingt livres aussi par chacun mois : & qu'il sera donné pour le simple Soldat, outre le pain, trois sols neuf deniers par jour, dont le Capitaine delivrera trois sols effectivement audit Soldat, & retiendra les neuf deniers pour subvenir à ses vétemens, chaussures & autres necessitez, & tous les six mois il lui fera ses décomptes, & lui restituera ce qui se trouvera n'avoir pas esté employé desdits neuf deniers à son profit, sans que ledit Capitaine

puiſſe imputer ſur les décomptes qu'il fera ci-aprés à ſes Soldats, aucune dépenſe faite pour eux auparavant le jour & datte de la preſente.

II.

Quant aux Sergens & hautes payes, ils toucheront ladite ſolde, à la proportion accoûtumée.

III.

Et d'autant que ſa Majeſté fait eſtat que toutes les Compagnies d'Infanterie ſeront deſormais de cent hommes, les Officiers non compris, & qu'Elle a reſolu de les entretenir ſur ce pied là; ſa Majeſté pour obliger les Capitaines à les avoir de ce nombre, fera payer tous les effectifs juſques à cent: & de plus Elle gratifiera les Capitaines qui en auront ce nombre, de la ſolde de ſix Soldats de plus, afin de leur donner d'autant plus de moyen de tenir toûjours leurs Compagnies complettes.

IV.

Et pour les Officiers de l'Etat Major des Regimens, dans leſquels il y en aura d'entretenus, il ſera payé par

chacun mois, ſçavoir au Colonel cinquante livres, au Sergent Major ſoixante-quinze livres, à l'Aide-Major cinquante livres, au Maréchal des Logis trente livres, à l'Aumônier quinze livres, & au Chirurgien quinze livres; & pour ceux où il y a Prevoſté, au Prevoſt quarante livres, à ſon Lieutenant vingt livres, au Greffier douze livres, & à chacun des cinq Archers & Executeur ſept livres dix ſols.

V.

Pour ce qui eſt des Dragons, il ſera payé par chacun mois, ſçavoir au Capitaine quatre-vingt dix livres, au Lieutenant ſoixante-ſept livres dix ſols, au Cornette quarante-cinq livres, & au Maréchal des Logis vingt-ſept livres; & à l'égard des Dragons, il ſera delivré à chacun d'eux ſix ſols par jour, & une ration de fourrage, à la raiſon ci-aprés déduite; & en outre trois cens livres pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment.

VI.

Quant à la Cavalerie, les Officiers

de la Gendarmerie feront payez des appointemens qui ont accoûtumé d'eſtre employez pour eux dans les Etats du Taillon, & pour les Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnance, il leur ſera payé quinze ſols par jour à chacun, avec une ration de fourrage compoſée de douze livres de foin, douze livres de paille & trois picotins d'avoine, les quarante faiſant la raſiere, meſure d'Arras.

VII.

Et à l'égard de la Cavalerie Legere, il ſera payé par chacun mois aux Officiers conſervez en pied, Sçavoir au Capitaine cent quatre-vingt livres, au Lieutenant quatre-vingt dix livres, au Cornette ſoixante ſept livres dix ſols, auſſi par mois; & aux Officiers reformez de ladite Cavalerie-Legere, ſçavoir au Capitaine quatre-vingt trois livres ſix ſols huit deniers, & au Lieutenant quarante-une livres treize ſols quatre deniers. Et quant aux Maréchaux des Logis & Cavaliers, le Maréchal des Logis touchera vingt

sols par chacun jour, & une ration de fourrage, à la raison susdite; & chaque Cavalier sept sols, & une ration de fourrage aussi par jour; sans que de ladite solde il soit retenu aucune chose par les Capitaines; pourveu toutesfois que moyennant icelle les Cavaliers s'entretiennent en bon estat, & de la couleur & livrée affectée à la Compagnie dans laquelle ils serviront.

VIII.

Que si aucun desdits Cavaliers n'en faisoit pas son devoir, sa Majesté trouve bon en ce cas, que par les Capitaines il soit retenu sur ladite solde, ce qu'il conviendra pour survenir à ses necessitez, à condition toutefois de faire par ledit Capitaine, l'emploi de ce qu'il aura ainsi retenu sur ladite solde, en presence tant du Commissaire des Guerres ordonné à la police & aux reveuës de la Compagnie, que dudit Cavalier.

IX.

Comme sa Majesté entend que ses Troupes de Cavalerie soient toûjours bien montées, son intention

est que lors que quelque Cavalier se trouvera démonté, soit par la perte ou mort de son cheval, ou par quelque autre accident, ou qu'il sera à propos de le changer pour en avoir un plus fort, & de meilleur service, le prix dudit cheval à acheter ou à troquer, soit pris sur le total de la Compagnie, & la perte portée également par tous les Cavaliers.

X.

Et afin qu'en toutes ces choses il n'y arrive aucun abus, sa Majesté veut & entend qu'à chaque montre & reveuë qui sera faite ausdites Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, la presente soit leuë à la teste des Regimens & Compagnies, & que les Commissaires des Guerres, qui feront lesdites montres & reveuës, s'informent des Cavaliers & Soldats si les Capitaines leur auront delivré ou fait delivrer leur payement conformement à la presente, & en cas qu'ils n'y ayent pas satisfait, qu'ils interdisent lesdits Officiers, & leur en fassent justice sur le champ, faisant pour cette fin retenir sur les

appointemens desdits Officiers ce qu'ils auroient induëment retenu sur la solde desdits Cavaliers & Soldats. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, ou Commandans en icelles; comme aussi aux Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces & sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police & aux reveuës d'icelles, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le premier Juin 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant pardon & abolition du crime de Desertion commis par les Cavaliers & Soldats de ses Troupes, jusques au premier jour de Juin de la presente année : Et pour renouveller en mesme temps les Ordonnances ci-devant faites contre les Deserteurs.

Du premier Juin 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ donnant ses Ordres necessaires pour faire licencier plusieurs de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, lesquelles à l'occasion de la Paix, Elle se trouve necessairement obligée de retrancher : Et comme ces licenciemens doivent estre promptement executez, & que les Officiers ne pour-

roient pas avoir assez de temps pour pouvoir donner des congez en forme aux Soldats qui se retireront, considerant aussi que ce deffaut de congé pourroit donner lieu à quelques Officiers mal intentionnez d'en abuser, & de poursuivre sous pretexte de desertion, des Soldats qui n'auroient point de congé, non à dessein de leur faire subir la peine des Ordonnances expediées contre les Deserteurs; mais pour faire des exactions, & tirer d'eux indûëment de l'argent : Sa Majesté pour prevenir ces inconveniens, a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Desertion, commis par les Cavaliers & Soldats de ses Troupes, jusques à ce jourd'hui, à l'exception toutesfois de ceux qui sont actuellement détenus prisonniers pour ledit crime, contre lesquels sa Majesté veut & entend qu'il soit procedé, & que s'ils s'en trouvent effectivement convaincus, ils soient condamnez seulement à la peine des Galeres, à laquelle sa Majesté a par grace moderé celle qu'ils

auroient encouruë : Et quant à ceux qui aiant commis ledit crime, ont esté condamnez par contumace, pour n'avoir pû estre arrestez. Veut aussi sa Majesté qu'ils soient quittes & déchargez desdites condamnations, sans qu'aucun deserteur puisse estre recherché pour raison dudit crime, pour quelque cause, occasion & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et dautant que sa Majesté a reconnu que les Ordonnances qu'Elle a cidevant fait expedier, pour empêcher la desertion, ont produit un grand fruit, & ont beaucoup contribué pour le maintien de ses Troupes, & voulant faire apporter le même remede pour la conservation de celles qu'Elle entretiendra dorenavant sur pied.

I.

Sa Majesté en confirmant & renouvellant en tant que besoin, les Ordonnances des dernier Mars, vingtiéme May & vingt huitiéme Octobre de l'année 1666. contre les deserteurs, a deffendu & deffend tres-expressement à tout Soldat, tant d'Infanterie que

de Cavalerie Françoise & Etrangere, de quitter dorenavant la Compagnie dans laquelle il eſt preſentement enrollé, ſans un congé ſigné de ſon Capitaine, à l'egard de la Cavalerie, & cacheté du cachet de ſes Armes; & à l'égard de l'Infanterie, ſigné du Colonel du Regiment, ou de celui qui le commandera en ſon abſence, ou du Capitaine de la Compagnie dont ſera ledit Soldat, & ſcellé du Sceau que ſa Majeſté aura donné aud. Regiment, à peine au Soldat, ou Cavalier, qui ſe trouvera eſtre parti de ſa Compagnie, ſans ledit congé, d'eſtre paſſé par les armes.

II.

Deffend auſſi ſa Majeſté à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie, de s'éloigner de plus de deux lieuës du quartier où ſa Compagnie ſera logée, ſans un billet de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui le commandera, portant le temps pour lequel il lui aura permis de s'en abſenter, à peine au Soldat qui ſe trouvera éloigné du quartier de ſa Compagnie, de plus

de deux lieuës, sans le billet susdit, ou aprés le temps porté par icelui, d'estre saisi & arresté, & conduit au Corps du Regiment, ou en la Place, où la Compagnie dans laquelle il aura esté enrollé sera en Garnison, pour y estre mis au Conseil de Guerre, & jugé à mort sans aucune remission, quand bien mesme son Capitaine ou autre Officier affirmeroit lui avoir donné congé verbalement.

III.

Ordonne en outre sa Majesté, que tout Soldat ainsi arresté par son Officier, soit par lui mis dans vingt-quatre heures au Conseil de Guerre, pour y estre jugé, à peine à l'Officier qui aura arresté ou fait arrester ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, si c'est dans une Place; ou le Colonel, ou Mestre de Camp, ou Officier commandant dans le Quartier, si c'est à la Campagne, d'assembler ledit Conseil de Guerre, d'estre cassé, & privé de sa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à sa Majesté.

IV.

Que le Sergent Major, soit de la Place où la Compagnie sera en Garnison, soit du Regiment, lorsqu'il sera en Campagne, pourra requerir le Commandant de faire assembler le Conseil de Guerre, pour y juger un Soldat qui aura esté mené à la Garnison, ou au Quartier où sera logé le Regiment, ou Compagnie dont il sera, si dans le temps de vingt-quatre heures l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura desertée, ne le fait pas juger, & ce à peine audit Sergent Major de privation de sa Charge.

V.

Que toutes & quantes fois qu'un Deserteur aura esté amené, soit dans une Place, soit dans un Quartier où le Regiment & Compagnie dont il est sera logée, ledit Sergent Major sera obligé d'en donner avis à sa Majesté, comme aussi des diligences que lui & l'Officier de la Compagnie de laquelle sera le Deserteur, auront faites pour sa punition, de ce que le Conseil de Guerre assemblé à sa re-

quisition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura esté faite, & ce à peine audit Sergent Major de la Place, ou dudit Regiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges.

VI.

Et afin que la punition que meriteront les deserteurs, ne puisse en aucune maniere estre retardée; Sa Majesté veut & ordonne; que lors qu'un deserteur aura esté pris, si dans la plus prochaine Garnison du lieu où il aura esté arresté, & en laquelle il sera conduit, sa desertion peut estre prouvée, & qu'il s'en trouve effectivement atteint & convaincu, son procés lui soit fait & parfait par les Officiers de la Garnison, suivant ce qui est dit ci dessus, encore bien que dans ladite Garnison il n'y ait aucun Officier du Regiment ou Compagnie, que le Cavalier ou Soldat aura desertée, sa Majesté en donnant ausdits Officiers tout pouvoir par la presente.

VII.

Que pour oster aux Soldats & Cavaliers tout espoir de pouvoir commettre le crime de desertion impunément, & donner moien aux Officiers de les poursuivre ; Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement à tous Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres Officiers de Robe-Courte, particulierement à ceux des Frontieres, même aux Gardes establis pour la conservation de la Ferme Generale des Gabelles, & pour la garde des Ponts, Ports & Passages, de veiller à la garde de tous les Passages de leurs détroits, de saisir & arrester tous les Soldats qu'ils trouveront deserteurs, les conduire dans les lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deserté, & les remettre au pouvoir de celui qui y commandera, pour en leur presence leur estre le procés fait & parfait, & le jugement d'icelui executé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VIII.

Que pour dedommager lesdits Prevosts, & autres qui s'emploieront

à la recherche des Deſerteurs, des frais qu'ils ſeront obligez de faire pour les arreſter, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il leur ſera payé par les Gouverneurs ou Commandans dans les Garniſons, ou dans les Quartiers où ils auront reconduit des Deſerteurs, la ſomme de trente livres pour chaque Soldat qu'ils auront ramené, qui ſe trouvera avoir deſerté; de laquelle ſomme le Gouverneur ou Commandant ſeront rembourſez par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes, ou à la reſidence des Places, en leur remettant le receu deſdits Prevoſts, ou autres Officiers qui auront fait la capture, & le procez fait au Deſerteur certifié par leſdits Gouverneurs ou Commandans; & leſdits Commiſſaires en ſeront pareillement rembourſez, en adreſſant au Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le Département de la Guerre, les pieces ci-deſſus; Sa Majeſté entendant que lors qu'un Officier des Troupes aura repris un Soldat qui aura deſerté, la meſme

ſomme

somme de trente livres pour chaque Soldat, lui soit remise en la forme prescrite ci-dessus, tant pour le dédommager des frais qu'il aura faits en cette poursuite, que pour l'inciter d'autant plus à y veiller, & s'y appliquer avec soin.

IX.

Que lors que deux Soldats deserteurs seront repris ensemble ou que deux se trouveront amenez dans une Place, ou Quartier en mesme jour, ils subiront tous deux sans remission la rigueur des Ordonnances de sa Majesté.

X.

Que s'il se rencontre qu'il en soit arresté un plus grand nombre à la fois; Sa Majesté pour épargner le sang, trouve bon qu'on les fasse tirer au billet trois à trois, pour par celui des trois à qui le mal-heureux sort arrivera, subir la peine de mort sur le champ, & les deux autres estre condamnez aux Galeres perpetuelles; à l'effet de quoi sa Majesté veut que par le Prevost, s'il s'en trouve sur les lieux, ou par les soins de celui

qui commandera dans la garnison ou dans les quartiers, ils soient conduits dans les Prisons Roiales de lad. garnison, s'il y en a, ou dans celles du lieu le plus prochain, où ils puissent estre tenus en seureté, & qu'ils soient remis entre les mains des Geolliers desdites Prisons, avec une expedition en forme de la Sentence de la condamnation, & un Certificat signé de tous les Officiers qui auront assisté au Conseil de Guerre, portant qu'en vertu de la presente, les Soldats aians tiré au sort, les Billets favorables leur sont écheus; en vertu de laquelle Sentence & dudit Certificat, ils seront attachez à la premiere chaîne qui passera, pour estre conduits sur les Galeres de sa Majesté, & y servir comme forçats à perpetuité.

XI.

Et pour dedommager, soit ledit Commandant, soit le Prevost qui les aura conduits esdites Prisons Roiales; Sa Majesté ordonne qu'il sera paié la somme de dix livres pour chacun Soldat condamné aux Gale-

res, & conduit esdites Prisons Roiales, de laquelle somme ledit Commandant qui l'avancera, sera rembourse en la maniere prescrite ci-dessus, en remettant par le Commandant, outre le Certificat dudit Conseil de Guerre, le Certificat du Prevost, ou de celui qui aura conduit lesdits condamnez esdites Prisons Roiales, & le receu des Geolliers d'icelles; de quoi les Commissaires des Guerres qui en feront le paiement, soit ausdits Commandans, ou ausdits Prevosts, seront remboursez, en envoiant le tout au Secretaire d'Etat, aiant le département de la Guerre, comme il est dit ci-dessus.

XII.

Deffend tres-expressement sa Majesté à tous Gouverneurs ou Commandans dans ses Places, ou dans les Quartiers où ses Troupes seront logées, de surseoir l'execution d'un jugement rendu contre un deserteur, pour quelque cause & occasion que ce soit, même quand suivant l'usage, une fille se presenteroit pour

prendre en mariage un criminel: Sa Majesté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura deserté, ni que pour quelque raison, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, la peine qu'il aura encouruë, soit retardée.

XIII.

Et d'autant qu'une des choses qui a le plus fomenté la desertion, particulierement dans l'Infanterie, a esté la licence que se sont donné les Officiers de prendre les Soldats les uns des autres, même de se les debaucher, & que sa Majesté desire apporter tous les remedes possibles pour arrester un mal si dangereux, & en empescher la continuation; Sa Majesté veut & entend qu'un Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie, ne puisse prendre un Soldat, ni le faire enroller en icelle, que ledit Soldat n'ait fait apparoir de son congé, signé & scellé, comme dit est; ou si ledit Soldat assure n'avoir point encore servi dans les Troupes, qu'il ne l'ait fait voir au Gouverneur ou Commandant dans la Place,

si la Compagnie est en garnison, & au Sergent Major d'icelle, ou à celui qui en fera la fonction, comme aussi au Commissaire à la residence de la Place: & si la Compagnie n'est pas en garnison, au Colonel ou Commandant le Regiment dans lequel servira la Compagnie, au Sergent Major d'icelui, ou à celui qui en fera la fonction, & pareillement au Commissaire à la conduite dudit Regiment; aprés quoi, si par toutes les questions & demandes que les Officiers susdits feront au Soldat, ils demeurent persuadez qu'il n'a point servi dans d'autres Troupes, sa Majesté trouve bon que ledit Capitaine ou Officier le reçoive dans sa Compagnie, en retirant toutesfois un Certificat des Officiers ci-dessus, portant que ledit Capitaine ou Officier pourra prendre ledit Soldat, à peine au Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, qui aura enrollé un Soldat sans le congé ci-dessus specifié, ou ledit Certificat, d'estre cassé, & privé de sa Charge, pour en estre pourveu celui qui en

donnera avis à ſa Majeſté, quand bien meſme il ne ſeroit que ſimple Soldat, ou la valeur d'icelle, en cas qu'il ne fût pas jugé capable de la pouvoir bien remplir.

X I V.

Que toutes & quantes fois que dans une Compagnie il ſe trouvera un deſerteur qui y aura pris parti, quoique le Capitaine ou Commandant icelle, ait apporté avant que de le faire enroller, toutes les precautions ſuſdites, il ſera neanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura deſertée, en l'eſtat auquel il ſe trouvera, ſans retenir aucune choſe de ſes habits, armes & chevaux, leſquels ſa Majeſté veut eſtre appliquez au profit de l'Officier, ou du Prevoſt qui reprendra ledit Soldat. Et en cas que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où le deſerteur ſera enrollé, faſſe difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas effectivement entre les mains du Prevoſt, ou de l'Officier qui le redemandera, & qu'enſuite ledit

deserteur s'évade, sa Majesté ordonne que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, sera privé de ses appointemens pendant un mois de montre, lesquels seront paiez au Capitaine de la Compagnie que le Soldat aura desertée, afin de lui donner moien d'en lever un autre.

XV.

Que tous les Officiers des Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie qui sont presentement sur pied, donneront dans un mois aux Commissaires ordonnez à leur Police & conduite, un rolle de signal, dans lequel chaque Cavalier & Soldat de leur Compagnie sera dépeint & nommé l'un aprés l'autre, & le lieu de sa naissance specifié.

XVI.

Quils envoieront dans le mesme temps d'un mois, au Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, aiant le département de la Guerre, un memoire contenant le nom, le signal, & le lieu de la naissance de tous les Cavaliers & Soldats qui au-

ront deſerté leurs Compagnies depuis ce jourd'hui ; comme auſſi de mois en mois un Rolle contenant bien particulierement le nom, le ſignal, & le lieu de la naiſſance de ceux qu'ils auront enrollez dans leurs Compagnies.

XVII.

Qu'à meſure qu'un Cavalier ou Soldat aura deſerté une Compagnie, l'Officier qui la commandera envoiera audit Secretaire ayant le département de la guerre, un memoire contenant auſſi ſon nom, ſon ſignal, & le lieu de ſa naiſſance ; à peine aux Officiers qui obmettront de donner ainſi avis, tant de ceux qui auront deſerté depuis ce jourd'hui, que de ceux qu'ils enrolleront; d'encourir les peines ordonnées contre les Officiers qui favoriſeront la deſertion.

XVIII.

Et afin que cela ſoit religieuſement obſervé, ſa Majeſté veut que tout Officier ou Soldat qui donnera directement avis à ſa Majeſté d'une contravention à la preſente, ou au

Commissaire des Guerres estant sur les lieux pour l'en informer, soit pourveu incessamment de la Charge de celui qui aura contrevenu, s'il est capable de l'exercer, sinon qu'il touche la juste valeur de ladite Charge.

XIX.

Que le Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, aprés avoir esté ainsi averti du nom, du signal, & du lieu de la naissance de ceux qui auront deserté les Troupes, en fera dresser tous les mois un Rolle exact, lequel il addressera à tous les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, aux Commissaires ordonnez à la police des Troupes y estans, & à tous les Prevôsts des Maréchaux; lesquels Prevosts feront des visites de mois en mois dans les lieux de la naissance desdits deserteurs, s'en saisiront s'ils les rencontrent, les constitueront dans les plus prochaines prisons seures, & en donneront avis audit Secretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, par le soin duquel ils seront payez des

dix écus que sa Majesté a ordonnez pour l'arrest de chaque deserteur, & en outre de ce qu'il conviendra pour les reconduire dans les lieux où sa Majesté jugera à propos de leur faire faire leur procez.

XX.

Que tout Prevost qui aiant reconnu un deserteur, ne l'auroit pas arresté ou qui l'aiant arresté, le relâchera pour quelque consideration que ce soit, son procés lui sera fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances; & cependant, qu'il sera commis à sa Charge jusques à l'entier jugement du Procés; laquelle Charge demeurera confisquée au profit de sa Majesté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au dénonciateur.

XXI.

Et afin d'obliger lesdits Prevosts de s'appliquer avec le soin & la diligence necessaire, en ce qui dépend des fonctions de leurs Charges, à l'execution de la presente Ordonnance, l'intention de sa Majesté est, que lorsqu'ils ne rencontreront point lesd,

deserteurs dans les lieux de leur naissance, ou de leur demeure ordinaire, ils en dressent des procés verbaux, & les envoient tous les mois au Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, à peine à ceux qui y manqueront, d'estre privez de leurs gages & soldes, lesquels pour cette fin ne leur pourront estre délivrez par les Receveurs Generaux ou particuliers du Taillon, ni la dépense passée dans les comptes desdits Receveurs, qu'en rapportant par eux un certificat du Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, portant que lesdits Prevosts se seront bien & diligemment acquitez de ce qui leur est ordonné par la presente.

XXII.

Et parce que sa Majesté a esté informée que les Gouverneurs de ses Places, Colonels & Mestres de Camp des Regimens, Sergens Majors d'iceux & desdites Places, & Commissaires à la conduite & police de ses Troupes, ou à la residence desdites Places, ont la pluspart destiné un cer-

tain jour de la semaine, pour interroger les Soldats que les Capitaines pretendent enroller dans leurs Compagnies, & qu'il peut arriver que dans l'entre-temps des jours choisis pour l'enrollement, un Capitaine qui auroit pris quelque Soldat ou Cavalier, lui feroit monter la garde, ou passer en reveuë devant le Commissaire, & qu'étant par lui reconnu pour deserteur, ledit Capitaine pourroit pretendre n'avoir point encouru la peine portée par l'article douziéme de la presente Ordonnance, contre les Officiers dans les Compagnies desquels se trouvent des deserteurs qui n'ont point esté examinez: Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à tous Capitaines de souffrir dans les rangs de leurs Compagnies, aucun Cavalier ou Soldat qui n'ait esté examiné conformement audit article douziéme, à peine à l'Officier d'estre privé de sa Charge sans remission, quand bien mesme il justifieroit qu'il n'auroit pas esté en son pouvoir de faire examiner ledit Cavalier ou Soldat, & audit Cava-

lier ou Soldat d'estre puni comme passevolant, s'il n'est pas justifié qu'il soit deserteur, sinon suivant la rigueur de ladite Ordonnance.

XXIII.

Deffend tres-expressement sa Majesté à tous ses Sujets d'acheter aucuns habillemens, armes, ni chevaux des Cavaliers & Soldats de ses Troupes, à peine aux contrevenans de confiscation, & de les rendre aux Officiers qui les en trouveront saisis, & en outre de trente livres d'amende payable sans remise ni déport, à l'Officier de la Compagnie dont sera le Cavalier ou Soldat qui les aura vendus.

XXIV.

Deffend aussi sa Majesté aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriser en aucune maniere le passage des deserteurs, à peine de soixante livres d'amende pour chacun de ceux à l'évasion desquels on justifiera que lesdits Habitans auront donné les mains, ou contribué en quelque sorte & maniere que ce soit; au payement de laquelle amende les

Eschevins, Consuls, ou principaux Habitans des lieux, aians soin des affaires de la Communauté d'iceux, seront contraints solidairement, & par corps, sauf à eux leur recours contre celui ou ceux qui s'en trouveront coupables.

XXV.

Que si aucun Cavalier ou Soldat en debauche d'autres, & les induit à deserter, ou à passer d'une Troupe dans une autre sans congé: Sa Majesté veut & entend qu'il soit condamné à le servir comme forçat sur ses Galeres à perpetuité & sans remission.

XXVI.

Enjoint sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner aide, assistance & main forte, si besoin est, à ceux qui reconduiront des deserteurs dans les Garnisons & Compagnies qu'ils auront quittées, à peine à ceux qui se trouveront convaincus d'avoir refusé de le faire, de punition exemplaire, & à ceux qui par violence auroient retiré les

dits deserteurs des mains de ceux qui les conduiront, de la vie, & aux Habitans des Villes & lieux, dans l'étenduë & banlieuë desquels ladite violence aura esté commise, d'estre condamnez en deux cens livres d'amende, au paiement de laquelle le Corps de la Communauté sera contraint solidairement, ladite amende applicable moitié aux Hôpitaux desdites Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels lesdits deserteurs auront esté retirez.

XXVII.

Veut & entend sa Majesté, que tout Cavalier & Soldat, qui aura servi l'espace de quatre années, à commencer du premier jour du mois d'Octobre 1666. & desirera se retirer, ou entrer dans une autre Compagnie, le puisse faire, en demandant prealablement son congé à son Capitaine, pourveu toutesfois que ledit congé soit demandé depuis le premier jour de Novembre jusques au dernier jour du mois de Mars de chaque

année, que pendant ledit temps la Compagnie dans laquelle servira ledit Cavalier ou Soldat, ne se trouve point occupée à quelque expedition importante au service de sa Majesté, que ledit Cavalier ou Soldat avertisse sondit Capitaine du dessein qu'il aura de se retirer un mois auparavant que de pouvoir pretendre ledit congé, & qu'il satisfasse au payement de ce dont il se trouvera lui estre redevable, moyennant quoi ledit Capitaine sera tenu de lui donner son congé sans difficulté.

XXVIII.

Qu'en cas que le Capitaine refuse à son Cavalier ou Soldat le congé qu'il lui demandera aux conditions susdites, sa Majesté veut que ledit Cavalier ou Soldat se puisse pourvoir pardevant le Gouverneur ou Commandant dans la Place, où la Compagnie sera en garnison, & le Commissaire des Guerres ordonné à la police de ladite Compagnie, lesquels ou l'un d'eux en l'absence ou refus de l'autre, lui signeront son congé sans aucune difficulté, en ver-

au duquel ledit Cavalier ou Soldat pourra se retirer où bon lui semblera, sans pouvoir estre recherché ni inquieté en aucune maniere.

XXIX.

Que si neanmoins un Cavalier ou Soldat quittoit la Compagnie dans laquelle il seroit enrollé, sans le congé de son Capitaine ou du Gouverneur de la Place ou Commandant, ou bien dudit Commissaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, quoique ledit Soldat pût justifier l'avoir demandé, aprés avoir servi le temps porté par la presente, & ne rien devoir à son Capitaine ; sa Majesté veut que ledit Cavalier ou Soldat soit puni de mort, tout ainsi que s'il avoit esté trouvé avoir deserté, sans avoir demandé congé à son Capitaine, ou sans avoir servi durant ledit temps ; & qu'aussi l'Officier qui lui aura refusé son congé au prejudice de la presente, soit cassé, & privé de sa Charge. Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis

en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans; comme aussi au Colonel General de la Cavalerie Legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres de Camps de ses Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & Police desdites Troupes & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le premier jour de Juin 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire cesser la levée des contributions, & toutes confiscations des biens des Sujets du Roy Catholique, au jour de la publication de la Paix.

Du 2. Juin 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant faire cesser tous actes d'hostilité de sa part, en l'endroit des Sujets du Roy Catholique, ainsi qu'il a esté convenu par le Traité de Paix qui a esté conclu entre cette Couronne & celle d'Espagne, le deuxiéme du mois de May dernier, lequel sa Majesté veut estre executé inviolablement : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que toutes executions pour raison du paiement des coutributions sur les Sujets du Roy Catholique, cesseront du jour de la publication de

la Paix. Et à l'égard des confiſcations des biens des ſujets du Roy Catholique, ſcituez dans les terres qui reſtent ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté, Elle veut & entend que les proprietaires deſdits biens confiſquez rentrent en poſſeſſion d'iceux, en juſtifiant que leurs Fermiers auront actuellement payé une année du revenu deſdits biens, laquelle ſe trouve écheuë depuis la declaration de la guerre. Mande & ordonne ſa Majeſté à ceux qu'Elle a commis pour avoir l'Intendance & direction deſdites contributions & confiſcations, de ſe conformer à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté, laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le deuxiéme Juin 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Enseignes reformez qui desireront monter aux Charges, serviront dans les Compagnies Colonelles comme Mousquetaires.

Du 16. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par son Reglement du 27. du mois de May dernier, concernant la maniere selon laquelle les Officiers de ses Troupes d'Infanterie qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix, doivent servir dans les Corps où ils sont entretenus, auroit ordonné par le douziéme article d'icelui, que si les Enseignes reformez veulent monter à leur tour és Charges d'Enseignes conservez, ils seront obligez de servir comme Mousquetaires dans les Compa-

gnies où ils estoient lors de leur reforme, si elles sont conservées, ou si elles sont reformées dans celles des mêmes Corps, où ils aimeront mieux estre incorporez. Mais sa Majesté aiant depuis consideré, que comme les Compagnies des Corps conservez sont pour la pluspart dispersées en diverses Places, & que quand il viendroit à vacquer une Charge d'Enseigne en pied, ou une place de Lieutenant reformé, il seroit difficile de sçavoir celui des Enseignes reformez qui la devroit plus justement remplir, soit par son ancienneté, soit par l'assiduité de ses services, & voulant y pourvoir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que tous les Enseignes reformez de ses Troupes d'Infanterie qui voudront monter aux Charges, se rendent aux Compagnies Colonelles des Regimens où ils auront ci-devant servi, s'ils sont en pied; sinon de ceux où ils ont esté incorporez depuis la reforme, pour y servir comme Mousquetaires en attendant qu'il vacque des Charges qu'ils puissent remplir; & ce nonob-

ſtant ce qui eſt porté par le douziéme article dudit Reglement du vingt-ſeptiéme May dernier, ſa Majeſté declarant que lorſqu'il vacquera des Charges d'Enſeigne en pied, ou qu'il y aura des places de Lieutenant reformé à remplir, Elle en pourvoira ceux des Enſeignes reformez qui ſerviront dans leſdites Compagnies Colonelles, ſuivant ce qu'Elle apprendra de leur ancienneté & de leurs ſervices. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Colonels de ſes Troupes d'Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police d'icelles, de faire lire & publier la preſente à la teſte des Regimens & Compagnies, à ce qu'aucun des Enſeignes reformez diſperſez en diverſes Compagnies, ne puiſſe ignorer ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté. Fait à S. Germain en Laye le ſeiziéme Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Commissaires des Guerres, de distinguer dans les Extraits des Reveuës qu'ils feront des Compagnies de Cavalerie, les cinquante Maîtres, du maintien desquels le Capitaine en pied aura pris soin, d'avec les cinquante qui auront esté laissé à celui du Capitaine en pied reformé.

Du 16. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant lors de la reforme qu'Elle a fait faire de ses Troupes de Cavalerie, à l'occasion de la Paix, donné aux Capitaines reformez en pied, qu'Elle entretien dans chaque Compagnie, le commandement de la moitié d'icelle, & ordonné d'avoir l'œil à la conservation de cinquante Maîtres des cent dont chaque

que Compagnie doit estre composée, pour partager par ce moyen les soins necessaires au maintien de la Compagnie, avec le Capitaine qui la commande en chef : Et sa Majesté voulant estre informée des diligences que l'on y apportera, & de l'application que chacun desdits Officiers aura euë pour le maintient des Chevaux-Legers qui seront sous sa Charge : Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement aux Commissaires des Guerres ayant la conduite & police de ses Troupes de Cavalerie, de distinguer bien precisement dans les Extraits des Reveuës qu'ils feront, les cinquante Maistres dont le Capitaine en pied aura pris soin, & les cinquante qui auront esté laissez à celui du Capitaine en pied reformé, & de marquer l'estat auquel ils se trouveront, & comme ils seront montez, armez & équipez, afin que sa Majesté puisse connoistre comme chacun d'eux en aura fait son devoir. Fait à saint Germain en Laye le seizié-

me Juillet mil ſix cens ſoixante-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT DU ROY, portant que les ſix rations de pain qui doivent eſtre fournies par augmentation aux Capitaines d'Infanterie qui auront cent hommes effectifs dans leurs Compagnies, leur ſeront paiées en argent, à raiſon de douze deniers pour ration.

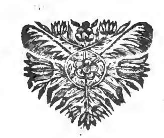
Du 17. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par ſon Ordonnance du premier Juin dernier, concernant le paiement qu'Elle veut eſtre fait à ſes Troupes, auroit ordonné par le troiſiéme article de ladite Ordonnance, que le Capitaine d'Infanterie qui auroit cent hommes

effectifs dans sa Compagnie, seroit gratifié de la solde de six Soldats de plus, pour lui donner d'autant plus de moien de tenir toûjours sa Compagnie complette. Mais parce que sa Majesté a esté informée que les Capitaines se trouvent embarassez à recevoir le pain pour les six hommes qu'ils n'ont point, lequel ne leur tourne à aucun profit, & qu'il leur seroit plus avantageux d'en recevoir la valeur en argent: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les six rations de pain qui devront estre délivrées aux Capitaines qui auront cent hommes effectifs dans leurs Compagnies, seront converties en argent. Enjoint pour cette fin sa Majesté au Munitionaire qui a entrepris la fourniture de pain de munition à ses Troupes d'Infanterie, & à ses Commis, de délivrer ausdits Capitaines qui auront cent Soldats dans leurs Compagnies, douze deniers pour chacune desd. six rations d'augmentations, sans que sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce puisse estre, ledit Munitionaire ni

ses Commis puissent convertir une plus grande quantité de rations de pain en argent sur peine de la vie. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police de ses Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée à la teste desdites Troupes d'Infanterie, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 17. Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, portant permission aux Officiers des Troupes d'Infanterie, de s'absenter alternativement de leurs Charges chacun pendant quatre mois, pour aller vacquer à leurs affaires particulieres.

Du 22. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que les Officiers, tant en pied que reformez de ses Troupes d'Infanterie, pourront avoir besoin d'aller vacquer à leurs affaires particulieres, & ayant trouvé bon pour leur en donner moyen, de marquer un temps durant lequel il leur sera permis de s'absenter alternativement de leurs Charges : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que moitié desdits Officiers, tant en pied que reformez de ses Troupes d'Infante-

rie, pourront aller où leurs affaires les appelleront pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre; & l'autre moitié durant ceux de Janvier, Fevrier, Mars & Avril; qu'il sera incessamment envoié dans chaque garnison un estat des Officiers des Compagnies qui y sont, où les quatre mois de congé que sa Majesté accorde à chacun d'eux, seront marquez: Qu'ils seront obligez d'estre presens, & servir en leurs Charges durant les huit autres mois de l'année; & que ceux qui y manqueront seront privez pour chaque mois d'absence, non seulement de leurs appointemens pendant ledit mois, mais encore pour un autre des quatre de leur congé. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans esdites Provinces & Places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente. Fait à

Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que dans les garnisons où il y aura des Troupes d'Infanterie de differens Corps, il sera detaché des Officiers de chacun d'iceux en nombre suffisant pour monter les Gardes, sans que ceux des plus anciens Corps puissent pretendre les devoir faire successivement, & preferablement à ceux des Corps moins anciens.

Du 23. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ' aiant esté informée qu'en aucunes des Places de son Roiaume où il y a des Troupes

d'Infanterie de differens Corps en garnison, il s'est trouvé des difficultez entre les Officiers desdites Troupes au sujet de la garde, ceux des Corps les plus anciens aians pretendu la devoir monter successivement & sans interruption, & preferablement aux Officiers des Corps moins anciens : Et voulant y pourvoir ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que dorenavant és Places où il y aura des Troupes d'Infanterie de differens Corps en Garnison, il soit detaché le nombre d'Officiers qu'il conviendra de chacun desdits Corps, à proportion de ce qu'il y en aura pour monter les gardes qui seront à faire esdites Places, sans que les Officiers des plus anciens Regimens puissent pretendre les devoir faire les premiers, & preferablement aux Officiers des Corps moins anciens que ceux dont ils seront. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & tous autres ses Officiers

qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la preſente, & aux Colonels deſdits Regimens, & en leur abſence à ceux qui les commandent, de ſe conformer à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté. Fait à ſaint Germain en Laye le 23. Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenſes à tout Cavalier & Soldat des Troupes eſtant és Places y dénommées, de s'éloigner de plus de demi lieuë de ſa garniſon ſans congé, à peine d'eſtre puni comme Deſerteur.

Du 23. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant conſideré que ſuivant ce qui eſt porté par le deuxiéme article de ſon Ordon-

nance du premier jour du mois de Juin dernier, confirmative d'autres precedentes contre les deserteurs, la liberté estant laissée aux Cavaliers & Soldats de ses Troupes de pouvoir s'éloigner de deux lieuës du quartier où la Compagnie dont ils sont est logée, il leur est facile de deserter; particulierement ceux qui sont en garnison dans les Places frontieres & avancées, veu qu'ils n'ont pas tant de chemin à faire pour entrer dans les Païs des Princes voisins, & qu'ils ne peuvent estre censez deserteurs qu'ils ne soient trouvez à deux lieuës au delà de leurs garnisons : Et sa Majesté voulant y pourvoir, & empescher que les Troupes qui sont dans ses Places frontieres ne s'affoiblissent, particulierement celles de Pignerol, Auxonne, Brisac, Philisbourg, Phalsebourg, Marsal, Cirx, Thionville, Montmedy, Merville, Jametz, Stenay, Mouson, Sedan, Donchery, Chasteau-Regnaud, Linchamp, Charville & Montolimpe, Mezieres, Avesnes, Philippeville, Mariembourg, le Quesnoy, Lan-

drecy, Guiſe, la Capelle, le Câtelet, Peronne, Bapaume, Heſdin, Monthulin, Ardres, Gravelines, Bourbourg, Dunkerque, & toutes celles cedées à ſa Majeſté par le dernier Traité de Paix : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que tout Cavalier & Soldat des Troupes eſtans en garniſon dans les Places ſuſdites, & cedées à ſa Majeſté par ledit dernier Traité de Paix, qui ſe trouveront éloignez de plus de demi lieuë de celles où ils tiendront garniſon, ſans permiſſion ou congé par écrit du Capitaine de la Compagnie dans laquelle ils ſeront enrollez, ou de l'Officier qui la commandera en ſon abſence, ſeront arreſtez & punis comme deſerteurs, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance de ſa Majeſté du premier jour de Juin dernier ſans difficulté, nonobſtant ce qui eſt porté par ledit deuxiéme article d'icelle. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée dans leſdites Places, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-troiſiéme

Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que tous les Cavaliers & Soldats qui seront trouvez marchans du costé des Païs Estrangers à demi lieuë de leurs Garnisons, sans congé par écrit de leurs Capitaines, seront mis au Conseil de Guerre, & condamnez à estre pendus, encore que suivant ce qui est porté par l'Ordonnance du premier Juin dernier contre les Deserteurs, ils dussent estre passez par les armes, & qu'étans au nombre de trois ils pussent tirer au billet.

Du 26. Juillet 1668.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant esté informée que grand nombre de Cavaliers & Soldats de ses Troupes logées

dans ses Places frontieres, particulierement de celles qui sont en Flandres, desertent impunément par la facilité qu'ils ont de passer dans les Païs estrangers : Et sa Majesté voulant empescher la continuation d'un desordre de si grande consequence, & si prejudiciable à son service, en faisant punir severement ceux qui le commettront : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat qui sera trouvé marchant du costé des Païs estrangers, à demi lieuë de la Place où la Compagnie dans laquelle il sera enrollé tiendra garnison, sans congé par écrit de son Capitaine, ou de l'Officier qui commandera sa Compagnie en son absence, soit arresté & mis au Conseil de Guerre, pour y estre condamné à estre pendu & estranglé, nonobstant que suivant ce qui est porté par l'Ordonnance de sa Majesté du premier Juin dernier contre les deserteurs, il dust estre passé par les armes, & sans aussi que sous pretexte qu'il s'en rencontreroit plusieurs ensemble, ils pussent pretendre devoir

jouïr de la grace que sa Majesté a accordée par sadite Ordonnance, de pouvoir tirer au billet : Sa Majesté voulant que tous Cavaliers & Soldats qui contreviendront à la presente soient pendus, en quelque nombre qu'ils se trouvent ; que si neanmoins il ne se rencontroit pas d'Executeur sur les lieux, sa Majesté veut en ce cas qu'ils soient tous passez par les armes. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'execution de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à saint Germain en Laye le vingt-sixiéme Juillet 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il sera envoyé en chaque lieu de Garnison, un Cachet, duquel les congez qui seront expediez par les Officiers d'Infanterie à leurs Soldats, devront estre scellez.

Du 8. Aoust *1668.*

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté ci-devant informée des abus qui se commettoient au fait des congez que donnoient les Officiers de ses Troupes à leurs Soldats, particulierement dans l'Infanterie ; s'en estant trouvé plusieurs qui pour deserter impunément avoient contrefait le Seing de leurs Officiers, & falsifié des congez : Sa Majesté pour empescher ces abus auroit fait faire des Cachets differens en chaque Re-

giment pour sceller lesdits congez ; & en auroit fait distribuer un à chacun des Capitaines d'iceux ; & pour plus grande précaution, Elle leur auroit ordonné de lui renvoier à la fin de chaque année lesdits Cachets pour les changer, & en estre fait par sa Majesté une nouvelle distribution ausdits Capitaines ; ensorte que tous les ans les Regimens eussent un Cachet different. Mais sa Majesté ayant reconnu que le renvoi de ces Cachets s'est fait avec confusion, non seulement à cause du grand nombre de Capitaines d'Infanterie qu'il y a, & de ce qu'étant en des garnisons éloignées, ils n'ont pû faire tenir assez à temps lesdits Cachets pour estre de nouveau distribuez ; mais aussi parce qu'il s'en pert quantité, soit par la mort des Capitaines, ou par la negligence de ceux qui se demettent de leurs Charges, & qui quittent le service : Sa Majesté pour remedier à ces inconveniens, a resolu d'envoyer au Gouverneur ou Commandant en chacune de ses Places où il a de ses Troupes un Cachet, du-

quel les congez qui seront donnez dans lesdites Places seront scellez ; & pour cet effet ordonne sa Majesté que les Capitaines & Officiers des Compagnies qui tiendront garnison dans une Place, seront tenus de faire sceller les congez qu'ils donneront à leurs Soldats, du Sceau que sa Majesté aura envoyé en icelle ; sa Majesté declarant dés-à-present comme pour lors, les congez qui seront expediez, & qui ne seront pas scellez dudit Cachet, nuls ; & en consequence que ceux qui en seront porteurs seront reputez deserteurs, & que leur procez leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances contre les deserteurs. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Commandans en icelles, Intendans esdites Provinces & Places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente, & aux-

Chefs & Officiers de feſdites Troupes, de s'y conformer ſans difficulté. Fait à S Germain en Laye, le huitiéme Aouſt 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour l'obſervation de celles expediées contre les deſerteurs.

Du 20. Aouſt 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant eſté informée que les Officiers de ſes Troupes, particulierement de celles d'Infanterie, ſe relâchent des ſoins qu'ils doivent apporter de leur part pour l'obſervation des Ordonnances que ſa Majeſté a fait expedier contre les deſerteurs; preſumant qu'à cauſe de la Paix, ſa Majeſté n'entend pas qu'elles ſoient gardées, avec la même ſeverité, que par le paſſé; & ſa Majeſté ſçachant le fruit qu'elles ont

produit, & combien elles ont servi à maintenir ses Troupes en bon estat: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que ses Ordonnances contre lesdits deserteurs, particulierement celles du premier du mois de Juin dernier, vingt-troisiéme & vingt-sixiéme Juillet aussi dernier, soient dorenavant inviolablement gardées & observées, & que les Capitaines & Officiers de ses Troupes y tiennent la main, & s'y emploient en tout ce qui les concerne, & selon qu'il leur est prescrit par icelles, sans difficulté, sur les peines y contenuës. Enjoint sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, ordonnez à la police desdites Troupes, d'y avoir l'œil, & d'informer sa Majesté des Officiers d'icelles qui n'en feront pas leur devoir, pour y estre pourveu, ainsi qu'elle estimera à propos. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de faire

executer severement lesdites Ordonnances contre les deserteurs, chacun à son égard, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut sa Majesté que la presente soit leuë à la teste desdites Troupes, & qu'elle soit publiée & affichée dans leurs quartiers, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 20. Aoust 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger ses Sujets des Païs qui ont esté cedez à S.M. dans les Païs-Bas, lesquels sont engagez au service des Princes Etrangers, & qui ont pris parti dans leurs Troupes, de s'en retirer dans deux mois, & de revenir dans les Terres de l'obeïssance de sa Majesté, sous les peines y contenuës.

Du 20. Aoust 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée que plusieurs de ses Sujets des Païs qui lui ont esté cedez par le dernier Traité de Paix entre cette Couronne & celle d'Espagne, lesquels estoient au service des Princes Etrangers y sont restez ; que mesme depuis d'autres y ont pris emploi & se sont engagez dans leurs Troupes,

ſans permiſſion de ſa Majeſté. Et conſiderant combien il importe à ſon ſervice, & pour rétablir & rendre floriſſant leſdits Païs cedez, que ceux qui y ont du bien, y retournent faire leur demeure : Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement à tous ceux de ſes Sujets deſd. Païs cedez, qui ſe trouveront engagez au ſervice des Princes Etrangers, ou qui auront emploi dans leurs Troupes, ſans permiſſion de ſa Majeſté, de s'en retirer dans deux mois pour toutes prefixions & délais, & de revenir dans les lieux & terres de la domination de ſa Majeſté, à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux, ledit temps paſſé, par ſaiſie du revenu de leurs terres & biens. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée ſur les Frontieres du Roiaume, & autres lieux d'icelui que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingtiéme Aouſt 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

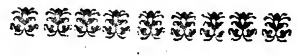
ORDONNANCE DU ROY, portant que dorenavant il y aura six Brigadiers dans chaque Compagnie de Chevaux-Legers de cent Maistres.

Du 22. Aoust 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant reconnu pendant la guerre, & depuis la creation qu'elle a fait de trois Brigadiers dans chaque Compagnie de Chevaux-Legers, l'avantage que son service a receu de cet établissement, & combien ces Charges sont utiles pour le détail qui est à faire dans les Compagnies : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans chaque Compagnie de Chevaux-Legers de cent Maistres, il y aura dorenavant six Brigadiers, lesquels obeïront aux Maréchaux des Logis, & commanderont à tous Cavaliers ;

& seront pour cet effet choisis d'entre les plus vieils & plus experimentez Cavaliers, par les Mestres de Camp ou Capitaines : Et afin que lesdits Brigadiers soient distinguez des autres, & leur donner plus de moyen de subsister, sa Majesté leur fera payer outre & par dessus la solde ordinaire d'un Chevau-Leger, deux sols par jour à chacun, & ce à commencer au premier du mois de Septembre prochain. Mande & ordonne sa Majesté au Colonel General de sa Cavalerie Legere, de tenir la main à l'execution de la presente, laquelle Elle veut estre publiée & affichée aux quartiers de ses Troupes de Cavalerie, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le vingt-deuxiéme Aoust 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Soldats du Regiment des Gardes Françoises, de donner aux Officiers & Archers de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-Courte de Paris, qui seront establis dans les Fauxbourgs de ladite Ville, aucun trouble, ni empeschement dans les fonctions de leurs Charges, à peine de la vie.

Du 28. Aoust 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant maintenir la seureté qui se trouve à present establie tant au dedans de sa bonne Ville de Paris qu'és environs d'icelle, auroit par Arrest de son Conseil d'Etat du 25. du present mois,

ordonné au Lieutenant Criminel de Robe-Courte de Paris, de se transporter incessamment dans les Fauxbourgs de ladite Ville de Paris, d'y rechercher soigneusement les vagabonds & voleurs qui s'y retirent, de s'en saisir, & de leur faire & parfaire le procez en la maniere accoûtumée : & pour cet effet d'établir & départir en cinq differens endroits desdits Fauxbourgs, tels qui seront jugez les plus commodes, la moitié des Officiers & Archers de sa Compagnie, pour y faire une actuelle & continuelle residence : Et voulant pourvoir à ce que les Officiers & Archers de la Compagnie dudit Lieutenant Criminel, qui seront ainsi establis dans lesdits Fauxbourgs, puissent en toute liberté vacquer aux fonctions de leurs Charges, ainsi qu'il est prescrit par ledit Arrest : Sa Majesté a deffendu & deffend tres expressement aux Soldats du Regiment de ses Gardes Françoises qui seront logez dans lesdits Fauxbourgs, de méfaire ni médire aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Lieutenant

Criminel qui demeureront dans lesdits Fauxbourgs, ni de leur donner aucun trouble ni empeschement dans les fonctions de leurs Charges, à peine de la vie ; sa Majesté leur enjoignant au contraire de donner ausdits Officiers &. Archers, toute l'aide, l'assistance, & main-forte dont ils auront besoin, & les pourront requerir. Mande & ordonne sa Majesté au Colonel dudit Regiment de ses Gardes Françoises, de faire publier la presente à la teste dudit Regiment à la premiere Reveuë qui en sera faite, & de tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelle, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut pareillement sa Majesté qu'elle soit publiée & affichée dans les quartiers dudit Regiment, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 28. Aoust 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers des Troupes d'admettre dans leurs Compagnies des Passevolans, ou des Cavaliers & Soldats d'autres Compagnies que des leurs, & ausdits Passevolans, & Cavaliers & Soldats prestez, de se presenter en Reveuë, sur les peines y contenuës.

Du 20. Septembre 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'au prejudice de son service & de ses Ordonnances ci-devant plusieurs fois reïterées, portant défenses aux Officiers de ses Troupes d'avoir des Passevolans dans leurs Compagnies, ni de se prester des Sol-

dats les uns aux autres, la plufpart des Officiers de fesdites Troupes prefentent journellement aux Commiffaires qui en font les Reveuës, des Paffevolans, ou des Soldats d'autres Compagnies que des leurs, pour les rendre nombreufes, & les faire paffer plus fortes qu'elles ne font effectivement, & voulant empefcher un abus de cette confequence : Sa Majefté a deffendu & deffend tres expreffement à tous Chefs & Officiers de fes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, de prefenter en Reveuë dans leurs Compagnies, des Paffevolans ou des Gendarmes, Chevaux-Legers, Dragons, ou Soldats d'autres Compagnies, à peine aux Officiers dans les Compagnies defquels il s'en trouvera, ou en leur abfence aux Officiers en pied ou reformez qui commanderont lefdites Compagnies, d'eftre caffez & privez de leurs Charges, fans qu'ils puiffent s'excufer fur ce que les Maréchaux des Logis, ou les Sergens auroient admis à leur infceu des Paffevolans ou des Cavaliers & Soldats preftez dans les Com-

pagnies, ou bien qu'étans Officiers reformez, ils ne sont pas chargez du détail d'icelles ; sa Majesté voulant qu'en cas qu'il y ait des Passevolans ils ne se mettent point à la teste des Compagnies : Et quant aux Passevolans, Cavaliers ou Soldats prestez qui seront ainsi arrestez, sa Majesté veut & entend qu'ils soient marquez par l'Executeur de la Haute-Justice, d'un fer chaud à la jouë, ayant la figure d'une Fleur de Lys, & que leurs chevaux, armes & équipages soient confisquez. Et parce que personne ne doit si bien connoistre les veritables Cavaliers & Soldats qui sont dans les Compagnies, que les Sergens Majors des Places, & leurs Aydes, sa Majesté enjoint tres-expressement ausdits Sergens Majors, & en leur absence à leurs Aydes-Majors, d'indiquer aux Commissaires des Guerres qui feront les Reveuës des Troupes, les Passevolans, & les Cavaliers ou Soldats prestez : Veut pour cet effet sa Majesté, que les Commissaires avant que de proceder à leurs Reveuës, interpellent en

vertu de la presente, les Majors ou Aides Majors de la Place où ils voudront faire Reveuë, de leur declarer s'il n'y a que de veritables Soldats sous les armes ; & en cas qu'aprés que lesdits Sergens Majors, ou Aides Majors en leur absence, auront affirmé qu'il n'y en aura point, il s'y en trouve encore quelqu'un, sa Majesté veut & entend que le Sergent Major ou Aide-Major qui n'aura pas dit la verité, soit privé pour trois mois de ses appointemens, & interdit pendant ledit temps des fonctions de sa Charge : & pour plus de precaution, & faire que les Commissaires ne puissent manquer d'estre avertis s'il y aura des Passevolans, ou des Cavaliers ou Soldats prestez, sa Majesté a ordonné & ordonne, que le Cavalier ou Soldat, ou autre personne qui indiquera à un Commissaire un Passevolant, ou un Cavalier ou Soldat presté, recevra sur le champ des mains du Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, chargé du payement de la Troupe, & sur le Certificat dudit

Commiſſaire, la ſomme de trois cens livres, & en outre ledit Commiſſaire lui delivrera un congé ſigné de lui, portant pouvoir de ſe retirer où bon lui ſemblera. Veut auſſi ſa Majeſté que tout Officier qui indiquera audit Commiſſaire un Paſſe-volant, ou un Cavalier ou Soldat preſté, ſoit pourveu de la Charge de l'Officier qui ſera à la teſte de la Compagnie, & l'aura preſenté en reveuë : Et afin que perſonne ne puiſſe ignorer ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté, Elle veut qu'à toutes les Reveuës la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte des Troupes, par les Commiſſaires des Guerres qui les feront. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Commiſſaire des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la

presente, laquelle sa Majesté veut estre aussi publiée & affichée en toutes les Villes & lieux où il y a des Troupes en garnison, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait à saint Germain en Laye le 20. Septembre 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, concernant la maniere selon laquelle les congez que les Officiers des Troupes donneront à leurs Soldats devront estre expediez.

Du 20. Septembre 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ n'aiant rien de plus à cœur que d'arrester la desertion de ses Troupes ; & sçachant que ce qui peut y contribuer davantage est d'empescher que les congez qui sont donnez aux Soldats ne puissent estre falsifiez ni contrefaits : Sa

Majesté pour remedier aux abus qui s'y sont glissez ci-devant, a resolu d'envoier aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Places où il y a des Troupes en garnison, un Cachet duquel les congez qui seront donnez dans lesdites Places seront scellez : Et sa Majesté ayant estimé à propos pour plus grande precaution, de faire aussi imprimer lesdits congez d'un caractere particulier, & qui ne puisse estre imité, & d'en envoier bon nombre ausdits Gouverneurs & Commandans, pour estre delivrez aux Capitaines & Officiers de ses Troupes qui leur en demanderont : Sa Majesté ordonne aux Capitaines & Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui voudront donner congé à quelqu'un de leurs Soldats, de se servir desdits congez imprimez, & de s'adresser pour cette fin ausdits Gouverneurs ou Commandans, lesquels leur en delivreront le nombre dont ils auront besoin, & les scelleront en leur presence du Cachet qui leur aura esté addressé, & lesdits Capitaines ou Officiers rempliront

dans les blancs laissez dans lesdits congez, le noms tant des Regimens & Compagnies dont ils seront, que de ceux des Cavaliers ou Soldats, ausquels ils donneront congé, & le temps pour lequel lesdits congez seront accordez ; soit qu'il soit limité ou pour toûjours. Veut sa Majesté que tous les congez qui seront expediez en autre forme, que celle prescrite ci-dessus soient censez nuls, & que ceux qui en seront porteurs soient pris & reputez pour deserteurs, & punis selon la rigueur des Ordonnances contre ceux qui tombent dans ce crime ; Sa Majesté faisant addresser aux Prevôsts des Maréchaux, des exemplaires desdits congez, afin qu'ils n'y puissent estre surpris. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commandans en icelles, Intendans en sesdites Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'observa-

tion de la presente, & aux Chefs & Officiers desdites Troupes de s'y conformer sans difficulté. Fait à saint Germain en Laye le 20. Septembre 1668 Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour empescher que les Soldats estans en garnison dans les Places, ne ruinent les Corps de Gardes, Guerites, Palissades & Logemens desdits Soldats, avec injonction aux Sergens Majors & Aydes Majors desd. Places, d'y tenir la main, sur les peines y contenuës.

Du 3. Octobre 1668.

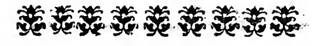
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ recevant de continuelles plaintes de ce qu'en la pluspart de ses Places fortes, particulierement en celles de ses Frontie-

res & avancées, les Soldats de ses Troupes qui y sont en garnison, ruinent les Corps de Gardes & Guerites, les Palissades, & mesme les Cazermes & Logemens où ils habitent, ce qui procede de la negligence des Sergens Majors & Aydes Majors desdites Places, lesquels ne visitent pas assez souvent lesdits Corps de Gardes, Guerites, Palissades, & Logemens, & ne tiennent pas la main à ce que les Soldats n'y commettent de desordre & ne les endommagent, & voulant y pourvoir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorenavant les Sergens Majors & Aides-Majors de ses Places, visiteront exactement & à toutes les Gardes qui se monteront, les Corps de Gardes, Guerittes, Palissades, Cazermes, & Logemens des Soldats, pour reconnoître l'estat auquel ils seront, & si par le desordte ou malice desdits Soldats, ils n'auront point esté endommagez; auquel cas ils en avertiront en diligence le Gouverneur de la Place, comme aussi l'Intendant aiant la direction du paiement des Trou-

pes y eſtans en garniſon, & le Commiſſaire des Guerres ordonné à la police d'icelles, pour faire retenir ſur la montre de la Compagnie dont les Soldats auront commis leſdits dommages, ce qu'il conviendra pour les reparer; à faute de quoi ſa Majeſté rendra reſponſables leſdits Sergens Majors & Aydes Majors, des ruines & degradations qui arriveront auſdits Corps-de-Gardes, Guerites, Paliſſades, & Logemens des Soldats, par autres voyes que par l'injure ou la ſucceſſion du temps; & fera prendre le fonds neceſſaire, pour leur rétabliſſement ſur les appointemens deſdits Sergens Majors & Aydes Majors. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs de ſeſdites Villes & Places, & à ceux qui y commandent en leur abſence, enſemble auſdits Intendans & Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée aux Portes, Corps de Gardes, & autres lieux deſdites Villes & Pla-

ces que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambort le troisiéme d'Octobre 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour la reduction des Compagnies d'Infanterie Françoises, au nombre de quatre vingt hommes.

Du 25. Novembre 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu, tant pour la décharge de ses Finances que pour le plus grand soulagement de ses Peuples, de licencier jusques à dix mille hommes de ses Troupes d'Infanterie Françoises qu'Elle a presentement sur pied : & considerant que si pour cette fin Elle reformoit des Corps entiers, ou des Compa-

gnies dans chaque Regiment, Elle priveroit en ce faisant de leurs Charges, des Officiers qui l'ont bien servie, & qui prennent grand soin de maintenir leurs Compagnies en bon estat, Sa Majesté a estimé qu'il seroit plus à propos, & plus avantageux à son service, de reduire chaque Compagnie d'Infanterie à un plus petit nombre d'hommes qu'elles ne sont à present, & de les mettre toutes sur le pied de quatre-vingt; & voulant pourvoir à ce que cela s'execute avec le plus d'ordre qu'il sera possible: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que par les Commissaires de ses Guerres chargez de la conduite & police de ses Troupes, il sera incessamment procedé, chacun dans son département, à la reduction de toutes les Compagnies d'Infanterie Françoises audit nombre de quatre-vingt hommes, les Sergens & Tambours compris, faisant incorporer les Soldats des Compagnies dans lesquelles il y en a davantage, dans celles de la mesme garnison qui en auront besoin, pour estre complettes de ce nombre de

quatre-vingt hommes. Que lors que cette reduction aura esté faite dans une Place, s'il se trouve aprés cela qu'il y ait des Soldats supernumeraires, lesdits Commissaires les fassent marcher dans une garnison de celles de leur département qui sera la plus voisine, pour les faire pareillement incorporer dans les Compagnies qui en auront besoin ; & qu'ils procedent ainsi successivement à la reduction des Compagnies dont ils ont la police, ensorte qu'elles soient toutes mises au nombre de quatre vingt hommes. Et pour faire que cela s'execute ponctuellement & sans difficulté, sa Majesté deffend tres-expressément aux Capitaines & Officiers des Compagnies d'Infanterie qui sont sur un plus haut pied que de quatre vingt hommes, de donner congé à aucun de leurs Soldats, à peine d'estre cassez ; ni ausdits Soldats supernumeraires de quitter les Compagnies dans lesquelles ils auront esté incorporez, à peine de la vie : Voulant sa Majesté qu'ils passent d'une Compagnie à l'autre, avec les mesmes armes & ha-

billemens qu'ils auront, & qu'ils soient payez de leurs décomptes par les Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies qu'ils quitteront, en presence du Commissaire qui fera cette reforme, avant que d'en partir. Et afin de donner plus de moyen ausdits Officiers d'Infanterie d'avoir toûjours leurs Compagnies en bon estat, sa Majesté ordonne que dorenavant ceux qui auront leurs Compagnies complettes de ce nombre de quatre-vingt hommes, seront payez comme s'ils en avoient quatre-vingt cinq; mais quand elles seront au dessous, qu'ils ne toucheront la solde que pour les effectifs, sans toutesfois qu'elles puissent estre de moindre nombre que de soixante & quinze; sa Majesté declarant que lors que par un Extrait de Reveuë qu'Elle recevra, une Compagnie lui paroîtra plus foible que de soixante & quinze hommes, Elle fera casser le Capitaine d'icelle, sans que sous quelque pretexte, ni pour quelque consideration que ce soit, il puisse estre rétabli. Mande & ordonne sa Majesté aux

Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, ou Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard & en ce qui le concerne, à l'execution de la presente : & aux Officiers desdites Troupes d'Infanterie de s'y conformer, sur les peines y contenuës. Veut sa Majesté que la presente soit publiée à la teste desdites Troupes, & affichée és lieux de garnisons & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le vingt-cinquiéme Novembre 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour l'augmentation du nombre des hautes payes en chacune Compagnie d'Infanterie Françoise.

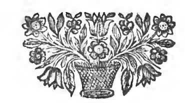
Du 28. Decembre 1668.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant par son Ordonnance du 25. du mois de Novembre dernier, reduit toutes les Compagnies d'Infanterie Françoises à quatre-vingt hommes : Et considerant combien les hautes payes sont utiles pour maintenir les Compagnies & les bien faire servir, ceux qui en sont gratifiez estant obligez par l'avantage qu'ils en reçoivent, à estre plus assidus à leurs Charges, & à tenir la main à ce que les Soldats qui sont sous leur direction, fassent mieux leur devoir, sa Majesté a resolu d'augmenter en

chaque Compagnie d'Infanterie Françoise, le nombre des Sergens, Caporaux & Lanspessades ; & pour cet effet a ordonné & ordonne que dorenavant il y aura en chacune desdites Compagnies trois Sergens, six Caporaux & neuf Lanspessades, pour servir moitié comme Mousquetaires & l'autre moitié comme Picquiers: Et sa Majesté fera emploier dans ses Etats la solde desdites hautes payes d'augmentation, à commencer du premier Fevrier prochain. Enjoint sa Majesté aux Capitaines desdites Compagnies d'Infanterie Françoises de choisir pour remplir ces places ceux d'entre leurs Soldats les plus capables, & qui en seront les plus dignes, ensorte qu'Elle tire de cette augmentation l'avantage qu'Elle s'en promet pour le maintient & discipline desdites Compagnies, & pour les faire servir plus utilement: & afin que les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies d'Infanterie Françoises, soient informez de ce qui est en cela des intentions de sa Majesté, Elle veut & entend qu'à la

diligence des Intendans de la Justice, Police & Finances sur ses Troupes, & aiant la direction de leurs payemens, la presente soit publiée & affichée dans les lieux de garnison desdites Troupes, & qu'elle soit lûë à la teste d'icelles par les Commissaires des Guerres ordonnez à leur police, à la premiere Reveuë qu'ils en feront : Ausquels Commissaires sa Majesté ordonne d'avoir l'œil que ceux qui seront choisis pour remplir ces places aient les qualitez requises. Fait à Versailles le 28. Decembre 1668. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes à faire des Décomptes à leurs Cavaliers & Soldats, sur les peines y contenuës.

Du 7. Janvier 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'au prejudice des deffenses qu'Elle a ci-devant faites, aucuns des Capitaines & Officiers commandans ses Troupes, ne prennent aucun soin de faire les Décomptes à leurs Cavaliers & Soldats, ce qui fait que la pluspart sont mal vétus, montez & équipez; & sa Majesté voulant y pourvoir, selon que le bien de son service le requiert. Sa Majesté ordonne aux Chefs & Officiers de sesdites Troupes, de faire incessamment & en presence des Commissaires des Guerres ordonnez à la police d'i-

celles, les Decomptes à leurs Cavaliers & Soldats, & de leur remettre soit en argent, soit en habillemens, ou autre chose servant à leur équipage, ce qui se trouvera leur estre deu desdits Decomptes, sans qu'aucun Officier puisse partir de sa garnison aprés son Semestre achevé, qu'il n'ait satisfait ausdits Décomptes, à peine aux contrevenans de desobeïssance, & d'en estre pris la valeur sur leurs appointemens. Enjoint tres-expressément sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres, de continuer à faire faire ainsi lesdits Decomptes par les Officiers des Troupes à la fin de chaque Semestre, ensorte qu'il ne s'y commette point d'abus, & que les deniers d'iceux soient bien & utilement emploiez. Fait à Paris le 7. jour de Janvier 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang entre les Capitaines & Lieutenans d'Infanterie reformez, & les Capitaines & Lieutenans d'Infanterie en pied.

Du 10. Janvier 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée du differend arrivé en aucunes garnisons entre des Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie qui ont esté rétablis, & des Capitaines & Lieutenans en pied, au sujet du rang qu'ils doivent garder entre eux dans les Regimens, lesdits Capitaines & Lieutenans en pied pretendans que lesdits reformez qui ont esté rétablis doivent marcher aprés eux, quoi qu'ils soient plus anciens Officiers qu'eux, & qu'ils les aient ci-devant commandez ; lesdits Offi-

ciers reformez rétablis au contraire ; que n'aiant esté retranchez que pour le soulagement des Finances de sa Majesté, & non pour aucune mauvaise satisfaction de leur conduite, & qu'aiant toûjours continué de servir, ils doivent à l'occasion de leur rétablissement, reprendre le rang qu'ils avoient auparavant leur reforme. Et sa Majesté voulant regler la chose de sorte qu'il n'arrive plus à l'avenir de contestations sur ce sujet : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Capitaines & Lieutenans d'Infanterie reformez entretenus à la suite des Corps qui auront esté & seront rétablis avant l'an & jour de leur reforme, reprennent le rang qu'ils avoient dans lesdits Regimens avant ladite reforme, & commandent sans difficulté à tous ceux ausquels ils avoient droit de commander, suivant l'ancienneté de leurs Commissions & Lettres. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers

de ſes Villes & Places où il y aura des Compagnies d'Infanterie en garniſon, comme auſſi aux Colonels deſdits Regimens d'Infanterie, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée à la teſte deſdits Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le dixiéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses à ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, de commettre le Fauxsaunage, sur peine aux Officiers d'en répondre, & de paier les amendes ausquelles les Cavaliers ou Soldats auront esté condamnez, &c.

Du 17. Fevrier 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant que quelque deffense qu'elle ait ci-devant faite pour empescher le Fauxsaunage, & quelque soin qu'il y ait esté apporté pour l'observation des Ordonnances qu'elle a renduës; & fait renouveller de temps en temps pour arrester le cours d'un mal si prejudiciable à toutes ses Fermes des Gabelles, il ne laisse pas neanmoins

le se commettre journellement, particulierement par ceux de ses Troupes logées sur ses Frontieres, & és environs des lieux d'où il est aisé de recouvrer du faux Sel. Et considerant que ce desordre n'arriveroit pas, ou du moins ne seroit pas si frequent, s'il n'étoit toleré par les Officiers de ses Troupes, & s'ils prenoient le soin qu'ils doivent de châtier severement ceux qui sont sous leurs charges, qui tomberoient dans ce crime ; & voulant y pourvoir en les en rendant responsables : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, de commettre le Fauxsaunage, sur les peines portées par les Ordonnances faites sur ce sujet. Et afin d'obliger les Chefs & Officiers de ses Troupes d'y tenir exactement la main, sa Majesté veut & entend, que l'amende à laquelle le Cavalier ou Soldat, qui aura commis le Fauxsaunage aura esté condamné, soit encouruë par l'Officier qui se sera trouvé commander la

Compagnie, lorſque le délit aura eſté commis, & que la ſomme à laquelle ladite amende ſe trouvera monter, ſoit paiée par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie-Legere, ou ſon Commis, chargé du paiement de ladite Compagnie, és mains de M. François Legendre, Adjudicataire general de toutes leſdites Gabelles, à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, en lui fourniſſant par ledit Legendre ſa ſimple quittance, & copie collationnée de la Sentence qui aura eſté renduë contre le coupable, pour eſtre ladite ſomme déduite & precomptée ſur les appointemens dudit Officier, lequel ſera tenu de prendre dudit Treſorier ou ſon Commis, en deduction de ſes appointemens, ladite quittance & copie de Sentence. Mande & ordonne S. M. aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans de la Juſtice, Police & Finances, ou Commiſſaires départis en icelles, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'obſervation de la

presente ; laquelle S. M. veut estre lûë, publiée & affichée sur ses Frontieres, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelle, dûëment collationnées par l'un de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Paris le 17. Fevrier 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, contenant l'ordre que S. M. veut estre gardé pour les congez qui seront dorenavant donnez aux Cavaliers & Soldats de ses Troupes, & pour quel nombre par an en chacune Compagnie.

Du 16. Aoust 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par les 13. & 14. articles de son Ordonnance du 28. du mois d'Octobre de l'année 1666.

portant ampliation de celle du dernier Mars de la mesme année contre les deserteurs de ses Troupes, & par les 27. & 28. articles de son Ordonnance du premier Juin de l'année derniere 1668. expediée pour renouveller lesdites Ordonnances, auroit ordonné que tout Cavalier ou Soldat qui auroit servi l'espace de quatre années, à commencer du premier jour d'Octobre 1666. & qui desireroit se retirer, son congé lui seroit accordé, & en cas de refus par son Capitaine, qu'il lui seroit donné par le Gouverneur de la Place où la Compagnie dans laquelle il serviroit seroit en garnison, ou par le Commissaire des Guerres ordonné à la police de ladite Compagnie sans difficulté, & qu'en vertu de ce congé le Cavalier ou Soldat pourroit se retirer où bon lui sembleroit, sans pouvoir estre recherché ni inquieté en aucune maniere ; mais depuis sa Majesté aiant consideré que si cela avoit lieu, & que les Capitaines fussent obligez de donner congé à tous les Cavaliers & Soldats qui le leur demanderoient,

aprés avoir servi dans leurs Compagnies l'espace de quatre années, à compter dudit jour premier Octobre *1666.* outre que les Troupes s'affoibliroient extraordinairement ; & presque en mesme temps il en arriveroit encore cet inconvenient, ou que les Capitaines se débaucheroient souvent, sous ce pretexte de congé, les Cavaliers & Soldats les uns aux autres, ou que lesdits Cavaliers & Soldats, dans l'esperance d'un plus favorable traitement quitteroient les Compagnies dans lesquelles ils auroient servi quatre années pour passer en d'autres, ce qui causeroit beaucoup de confusion, & feroit qu'un Capitaine ne pourroit jamais faire estat du nombre certain de sa Compagnie : A quoi estant necessaire de remedier : Sa Majesté sans s'arrester à ce qui est porté par lesdites Ordonnances du 28. dudit mois d'Octobre *1666.* premier Juin 1668. & autres expediées sur le fait des congez ; a ordonné & ordonne, que dorenavant, & à commencer du premier jour du mois d'Octobre 1670.

que les quatre années de service seront expirées ; & aprés lesquelles suivant ladite Ordonnance du premier Juin de l'année derniere 1668. tout congé devroit estre donné, il n'en pourra estre accordé qu'à six Cavaliers & Soldats en chaque Compagnie par chacun an, lesquels seront les six plus anciens dans le service de ceux qui en demanderont ; Que pour empescher qu'il ne s'y commette d'abus, sa Majesté veut & entend que dans les premiers jours du mois d'Octobre de chacune année, à commencer de la prochaine 1670. comme dit est, les Capitaines tant de Cavalerie que d'Infanterie, assemblent leurs Compagnies, & qu'en presence du Gouverneur ou Commandant dans la Place, où elles seront en garnison, & du Commissaire à la conduite & police d'icelles, ils demandent quels seront ceux de leurs Cavaliers & Soldats qui devront avoir congé pour se retirer du service, & qu'ils en accordent à ceux qui se presenteront, pourveu qu'il n'excede point le nombre de six, & en cas

qu'il y en euſt d'avantage qu'ils n'en donnent qu'aux ſix qui ſe trouveront les plus anciens dans le ſervice. Et afin que les Capitaines aient le temps de remplacer les Soldats auſquels ils donneront congé en conſequence de la preſente, ſa Majeſté entend qu'ils n'en délivrent qu'un à la fois : Sçavoir, le premier, au plus ancien Cavalier ou Soldat de ceux qui en demanderont ; le ſecond, à l'autre plus ancien, & trois ſemaines aprés : & ainſi aux autres de trois ſemaines en trois ſemaines, & juſques à concurrence de ſix. Veut ſa Majeſté que pour le ſurplus de ce qu'elle a cidevant ordonné ſur le fait deſdits congez, il ſoit gardé & obſervé exactement. Mande & ordonne ſa Majeſté à tous les Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places où ſes Troupes ſont & ſeront ci-aprés en garniſon, Colonel General de ſa Cavalerie-Legere, Colonel du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, aux Colonels & Meſtres de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie

que d'Infanterie, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police d'icelles, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Camps de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le seiziéme Aoust 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers des Troupes d'Infanterie commanderont preferablement aux Officiers de Cavalerie, dans les Villes & Places fermées.

Du 28. Septembre 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée qu'il y a souvent dans les garnisons des contestations entre les Officiers de ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, pour raison du Commandement ; & sa Majesté voulant prevenir les inconveniens qui pourroient arriver au prejudice de son service, & de la seureté de ses Places : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, commandent dorenavant preferablement à ceux de Cavalerie, lors qu'ils

ſe trouveront tous enſemble en garniſon dans une Ville ou Place fermée, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du cinquiéme du mois d'Avril dernier. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à ceux qui y commandent en leur abſence, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans ſeſdites Villes & Places, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Chambord le vingt-huitiéme Septembre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que dorenavant le plus ancien Lieutenant de Cavalerie reformé à la ſuite de chaque Compagnie de Chevaux-Legers, fera la fonction de Lieutenant en pied, prés des cinquante Maiſtres, eſtans ſous la charge du Capitaine reformé en pied.

Du 6. Octobre 1669.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté par pluſieurs Capitaines en pied des Compagnies de Chevaux-Legers qui ſont à ſa ſolde; que les cinquante Maiſtres de leurs Compagnies, qui ſont ſous la charge des Capitaines reformez en pied ſervans en icelles, ſont pour la pluſpart en fort mauvais eſtat, & que ce

desordre provient principalement de ce que lesdits Capitaines reformez en pied ne sont soulagez par aucun des Officiers Subalternes desdites Compagnies, ce qui n'arriveroit pas si l'on affectoit quelques Lieutenans pour en avoir soin avec lesdits Capitaines reformez en pied: Et voulant y pourvoir; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorenavant le plus ancien Lieutenant de Cavalerie reformé qui sera à la suite de chaque Compagnie de Chevaux-Legers, fera la fonction de Lieutenant en pied prés des cinquante Maistres qui sont sous la charge du Capitaine reformé en pied, & s'emploiera sous ses ordres, & en son absence, au maintient & conservation desdits cinquante Maistres, tout ainsi que si c'étoit une Compagnie separée, de laquelle il fust Lieutenant en pied. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Vicomte de Turenne, Maréchal General de ses Camps & Armées, & Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, de tenir la main à l'exacte observation de la

presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste de toutes les Compagnies de Chevaux-Legers, & affichée dans les Villes & lieux où elles seront en garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Chambord le sixiéme Octobre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

HENRY de la Tour d'Auvergne, Vicomte de Turenne, &c. Maréchal General des Camps & Armées du Roy, Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en sa Province de Limousin. Veu l'Ordonnance de sadite Majesté, en datte du sixiéme du present mois d'Octobre, par laquelle sa Majesté pour les causes y contenuës, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir le plus ancien Lieutenant de Cavalerie reformé qui sera à la suite de chaque Compagnie de Chevaux-Legers, fera la fonction de Lieutenant en pied prés des cinquante Maistres qui sont sous la charge

du Capitaine reformé en pied, & s'emploiera ſous ſes ordres & en ſon abſence au maintient & conſervation deſdits cinquante Maiſtres, tout ainſi que ſi c'étoit une Compagnie ſeparée de laquelle il fuſt Lieutenant en pied. Et afin que la ſuſdite Ordonnance de ſa Majeſté ſoit executée de point en point, Nous mandons & ordonnons à tous Meſtres de Camp, Colonels & Capitaines de Cavalerie, & autres Officiers & Commandans, de faire publier à la teſte de toutes les Compagnies de Chevaux Legers, la ſuſdite Ordonnance de ſa Majeſté avec la preſente, & icelles faire afficher dans les Villes & lieux où elles ſeront en garniſon, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, à peine aux contrevenans de punition, ſuivant la rigueur des Ordonnances Militaires. Et ſera ajoûtée foi cõmme à l'original aux copies des preſentes, collationnées par le Secretaire de la Cavalerie-Legere de France. Fait à Saint Germain en Laye, le vingtiéme jour de Novembre 1669.

Signé, TURENNE. Et plus bas :
Par Monseigneur, Colonel General,
RICHARD.

ORDONNANCE DU ROY, portant revocation de celle du vingtiéme Aoust de l'année derniere 1668.

Du 24 Novembre 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait representer son Ordonnance du 20. Aoust de l'année derniere, par laquelle Elle a ordonné à ses Sujets des Païs qui lui ont esté cedez par le dernier Traité de Paix fait à Aix la Chapelle le 22. May de ladite année, lesquels se trouveroient engagez dans le service des Princes Etrangers, de s'en retirer dans le temps de deux mois pour tout délay, à peine ledit temps passé, d'estre procedé contr'eux par saisie du revenu de leurs Terres. Et bien

que sa Majesté n'ait fait expedier cette Ordonnance que pour obliger le Gouverneur & Capitaine General des Païs-Bas pour le Roy Catholique, à faire cesser les exactions qui se font journellement par ses ordres sur les Sujets de sa Majesté dans ledit Païs, & qui se continuent encore presentement: Neanmoins aiant esté priée de la part du Roy de la Grande Bretagne de revoquer cette Ordonnance ; Sa Majesté voulant faire voir la consideration particuliere qu'elle a pour l'intercession de sa Majesté Britannique, Elle a revoqué & revoque ladite Ordonnance du vingtiéme du mois d'Aoust de ladite année derniere, & a fait & fait pleine & entiere main-levée de toutes les saisies qui ont esté faites en vertu d'icelle. Sa Majesté se promettant que ledit Roy de la Grande Bretagne fera faire aussi auprés dudit Gouverneur des Païs-Bas, les instances convenables pour la reparation des dommages receus par ses Sujets jusques à present, & pour les faire cesser à l'avenir. Veut sa Majesté que la presente

soit publiée & affichée sur les Frontieres du Royaume, & autres lieux d'icelui que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à saint Germain en Laye, le vingt-quatriéme Novembre mil six cens soixante neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant commandement aux Colonels des Regimens d'Infanterie, dont le Rang n'a point esté reglé par l'Ordonnance du premier Avril 1654. d'envoier vers sa Majesté dans le dernier jour de Fevrier prochain, le Major, ou à son défaut un des plus anciens Capitaines de chacun desdits Regimens, chargé de ce qu'ils voudront produire pour la preuve de leur Rang.

Du 31. Decembre 1669.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant une fois pour toutes, terminer les differends qui arrivent chaque jour pour la marche entre les Regimens d'In-

fanterie qui ſont à ſa ſolde, dont le rang n'a point eſté reglé par ſon Ordonnance du premier Avril 1654. Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Colonels deſdits Regimens, ou à ceux qui les commandent en leur abſence, d'envoier le Major, ou à ſon défaut un des plus anciens Capitaines de chacun de leurs Corps, vers ſa Majeſté dans le dernier jour de Fevrier prochain, pour remettre au Secretaire d'Etat aiant le Département de la Guerre, les Commiſſions & autres Titres qu'ils auront à produire, avec les memoires contenant les raiſons dont ils ſe voudront aider pour la preuve du rang qu'ils pretendent, & pour conteſter celui des autres, afin qu'aprés les avoir fait examiner, ſa Majeſté puiſſe regler diffinitivement le rang que chacun deſdits Regimens devra tenir: Declarant ſa Majeſté qu'à faute d'envoier leſdits Majors ou Capitaines, & de produire par eux dans ledit jour dernier du mois de Fevrier prochain pour tout délai, leſdites Commiſſions, & autres Titres de leur

ancienneté, Elle jugera contre ceux qui y manqueront, comme s'ils n'en avoient point, & les fera marcher les derniers ; sans qu'aprés ledit Jugement il y puisse estre apporté aucun changement, pour quelque cause que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places où les Compagnies Colonelles desdits Regimens sont en garnison, & aux Maires, Eschevins, ou Consuls des Villes où il n'y a point de Gouverneurs, de remettre copie de la presente au plus ancien Officier present de chaque Regiment, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le dernier jour de Decembre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE



ORDONNANCE DU ROY, pour regler le nombre des Capitaines & Lieutenans reformez que S. M. a resolu d'entretenir à la suite des Compagnies de sa Cavalerie-Legere.

Du 30. Janvier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait representer l'Etat des Capitaines & des Lieutenans Reformez, qui servent à la suite des Compagnies de Chevaux Legers maintenuës sur pied, & aiant trouvé que le nombre desdits Officiers Reformez excede celui qu'Elle a resolu d'entretenir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il ne sera dorenavant entretenu dans lesdites Compagnies, que les Capitaines & les Lieutenans reformez dont les noms sont

mentionnez dans l'Etat qui sera mis au bas de la presente, & que ceux qui n'y sont pas compris se retireront chez eux ; sa Majesté les assurant que lors qu'elle aura occasion de les emploier pour son service, Elle le fera bien volontiers. Mandant sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans sur ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de faire publier la presente par tout où besoin sera.



Etat des Capitaines & des Lieutenans reformez de Cavalerie, que le Roy a resolu d'entretenir à la suite des Compagnies de Chevaux-Legers qui sont sur pied.

Compagnie d'Anguien.

La Loge-Rosel, Capitaine.
Villeurar, Lieutenant, &c.

Compagnie d'Aumont.

Brissac, Capitaine, &c.

Fait à Saint Germain en Laye, le 30. Janvier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné par moi Conseiller du du Roy en ses Conseils, Commis de Monseigneur le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, pour la reduction des Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont de quatre-vingt hommes, au nombre de soixante & dix.

Du 4. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant resolu pour la décharge de ses Finances & le plus grand soulagement de ses peuples, de licencier jusques à six mille hommes de ses Troupes d'Infanterie Françoise ; & considerant que les Officiers d'icelles entretiendront bien plus facilement leurs Compagnies, lors qu'elles seront moins nombreuses, Elle a estimé qu'il estoit plus à propos pour parvenir à ce retranchement, de diminuer le nombre des Soldats des Compagnies, que d'en licencier d'entieres : & pour cette fin

de retrancher dix hommes de chacune de celles qui sont entretenuës sur le pied de quatre-vingt hommes pour les mettre à soixante-dix. Et voulant pourvoir à ce que cette reforme s'execute dans tout le bon ordre possible : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que par les Commissaires des Guerres qui ont la conduite & police de ses Troupes, il sera incessamment procedé chacun dans son Département, à la reduction de toutes les Compagnies d'Infanterie Françoise, qui sont du nombre de quatre-vingt hommes, à celui de soixante & dix, les Sergens, Hautes-Paies & Tambours compris, faisant retirer de chaque Compagnie les Soldats qui seront au dessus de soixante & dix, & les faisant incorporer dans les Compagnies foibles & qui seront de moins que de soixante & dix hommes, pour les mettre à ce nombre ; Qu'aprés que cette reduction aura esté faite dans une Place, s'il se trouve des Soldats supernumeraires, lesdits Commissaires les fassent passer dans une autre de celles

de leur département,pour en cas qu'il y ait des Compagnies plus foibles que de foixante & dix hommes, les faire incorporer dans icelles au nombre qu'il conviendra pour les mettre à celui de foixante & dix, obfervant de conferver toûjours dans les Compagnies les Soldats les plus aguerris, & qui feront plus en eftat de fervir. Deffend cependant fa Majefté tres-expreffement aux Capitaines & Officiers des Compagnies d'Infanterie Françoife qui ont plus de foixante & dix hommes dans leurs Compagnies, de donner congé à aucun d'iceux avant cette reduction, à peine d'eftre caffez, & aux Soldats qui ont efté incorporez dans d'autres Compagnies que celles où ils eftoient ci-devant, de les quitter, à peine de la vie. Voulant fa Majefté qu'ils paffent d'une Compagnie à l'autre avec les mefmes armes & habillemens qu'ils auront, & qu'au moment qu'ils fortiront d'une Compagnie pour en fortifier une autre, leurs décomptes leur foient faits, & qu'ils foient paiez de ce qui fe trouvera leur

estre deu par les Capitaines ou Officiers des Compagnies qu'ils quitteront, & ce en presence des Commissaires qui feront cette reforme. Et pour donner moien aux Capitaines ou Officiers commandans és Compagnies, de les avoir toûjours complettes de soixante & dix hommes; Sa Majesté ordonne que dorenavant ceux qui auront ce nombre effectif dans leurs Compagnies, seront paiez comme s'ils en avoient soixante & quinze : mais aussi que s'ils ont moins de soixante & dix hommes, non seulement ils ne toucheront point la solde des cinq hommes d'augmentation, mais ils ne seront paiez que pour les effectifs, sans toutefois que les Compagnies puissent estre au dessous de soixante & six hommes; Sa Majesté declarant que si à deux Reveuës consecutives quelque Compagnie se trouve plus foible que dudit nombre de soixante-six, elle fera casser le Capitaine d'icelle, sans que sous quelque pretexte & consideration que ce soit, il puisse estre rétabli. Mande & ordonne sa Ma-

jesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, ou Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, & sur ses Frontieres & aux Commissaires des Guerrés ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard & en ce qui le concerne, à l'execution de la presente, & aux Officiers desdites Troupes d'Infanterie de s'y conformer sur les peines y contenuës. Veut sa Majesté que la presente soit publiée à la teste desd. Troupes, & affichée és lieux de Garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le quatriéme jour de Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant augmentation des appointemens des Capitaines & Lieutenans de Cavalerie en pied reformez qui ont soin des Compagnies en second ; & qu'il sera establi des Maréchaux des Logis dans lesdites Compagnies.

Du 5. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moien aux Capitaines de Cavalerie en pied reformez, de bien entretenir les cinquante Maistres des Compagnies qui sont sous leurs charges, & d'y faire les rétablissemens necessaires ; comme aussi pourvoir à ce que dorenavant lesdits cinquante Maistres ne puissent déperir, faute d'Officiers pour les bien com-

mander : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Mars prochain, lesdits Capitaines de Cavalerie en pied reformez, toucheront chacun pour leurs appointemens par mois, la somme de cent vingt-cinq livres, au lieu de celle de quatre-vingt trois livres six sols huit deniers qu'ils recevoient, qui est quinze cens livres par an : Que dans lesdites Compagnies il y aura des Lieutenans en pied reformez, lesquels auront soin desdites Compagnies, & en feront le détail en l'absence des Capitaines d'icelles ; & qu'il y aura aussi des Maréchaux des Logis, qui en l'absence desdits Capitaines & Lieutenans prendront le mesme soin des Compagnies ; lesquels Lieutenans toucheront par chacun mois cinquante-huit livres six sols huit deniers, faisant sept cens livres par an, au lieu de quarante-une livre treize sols quatre deniers qu'ils reçoivent : & lesdits Maréchaux des Logis seize livres dix sols par mois, qui est onze sols par jour outre le fourrage : Entendant neanmoins sa Majesté que lesdits Ma-

réchaux des Logis ſoient compris dans le nombre de cinquante Maîtres dont chaque Compagnie devra eſtre compoſée. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places où il y aura des Compagnies de Chevaux-Legers en garniſon, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à ce que moiennant le paiement des appointemens ci-deſſus ſpecifiez, leſdits Capitaines, Lieutenans & Maréchaux des Logis, ſatisfaſſent ponctuellement à ce qui leur eſt ordonné par la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans les lieux de garniſon, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le 5. Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant le nombre des Hautes-paies que sa Majesté veut dorenavant estre entretenuës en chaque Compagnie de ses Troupes d'Infanterie Françoise; la maniere dont les Soldats d'icelles devront estre armez & habillez, & pour remedier à divers abus qui se commettent par aucuns Officiers & Soldats desdites Troupes.

Du 6. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant par son Ordonnance du quatriéme du present mois de Fevrier, reduit toutes les Compagnies de ses Troupes d'Infanterie Françoise, au nombre de

ſoixante & dix hommes : & voulant donner moyen aux Capitaines & Officiers qui commanderont leſdites Compagnies, de les entretenir toûjours à ce nombre, & en bon eſtat, & leur faire entendre ſes intentions touchant les Hautes-paies, qu'Elle veut qu'il y ait dorenavant en chacunes d'icelles, la maniere ſelon laquelle les Soldats devront eſtre armez & habillez, ce qui devra eſtre retenu ſur leur ſolde, pour y ſuppléer & ſur divers autres points concernant la police & diſcipline deſdites Troupes : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'en chaque Compagnie d'Infanterie Françoiſe de ſoixante & dix hommes, il y aura toûjours trois Sergens, trois Caporaux, ſix Lanſpeſſades, trente-ſept Mouſquetaires, vingt Picquiers & un Tambour, auſquels à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, elle fera paier par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſes Commis, & par chacun jour ; Sçavoir, dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols à chaque Caporal, ſix ſols à

chaque Lanſpeſſade, cinq ſols à chaque Mouſquetaire, & cinq ſols ſix deniers à chaque Picquier, (ſa Majeſté aiant eſtimé à propos de donner aux Picquiers cette augmentation de ſolde, afin de les obliger à porter cette arme avec moins de repugnance,) ſur chacune deſquelles payes des Caporaux, Lanſpeſſades & Soldats, ſa Majeſté trouve bon qu'il ſoit retenu un ſol pour ſervir à les armer & habiller, & que le ſurplus des payes ſuſdites, leur ſoit délivré pour leur ſubſiſtance, enſorte que le Caporal touche effectivement ſix ſols, le Lanſpeſſade cinq ſols, le Mouſquetaire quatre ſols, & le Picquier quatre ſols ſix deniers; & quand le Picquier ſera Caporal ſix ſols ſix deniers, & Lanſpeſſade cinq ſols ſix deniers, ſans qu'il puiſſe eſtre retenu auſdits Caporaux, Lanſpeſſades & Soldats, davantage qu'un ſol, à peine aux Capitaines & Officiers qui y contreviendroient, d'eſtre interdits de leurs Charges pour la premiere fois, & pour la deuxiéme caſſez.

Que comme lors que les Troupes ſont en marche, & que les Etapes leur ſont fournies, l'on a accoûtumé de retenir entierement les apointemens & ſoldes des Officiers & Soldats, pour ſatisfaire en quelque façon au payement deſdites Etapes : Sa Majeſté deſire qu'à l'égard deſdits Caporaux, Lanſpeſſades, & Soldats, le ſol deſtiné pour ſervir à les habiller & armer, ſoit toûjours reſervé, & qu'il ne ſoit retenu pour leſdites Etapes, que le ſurplus de leur ſolde ſur le pied ſpecifié ci-deſſus.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée que pluſieurs Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, au lieu d'employer à l'entretenement des armes & habits de leurs Soldats, ce que ſa Majeſté a permis de retenir pour cet effet ſur leur ſolde, l'appliquent bien ſouvent à leur profit particulier : Sa Majeſté pour y remedier, & prendre les precautions neceſſaires pour empeſcher que pareille choſe n'arrive à l'avenir, veut & entend que dorena-

vant à commencer dudit jour premier Mars prochain, le sol qui avoit accoûtumé d'estre retenu par chacun Capitaine sur la solde des Caporaux, Lanspessades & Soldats, pour servir à les armer & habiller, soit remis entre les mains du Colonel du Regiment dont il sera, ou en son absence du Lieutenant Colonel d'icelui; ou s'il est aussi absent, du Capitaine qui se trouvera commander le Corps, pour estre par celui qui l'aura receu, delivré aux Capitaines des Compagnies, à mesure que les Soldats d'icelles auront besoin de quelque renouvellement d'armes, d'habits ou de chaussures; sa Majesté entendant que celui soit Colonel, Lieutenant Colonel, ou Capitaine, qui aura esté chargé des deniers retenus sur ladite solde, soit responsable envers sa Majesté de l'emploi fidele d'iceux, ainsi qu'envers lesdits Soldats: desquels deniers ainsi retenus, sa Majesté veut estre fait Decomptes au commencement des mois de Mars & d'Octobre de chaque année, ausdits Caporaux, Lanspessades & Soldats, en presence des

Commiſſaires des Guerres qui auront la police des Regimens, leſquels Commiſſaires ſeront tenus d'en dreſſer un procez verbal qu'ils envoyeront à ſa Majeſté au meſme temps que les Extraits des Reveuës qu'ils auront faites pour leſdits mois de Mars & d'Octobre. Et à l'égard des Compagnies d'Infanterie qui ſont ſeparées, & ſeules dans les Places, ſa Majeſté entend que le Treſorier General de l'Extraordinaire de ſes Guerres, ou ſes Commis, chargez du payement d'icelles, retiennent par leurs mains ce qui eſt deſtiné pour ſervir à armer & habiller les Soldats deſdites Compagnies, & ne le délivrent aux Capitaines pour employer à cet effet, qu'en preſence & par les ordres des Commiſſaires des Guerres qui en auront la police.

Que pour obliger les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, d'avoir toûjours leurs Soldats bien armez & habillez, & d'y employer utilement le ſol que ſa Majeſté trouve bon eſtre retenu ſur

leur solde, Elle veut & ordonne qu'aux Reveuës qui seront faites esdits mois de Mars & Octobre de chaque année, les Commissaires des Guerres qui les feront, examinent de quelle maniere les Soldats seront armez & habillez, & qu'ils conviennent avec les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, de ce qu'il y aura à faire pour le rétablissement & reparation des armes & habits, & que si dans le mois suivant il n'y a esté satisfait par lesdits Capitaines & Officiers, il y soit pourveu par les soins desdits Commissaires, aux dépens desdits Capitaines & Officiers. Veut aussi sa Majesté, que si dans le courant de l'année il y a quelque chose à reparer, soit aux armes ou aux habits des Soldats, les Capitaines & Officiers y satisfassent comme ils doivent, ensorte qu'un Soldat soit toûjours bien armé, & ne soit jamais sans un justaucorps, un haut de chausse, des bas & des souliers, pour pouvoir estre en estat de se garantir des injures du temps.

Quant à la maniere dont les Soldats doivent estre armez, bien que sa Majesté par divers Reglemens & Ordonnances ait ordonné qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie le tiers de Picquiers, & qu'aucun ne pourra estre armé de fusils; neanmoins il n'y a presque point de Picquiers dans les Compagnies, & la plusparr des Soldats se licencient de porter des fusils. Sa Majesté pour y remedier, a ordonné & ordonne, qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie vingt Soldats armez de picques, comme il est dit ci-dessus, lesquels seront les plus grands & les plus forts d'entre les Soldats d'icelle: & à l'égard des fusils, qu'aucun Soldat ne pourra desormais en estre armé, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à la reserve de quatre Soldats qui seront choisis par le Capitaine, entre les plus adroits de sa Compagnie, ausquels seulement sa Majesté a permis d'en porter; & à condition que les fusils qu'ils auront, seront de la mesme

longueur, & du mesme calibre que les mousquets des Soldats de la Compagnie dans laquelle ils serviront.

Qu'afin que personne n'ignore de quelles longueurs & calibres devront estre les mousquets, fusils & picques, dont les Troupes se serviront, sa Majesté veut quant aux mousquets & fusils, qu'ils soient de trois pieds huit pouces de longueur, depuis la lumiere du bassinet jusques à l'extremité du canon, & que le plus court ne puisse avoir moins de cette longueur qu'un pouce, & tous du calibre au moins de vingt balles à la livre :& quant aux picques qu'elles soient de quatorze pieds de long, la plus courte ne pouvant estre de moins que de treize pieds & demi. Et pour faire que cela soit exactement observé, sa Majesté entend qu'aux Reveuës qui seront faites esdits mois de Mars & d'Octobre de chacune année, les armes de chaque Compagnie soient visitées par les Commissaires des Guerres qui en feront les Reveuës,

pour voir ſi elles ſeront en bon eſtat, & des longueurs & calibres cy-deſſus, & que celles qui n'en ſeront pas, ſoient caſſées & briſées à la teſte des Bataillons par leſdits Commiſſaires des Guerres, & que les ſommes qu'il conviendra employer pour avoir d'autres armes, & pour remettre en bon eſtat celles qui n'y ſeront pas, ſoient priſes ſur les appointemens des Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, & arreſtées pour cette fin par leſdits Commiſſaires entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou ſon Commis, chargé du paiement de la Compagnies, juſqu'à ce que leſdites armes ayent eſté rétablies en l'eſtat qu'elles doivent eſtre.

Et parce que pour connoiſtre ſi une arme, particulierement un mouſquet, eſt de la bonté requiſe, il eſt neceſſaire de le tirer, & qu'il y a des Soldats qui en ſix mois ne tirent pas un ſeul coup les leurs, ſa Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires lors deſdites Reveuës des mois de Mars &

& les uns aprés les autres ; & que pour cette fin il leur soit distribué de la poudre à raison d'une livre pour vingt-quatre Mousquetaires, par les ordres des Gouverneurs des Places dans lesquelles les Troupes seront en garnison, ausquels Gouverneurs sa Majesté ordonne de le faire sans difficulté.

Que comme il arrive d'ordinaire que les Officiers pour plus de facilité & moins de dépense, font armer de picques les valets que sa Majesté leur permet de passer en Reveuë ; sa Majesté deffend aux Commissaires d'admettre dans leurs Reveuës aucuns valets comme Picquiers ; mais seulement comme Mousquetaires, & à la charge qu'ils seront armez de mousquets & bandolieres, bien habillez, & en estat de rendre bon service, & ce au nombre & conditions portées par les Ordonnances de sa Majesté des dix-neuviéme Octobre & trentiéme Novembre 1668. à peine aux valets qui se presenteront dans les rangs comme Picquiers, d'estre punis comme Passevolans.

Veut aussi sa Majesté que quand les Capitaines reformez se trouveront commander les Compagnies en l'absence des Capitaines en pied, lesdits Capitaines reformez qui commanderont en chef, puissent faire passer chacun un valet en Reveuë, à condition toutesfois qu'il sera armé comme dit est, & ce au lieu de celui qui devroit estre passé au Capitaine en pied, sa Majesté n'entendant pas que lors que lesdits Capitaines ou Lieutenans en pied sont absens, il puisse leur estre passé aucun valet.

Et d'autant que sa Majesté a eu avis que quelques Officiers de ses Troupes d'Infanterie, font trafic de congez, & qu'ils en accordent pour de l'argent à leurs Sergens & Soldats, sa Majesté voulant empescher un commerce si infame & si prejudiciable à son service, a deffendu & deffend tres-expressement à tous Capitaines, & Officiers desdites Troupes, d'exiger aucune chose de leurs Sergens ou Soldats pour raison des congez qu'ils pourroient

ces où lesdits Regimens seront en garnison, de sceller aucun congé s'il ne leur est presenté par celui qui se trouvera commander le Corps dont sera le Sergent ou Soldat auquel on le voudra donner.

Et afin que tous les Officiers & Soldats desdites Troupes d'Infanterie, soient pleinement informez du contenu en la presente, & qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance; Sa Majesté veut & entend, que les Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, la lisent à chaque Reveuë qu'ils feront, à la teste des Bataillons. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, ou Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, & aux Officiers des-

dites Troupes d'Infanterie de s'y conformer, sur les peines y contenuës. Fait à S. Germain en Laye le sixiéme jour de Fevrier mil six cens soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le nombre des Capitaines & Lieutenans Reformez, que sa Majesté veut dorenavant entretenir à la suite de chaque Compagnie des Regimens de ses Dragons.

Du 15. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que le nombre des Capitaines & des Lieutenans Reformez, qui servent à la suite de chaque Compagnie des Regimens de ses Dragons, est plus fort que celui qu'elle veut en-

tretenir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il ne sera dorenavant entretenu dans lesdites Compagnies que les Capitaines & les Lieutenans Reformez, dont les noms sont mentionnez dans l'Etat qui sera mis au bas de la presente : & que ceux qui n'y sont pas compris se retireront chez eux ; sa Majesté les asseurant que lors qu'elle aura occasion de les employer pour son service, Elle le fera bien volontiers. Mandant sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans sur ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de faire publier la presente par tout où besoin sera.



Etats des Capitaines & Lieutenans Reformez que le Roy a resolu d'entretenir à la suite des Compagnies des Regimens de ses Dragons.

REGIMENT DU COLONEL GENERAL.

Compagnie Colonelle generale,

Villequoy, Capitaine,

Brizet, Lieutenant.

REGIMENT ROYAL DES DRAGONS.

Compagnie Colonelle.

La Baulme, Capitaine, &c.

Fait à Saint Germain en Laye, le quinziéme Fevrier, mil six cens soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

Collationné à l'Original par moi Conseiller du Roy en ses Conseils, Commis de Monseigneur le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, portant suppression des places de Capitaines & Lieutenans Appointez dans l'Infanterie, & establissement d'appointemens fixes en faveur des Lieutenans Colonels, premier, second & troisiéme Capitaines des principaux Regimens de ladite Infanterie.

Du 22. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant combien il est inutile à son service d'entretenir des Capitaines & Lieutenans que l'on appelle Appointez, lesquels ne resident point dans les Corps où lesdites payes sont affectées, & qu'il seroit beaucoup plus à propos d'emploier cette dépense à en gratifier les Lieutenans Colonels, &

plus anciens Capitaines des premiers Regimens de ſon Infanterie, afin qu'à meſure qu'un Officier viendroit à monter par degrez aux premieres Charges dans les Corps, il euſt plus de moien de bien ſervir, & de s'y pouvoir entretenir : Sa Majeſté pour ces conſiderations a ſupprimé & ſupprime les places des Capitaines & Lieutenans Appointez à la ſuite de ſon Infanterie, & a ordonné & ordonne, qu'au lieu des paies qui eſtoient emploiées ci-devant dans ſes Etats pour leſdits Appointez, il ſera dorenavant payé, à commencer du premier jour du mois d'Avril prochain, par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, ou ſes Commis, à chacun des Lieutenans Colonels, premier, ſecond & troiſiéme Capitaines des ſix vieux Corps de ſon Infanterie, des quatre plus anciens des petits vieux, de ſon Regiment Royal des Vaiſſeaux, de ſon Regiment Royal, du Royal de Rouſſillon, du Regiment de ſa Majeſté, de celui de Monſeigneur le Dauphin, de celui de Mon-

ſeigneur le Duc d'Anjou, & de celui d'Artois ; & à chacun des Lieutenans Colonels, & premiers Capitaines des deux derniers petits vieux, les appointemens ci aprés ſpecifiez ; ſçavoir ſix cens livres à chacun Lieutenant Colonel, cinq cens livres à chacun premier Capitaine, & quatre cens livres à chacun des ſecond & troiſiéme Capitaines, leſquels appointemens leur ſeront paiez de mois en mois, conjointement avec les deniers de leur ſolde. Veut ſa Majeſté que lors que l'un deſdits Officiers viendra à ſe défaire de ſa Charge, ou à eſtre pourveu d'une autre plus conſiderable dans le Corps où il ſervira, ou à paſſer dans un autre Corps, la penſion ou appointement qu'il touchoit en conſequence de la preſente, ne lui ſoit plus paiée, entendant qu'elle demeure toûjours affectée à ceux qui occuperont leſdits poſtes de Lieutenant Colonel, premier, ſecond & troiſiéme Capitaines, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances en

ses Provinces & Armées, ou Commissaires départis dans sesdites Provinces, & autres aians la direction du paiement de ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police & aux Reveuës d'icelles, de tenir la main en ce qui les concerne, à l'observation exacte de la presente, laquelle sa Majesté veut estre lûë & publiée à la teste desdites Troupes par lesdits Commissaires des Guerres, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le vingt-deuxiéme Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Capitaines des Compagnies franches Suisses, monteront la Garde comme les Capitaines en pied, & preferablement aux Capitaines Reformez entretenus à la suite des Regimens d'Infanterie Françoise.

Du 24. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant appris que la pluspart des Officiers Reformez entretenus à la suite de ses Regimens d'Infanterie Françoise, sous pretexte que les anciens Reglemens portent que lors qu'il y aura dans une mesme garnison ou quartier, un Officier François & un Etranger, le Capitaine François aura le commandement preferablement à l'Etranger,

lesdits Officiers reformez pretendent devoir monter la Garde devant les Capitaines des Compagnies franches Suisses qui sont en garnison dans ses Places. Et dautant que ce qui a esté ordonné par lesdits Reglemens n'a rien de commun à ce dont il s'agit : & que par autres Reglemens ; mesme par celui du vingt-septiéme May de l'année 1668. au troisiéme article d'icelui, il est ordonné que tout Capitaine en pied commandera à tout Capitaine reformé, de quelque Corps qu'il soit : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Capitaines des Compagnies franches Suisses monteront la Garde comme les Capitaines en pied, & chacun à leur tour ; & qu'en cette qualité ils auront le pas & le rang devant les Capitaines reformez entretenus à la suite des Regimens d'Infanterie Françoise, sans toutesfois que cela prejudicie aux Reglemens qui portent que les Officiers François commanderont preferablement à tous Officiers Etrangers. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses

Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, comme aussi aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée dans les Garnisons & Quartiers où sont ses Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-quatriéme Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour deffendre aux Capitaines d'Infanterie de souffrir qu'aucun Soldat de leur Compagnie soit armé de Pertuisanne.

Du 25. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant reconnu pendant les dernieres Guerres le peu de service qu'Elle tire des Pertuisanniers que les Capitaines avoient introduits dans leurs Compagnies ; & considerant qu'il lui sera beaucoup plus utile, que ceux qui ont des Pertuisannes soient armez de Mousquets ou de Picques : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Capitaines de ses Regimens d'Infanterie, de souffrir qu'aucuns Soldats de leurs Compagnies soient desormais armez de Pertuisannes, mais bien de Mousquets & de Picques au nombre

& à la proportion portée par son Ordonnance du sixiéme du present mois, & ce nonobstant tous privileges, usages, & autres choses à ce contraires. Enjoint S.M. aux Colonels desdits Regimens d'Infanterie, & aux Officiers qui se trouveront les commander en leur absence, de tenir la main à l'exacte observation de la presente. Deffend en outre tres-expressement sa Majesté aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdits Regimens, de passer dans leurs Reveuës aucun Soldat armé de Pertuisanne. Et afin qu'aucun Capitaine ou Officier n'ignore ce qui est en cela des intentions de sa Majesté, Elle veut que par lesdits Commissaires la presente soit lûë à la teste de chaque Corps & Compagnie à la premiere Reveuë qu'ils en feront. Fait à S. Germain en Laye le 25. Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que dans chaque Compagnie d'Infanterie il ne poura desormais y avoir plus de deux Cadets, âgez chacun au moins de dix-huit ans.

Du 25 Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant appris que dans la pluspart des Compagnies de ses Regimens d'Infanterie Françoise, il y a plusieurs jeunes Soldats qui passent pour Cadets, & reçoivent la paye en cette qualité, ausquels neanmoins les Capitaines ne peuvent refuser congé quand ils leur demandent; ce qui bien souvent est cause qu'une Compagnie s'affoiblit en un mesme temps. Et sa Majesté ne voulant pas tolerer un abus si prejudiciable à son service : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorenavant

il ne pourra y avoir dans chaque Compagnie d'Infanterie Françoise, plus de deux Cadets, lesquels seront âgez chacun au moins de dix huit ans. Deffend pour cette fin tres-expressément sa Majesté aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdits Regimens, de passer dans leur Reveuës plus de deux Cadets par Compagnie ; ni de souffrir qu'ils soient plus jeunes que de dix-huit ans, comme dit est, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint S. M. ausdits Commissaires de lire & publier la presente à la teste desdits Regimens & Compagnies à la premiere Reveuë qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à saint-Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour dispenser les Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie qui seront de huit Compagnies, ou de plus grand nombre, de monter la Garde dans les Places.

Du 26. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ sçachant combien les soins d'un Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie sont utiles au maintient & à la bonne discipline des Compagnies d'icelui, particulierement lors qu'elles sont en nombre considerable. Et desirant pourvoir à ce que ceux qui sont revêtus de ces Charges n'en soient point divertis par des fonctions qui les attachent personnellement : Sa Majesté a dispensé & dispense les Lieutenans Colonels de ses Regimens

d'Infanterie qui seront de huit Compagnies & au dessus, de monter la Garde dans les Places comme les Capitaines desdites Compagnies, sans que sous ce pretexte ni autres, lesdits Capitaines & Officiers des Compagnies, ni les Lieutenans Colonels des Regimens qui en auront moins de huit, puissent pretendre d'estre exempts de monter lesdites Gardes. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places; comme aussi aux Colonels desdits Regimens d'Infanterie, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Corps & Compagnies, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-sixiéme Fevrier mil six cens soixante & dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant qu'aucun autre Lieutenant Reformé des Chevaux-Legers, que ceux mentionnez dans l'Etat que sa Majesté a fait expedier, ne pourra prendre soin des Compagnies en second, en l'absence des Capitaines d'icelles.

Du 26. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par son Ordonnance du cinquiéme du present mois, auroit ordonné entr'autres choses, que dans les Compagnies de Chevaux-Legers estans à son service, il y auroit des Lieutenans en pied Reformez qui prendroient soin des Compagnies en second, & en feroient le détail en l'absence des

Capitaines en pied Reformez, auſquels Lieutenans Reformez, Elle auroit ordonné une augmentation d'appointement. Et ſa Majeſté ayant fait expedier un Etat contenant les noms des Lieutenans en pied Reformez qu'Elle a choiſis pour cet effet: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'aucun autre Lieutenant Reformé de Chevaux-Legers, que ceux mentionnez dans ledit Etat, dont copie ſera inſerée au bas de la preſente, ne pourra prendre ſoin deſdites Compagnies en ſecond, en l'abſence des Capitaines d'icelles, ni toucher ladite augmentation d'appointement, ſans toutesfois que leſdits Lieutenans en pied Reformez, auſquels ſa Majeſté a accordé ces avantages, puiſſent ſous ce pretexte pretendre d'autre rang dans leſdites Compagnies que celui qu'ils y ont preſentement. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Vicomte de Turenne, Maréchal General de ſes Camps & Armées, & Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, de tenir la main

à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte deſdites Compagnies, par les Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.



Etat des Lieutenans en pied reformez, entretenus à la suite des Compagnies de Chevaux-Legers qui sont sur pied, que le Roy a choisis pour prendre soin des Compagnies en second dans lesdites Compagnies en pied, sous la charge & en l'absence des Capitaines reformez en pied.

Escadrons.	*Compagnies en second.*	*Lieutenans Reformez.*
Colonel General.	Bertillac.	Livet.
Me de Camp General.	Bafleroy.	De Saulles.
Me de Camp du Royal.	Villevieille.	Courteil.
Me de Camp de Roy.	Fervac.	Rouffel.
Me de Camp du Royal Etranger.	Bonnet.	Grandlieu.
Me de Camp des Cuiraffiers.	Richemont.	Coudray.
Me de Camp des Cravates.	Mefandal.	La Vallée.

Escadrons.	Compagnies. en second.	Lieutenans Reformez.
Me de Camp du Royal de Roussillon	La Houssaye.	Du Mesnil.
Me de Camp de la Reine	Du Repaire.	Lestillaux.
Me de Camp Dauphin.	La Forcade.	Magny.
Me de Camp d'Orleans.	Vateville.	Du Plessis.
Me de Camp d'Auguien.	Du Gué.	Quercy.
Me de Camp de Condé.	Courcelle.	Belleville.
Beauvezé.	La Barre.	S. Esteben.
Bissy.	Chevalier de Coislin.	Tourville.
Calvo.	Treville.	Chabot.
Desfourneaux	Thianges.	S. Pierre.
Foucault.	Quinçon.	Du Bouc.
Gassiou.	Brodart.	La Roque.
Joyeuse	Mongeorges.	La Goutte.
Larbouste.	Arnolfini.	Magnan.
La Feüillée.	Culan.	Prunier.
Lorges.	Marsin.	La Touche.
Pil'oy.	Balestrier.	Belsunce.
Rouvray.	Thury.	Chomet.
Reynel.	Buzanval.	Du Bouchau.
Aumont.	S. Louis.	Bazingan.
Verdelieu.	Tagny.	Chamdoiseau.
Tilladet.	La Has.	Montegu.
S. Loup.	Calvo.	Marivaux.
Beaufort.	Campagnac.	Sagnol.
Carcado.	Nanteüil.	Malzac.
Humieres.	Imecourt.	S. Michel.
Gournay.	La Cra.	De Crose.
Doucet.	Paumy.	Payen.
Vachot.	Montauger.	Chevigny.
La Plante.	La Vignette.	Galiniers.

Escadrons.	*Compagnies en second.*	*Lieutenans Reformez.*
Trecour.	Du Buisson.	La Berlâdiere
Mezieres.	Gesvres.	La Motte.
Vvolf.	Grutel.	Rinaude.
Estrades.	Montferrier.	Garnier.
Catheux.	Valavoire.	Voulongne.
Prouville.	Lesche.	Boulene.
Lambert.	Vidaux.	Descouleurs.
La Rabiere.	Vivant.	De Lisle.
Chevrier.	Montheux.	La Tour.
Coulange.	Sanzay.	La Chaume.
Monteigle.	La Briere.	Montegu.
Lescar.	Cadrieux.	La Brosse.
Du Vernay.	Davancourt.	La Vallée.
Beaufort.	Matignon.	Varennes.
Dom Luc.	Mazel.	Monrozel.
Coste.	Du Bois.	La Salle.
Des Lõbards.	Le Grain.	Beaumont.
Melin.	Cabanes.	Du Pin.
La Chaux.	Dauzon.	Richard.
Sourdis.	Bethune.	La Lande.
Lespine.	Villeneuve.	La Touche.
Illes.	Meré.	Desjordy.
Bligny.	Beaupré.	La Tour.
Daugé.	Torff.	Louvigny.
Plessis-Praslin	Cornat.	De Rennes.
Nogent.	Boudet.	Bourgon.
Choiseul.	Ollier.	Bellecourt.
Sommievre.	Heudicour.	Chevalier-d'Heudicour.
S. Esteben.	S. Aoust.	Desfontaines.

Fait à S.Germain en Laye, le 26. de Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

LE

LE Vicomte de Turenne, &c. Maréchal General des Camps & Armées du Roy, Colonel General de la Cavalerie-Legere de France. Veu l'Ordonnance du Roy du 26. Fevrier dernier, par laquelle sa Majesté auroit ordonné qu'aucun autre Lieutenant Reformé de Chevaux-Legers que ceux mentionnez dans l'Etat que sadite Majesté a fait expedier, dont copie est ci-dessus, au bas de lad. Ordonnance, ne pourra prendre soin desdites Compagnies en second, en l'absence des Capitaines d'icelles, ni toucher l'augmentation d'appointement que sadite Majesté leur a accordé par son Ordonnance du 5. dudit mois de Fevrier dernier, sans toutesfois que lesdits Lieutenans en pied Reformez ausquels sa Majesté a accordé ces avantages, puissent sous ce pretexte pretendre d'autre rang dans lesdites Compagnies, que celui qu'ils y ont presentement ; par laquelle Ordonnance sadite Majesté nous mande & ordonne de tenir la main

à l'exacte obſervation & execution d'icelle. Nous, conformement à la volonté du Roy, portée par ladite Ordonnance, & à l'Etat eſtant au pied d'icelle. Mandons & ordonnons à tous Meſtres de Camp, Capitaines, & autres Officiers & Commandans de Cavalerie, d'obſerver exactement le contenu en ladite Ordonnance & audit Etat, ſans y contrevenir, ſur peine de punition; laquelle dite Ordonnance ſera leuë & publiée à la teſte de chacune deſdites Compagnies, par les Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police, afin que perſonne n'en ignore. Enjoignons auſdits Commiſſaires des Guerres, de nous envoier leurs Certificats de la publication qui ſera par eux faite de ladite Ordonnance. Fait à S. Germain en Laye le troiſiéme jour de Mars 1670. Signé, TURENNE. Et plus bas: Par Monſeigneur, Colonel General, RICHARD.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Lieutenans des Compagnies Colonelles des Regimens d'Infanterie, tiendront dorenavant rang de derniers Capitaines, tant dans les Regimens dont ils sont, qu'à l'égard des autres, soit qu'ils aient Commission ou qu'ils n'en aient point.

Du 17. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'il y a plusieurs Lieutenans des Compagnies Colonelles de ses Regimens d'Infanterie, lesquels n'ont point de Commission pour tenir rang de Capitaine, & que ceux ausquels sa Majesté en a fait expedier, ont peine à les faire valoir, si ce n'est dans les Corps où ils sont

Officiers, & ſeulement lors que leſd. Corps ou partie d'iceux ſont ſeuls dans une garniſon, ou dans un quartier; ce qui fait que bien ſouvent un Lieutenant de Compagnie Colonelle qui a monté un jour la Garde comme Capitaine, eſt obligé de la monter comme Lieutenant, lors qu'il ſurvient d'autres Troupes dans la place ou dans le quartier. Et ſa Majeſté voulant que cela ſoit uniforme, & que le pouvoir qu'Elle leur donne ſoit égal par tout: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à la reſerve du Lieutenant de la Colonelle de ſon Regiment des Gardes Françoiſes, lequel jouïra de la Commiſſion de Capitaine qu'elle lui a fait expedier, & tiendra rang du jour & datte d'icelle, tous les autres Lieutenans des Compagnies Colonelles de ſes Regimens d'Infanterie, ſoit qu'ils aient Commiſſion, ou qu'ils n'en aient point, tiendront rang de derniers Capitaines, ſoit dans les Corps où ils ſont, ſoit à l'égard des autres Regimens d'Infanterie, & qu'en cette qualité ils obeïront à tous les Ca-

pitaines, tant en pied que reformez, des Regimens où ils ferviront, ainfi qu'à ceux des Regimens qui feront plus anciens, & commanderont à tous les Capitaines Reformez qui feront à la fuite des autres Corps moins anciens que celui dont ils feront, & ce nonobftant tous Reglemens, Ordonnances, Commiffions, & autres chofes à ce contraires. Mande & ordonne fa Majefté aux Colonels de fes Regimens d'Infanterie de tenir la main à l'exacte obfervation de la prefente, & aux Capitaines & Officiers defdits Regimens de s'y conformer fans difficulté. Veut fa Majefté que la prefente foit leuë & publiée à la tefte defdits Regimens & Compagnies, à ce que aucun n'en pretende caufe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-feptiéme Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Sergens Majors & Aides de Sergens Majors des Regimens d'Infanterie, ne pouront desormais posseder d'autres Charges, tandis qu'ils exerceront celles-là ; & que ceux qui en ont d'autres, seront obligez d'opter dans six mois, laquelle ils voudront retenir.

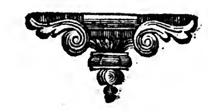
Du 17. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant de quelle étenduë est la fonction de Sergent Major dans ses Troupes d'Infanterie, & quelle application ceux qui sont pourveus de ces Charges, ainsi que de celles d'Aides de Sergens Majors, doivent apporter pour se bien acquiter de leur devoir; estant presqu'impossible que ceux desd.

Sergens Majors, & Aides Majors qui ont diverses Charges, les puissent bien exercer; & sa Majesté voulant y pourvoir selon que le bien de son service, & le bon ordre & discipline qu'elle desire estre gardez dans ses Troupes le requierent: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tout Sergent Major, & tout Aide de Sergent Major de ses Troupes d'Infanterie, ne pourront desormais avoir d'autres Charges, tandis qu'ils exerceront celles-là, & que ceux d'entr'eux qui se trouveront en avoir presentement quelqu'autre, seront obligez d'opter laquelle de ses Charges ils voudront retenir, & de proposer à sa Majesté; dans six mois du jour & datte de la presente, une personne pour remplir celle qu'ils voudront quitter; à faute de quoi, & ledit temps passé, il y sera pourveu de plein droit par sa Majesté; laquelle mande & ordonne aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police d'iceux, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la presente, &

d'avertir sa Majesté aprés ledit temps de six mois passé, de ceux qui n'y auront pas satisfait. Veut sa Majesté que la presente soit leuë & publiée par lesdits Commissaires des Guerres, à la teste des Regimens à la premiere Reveuë qu'ils en feront, & qu'à leur diligence, elle soit signifiée ausdits Sergens Majors, & Aides de Sergens Majors, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-huitiéme jour de Fevrier 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement general pour le rang des Regimens d'Infanterie, estans à la solde de sa Majesté.

Du 26. Mars 1670.

DE PAR LE ROY.

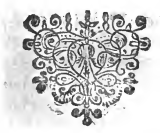
SA MAJESTÉ aiant reconnu le prejudice que son service recevoit, par les disputes & contestations qui survenoient journellement, entre les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, au sujet du Rang des Regimens dont ils sont, les uns pretendans que le leur estoit de plus ancienne creation que celui, ou ceux avec lesquels ils se trouvoient en même poste ou garnison : S. M. pour y remedier auroit par son Ordonnance du dernier Decembre de l'année derniere, ordonné aux Colonels des

Regimens de son Infanterie, de faire remettre dans le dernier jour du mois de Fevrier dernier, au Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens, aiant le département de la Guerre, les Commissions & Memoires qui pouvoient servir de preuves pour le rang qu'ils pretendoient; à quoi tous lesdits Officiers aiant satisfait, & sa Majesté aiant fait examiner soigneusement en sa presence les Commissions, Titres & Pieces qu'ils ont produites pour appuyer leurs pretentions, & justifier de leur rang: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que le Regiment de ses Gardes Françoises continuera à marcher le premier de tous les autres Regimens de ladite Infanterie; que celui de ses Gardes Suisses ira immediatement aprés, lors qu'il se trouvera en même Corps d'Armée ou Garnison; que lors que ledit Regiment des Gardes Françoises n'y sera pas, ledit Regimens des Gardes Suisses sera precedé par le plus ancien des Regimens François qui s'y trouveront, & marchera aprés lui; que le Regiment de

Picardie tiendra ensuite le premier rang, & aprés ledit Regiment de Picardie, ceux de Piedmont, Champagne & Navarre, lesquels marcheront entr'eux suivant ce qui a esté reglé par l'Ordonnance de S. M. du dix-neuviéme Fevrier 1666. Qu'aprés lesdits Regimens marchera celui de Normandie, puis celui de la Marine, & ensuite ceux de Rambures, Chastelnau & Auvergne, lesquels tiendront rang entr'eux suivant ce qui a esté reglé par l'Ordonnance de sa Majesté, du vingt-huitiéme Fevrier de ladite année 1666. Qu'aprés lesdits Regimens marchera celui de Sault, puis ceux de Bandeville, de S. Vallier, de Douglas, du Roy cidevant Lorraine, du Plessis-Praslin, de Lyonnois, celui de Monseigneur le Dauphin ci-devant Lignieres, de Crussol, de Montaigu, celui de Monseigneur le Duc d'Anjou ci-devant Rozan, de Turenne, de la Motte, de Dampierre, de Louvigny, de Grancey, de la Reine, de Montpesat, d'Harcourt, Roial des Vaisseaux, celui de Monseigneur le Duc d'Or-

léans, celui d'Artois, de Bretagne, de Carignan, le Roial, de Souches, de Vandosme, de la Ferté, de Conty, de la Ferre, d'Alsace, le Roial de Roussillon, de Condé, d'Anguien, de Jonsac, de Montperyoux, de Château-Thierry, de Bourgogne, le Roial de la Marine, & celui de l'Admiral de France. Veut Sa Majesté que tous lesdits Regimens marchent conformement à ce qui est porté par la presente, sans qu'il y puisse estre rien innové, ni qu'aucun d'eux puisse pretendre d'autre rang, quand bien même il recouvreroit d'autres Titres que ceux qui ont esté produits. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, & autres Officiers aians commandement sur ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu, & aux Colonels, Capitaines & autres Officiers de sesdits Regimens d'Infanterie, de s'y conformer sans difficulté, sur peine de desobeïs-

ſance : Et afin qu'aucun d'eux n'ignore ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté, Elle veut & entend que la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chacun deſdits Regimens, & dans les Villes & lieux où ils tiennent Garniſon. Fait à Saint Germain en Laye le vingt - ſixiéme jour de Mars 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



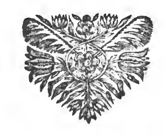
ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines de Chevaux-Legers en pied, à servir au moins six mois chaque année en leurs Charges, à peine d'estre privez de leurs appointemens.

Du 28. Mars 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée que grand nombre de Capitaines de Chevaux-Legers en pied, ne son pas assidus à leurs Charges, comme le bien du service de sa Majesté le requiert, & voulant y pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que dorenavant, à commencer du premier jour du mois d'Avril prochain, les Capitaines des Compagnies de Chevaux-Legers en pied, serviront actuellement au moins six mois chaque

année en leurs Charges, à faute dequoi, & d'en faire apparoir par bons Certificats des Commissaires des Guerres, qui auront fait les Reveuës desdites Compagnies, ils seront privez de leurs appointemens. Veut sa Majesté que la presente soit leuë & publiée à la teste desdites Compagnies, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-huitiéme Mars 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, sur l'ordre & la police que sa Majesté veut estre gardez, tant par ses Troupes que par ceux de sa Cour & Suite qui l'accompagneront au voyage qu'elle va faire sur sa Frontiere de Flandres & dans les Païs-Bas.

Du 18. Avril 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que les Troupes qui doivent composer le Corps qu'elle a ordonné de s'assembler sur sa Frontiere de Picardie pour l'accompagner au voyage qu'elle va faire dans les Païs-Bas, soient le moins à charge aux peuples qu'il se pourra ; Elle auroit donné ordre par avance de leur faire preparer des Camps & dans iceux tous les vivres necessaires pour

leur ſubſiſtance : & au meſme temps Elle auroit mandé aux Intendans eſd. Païs de faire eſtimation des dommages que ſouffriroient les particuliers ſur les terres deſquels ſe feront les Campemens deſdites Troupes. Mais aiant conſideré que tous ces ſoins ſeroient inutiles, ſi les Hommes d'Armes, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes & leurs valets, comme auſſi les valets de ceux de ſa Cour & Suite, ne ſe contenoient pas dans le bon ordre & la diſcipline requiſe, tant dans les Logemens, qu'à la Campagne : Elle a eſtimé à propos de faire expedier la preſente Ordonnance, pour faire ſçavoir bien particulierement ſur cela ſes intentions, afin que chacun en eſtant pleinement informé, aucun n'ait de pretexte d'y contrevenir ; & que ſi cela arrive, les peuples ſçachent que c'eſt contre la volonté de ſa Majeſté, & que venant s'en plaindre, ils recevront d'Elle la juſtice qu'elle leur promet. Et pour s'en expliquer en détail, ſa Majeſté a deffendu & deffend tres-expreſſement à qui que ce ſoit, tant

defdites Troupes que de fa Cour & Suite, de prendre aucunes chofes generalement quelconques fans paier, fur peine de la vie. Défend auffi fa Majefté à tous Gardes, Gend'armes, Cavaliers & Dragons, de quitter l'Efcadron dont ils feront, qu'avec permiffion expreffe de leurs Commandans, & à ceux aufquels ladite permiffion fera accordée, de marcher par autre endroit que par le grand chemin, ni d'entrer dans aucuns Villages à droit ni à gauche d'icelui, quand bien même ce feroit pour avoir des vivres en paiant; & aux Valets defdites Troupes, de quitter l'Etendart fous lequel ils auront efté mis, le tout à peine de confifcation des Equipages & Chevaux qui feront oftez fur le champ; & en outre, à l'égard des Gardes & Genfd'armes d'eftre caffez à la tefte des Troupes, aux Cavaliers & Dragons, du Carcan, & aux Valets du Foüet & de la Fleur de Lys; lefquelles peines feront incontinent infligées par les ordres du Prevoft general de la Conneftablie & Maréchauffée de

France, ſans autre forme ni figure de procés. Deffend en outre ſa Majeſté à ceux deſdites Troupes, & à leurs Valets, de couper aucuns grains, herbes, hayes ni arbres, ni de découvrir aucunes maiſons, de marcher dans les bleds, & autres lieux ſemez au delà des bornes qui ſeront marquées devant & derriere les Camps, ni d'aller dans les Villages proches d'iceux, & d'y envoier leurs Valets auſſi, ſous pretexte de chercher des proviſions, le tout ſur les peines ſuſdites: Sa Majeſté entendant que s'ils ont beſoin d'autre choſe que de ce qui ſera dans leſdits Camps, ils l'envoient chercher dans les Villes prochaines d'iceux. Déffend pareillement ſa Majeſté à toutes perſonnes de ſa Cour & Suite, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, & à leurs Valets & Domeſtiques, de marcher ailleurs que dans les grands chemins, d'entrer dans les lieux ſemez, & de commettre aucun des deſordres ſuſdits, ſur les mêmes peines. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée à la teſte de toutes

lesdites Troupes qui accompagneront sa Majesté, & dans lesdits Camps, & qu'elle soit affichée, tant en iceux que dans les Villes, Places & Païs où sa Majesté doit passer & sejourner, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Mande & ordonne sa Majesté au Prevost General de la Connestablie & Maréchaussée de France, & des Camps & Armées de sa Majesté, de tenir la main à l'exacte observation de la presente. Fait à S. Germain en Laye le dix-huitiéme Avril 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, portant défenses aux Cavaliers & Soldats qui seront au Camp de S. Sebastien, de passer la Reviere, ni s'éloigner plus loin du Camp, que de Poissy ou Maisons sans congé, à peine d'estre punis comme Deserteurs.

Du 5. Juillet 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant empescher par tous moyens que les Cavaliers & Soldats de ses Troupes qui ont ordre de venir camper au Camp de Saint Sebastien prés Herblay, ne desertent; & fermer pour cette fin toutes les voies qu'ils pouroient tenir pour leur retraite, en interessant mesme les Habitans des lieux par où ils pourroient s'éva-

der à les arrester : Sa Majesté a défendu & deffend tres-expressement à tout Cavalier & Soldat desdites Troupes, de passer au delà de la Riviere sans permission par écrit, signée de son Capitaine ou de l'Officier commandant le Regiment ou Compagnie dont il sera : Comme aussi d'entrer dans la Forest, ni de s'éloigner du Camp plus loin que Poissy & Maisons, dans lesquels lieux il leur est pareillement deffendu d'entrer, le tout à peine aux Chevaux-Legers & Soldats d'estre arrestez comme Deserteurs, & punis selon la rigueur des Declarations contre ceux qui tombent dans ce crime ; & pour ceux de la Gendarmerie, d'estre dégradez des Armes, & cassez honteusement. Ordonne & enjoint tres-expressement sa Majesté aux Prevosts des Maréchaux de Pontoise, Poissy, & autres lieux voisins, & des environs dudit Camp, de battre la Campagne avec leurs Officiers & Archers, de veiller à la garde des passages de leur détroit, pour y arrester tous les Deserteurs

qui s'y presenteront, & de les remener ensuite au Camp dans les Corps & Compagnies qu'ils auront desertées, à peine ausdits Prevosts d'encourir celles portées par l'Ordonnance de sa Majesté du vingt-huitiéme Octobre de l'année mil six cens soixante-six. Enjoint aussi sa Majesté aux Habitans des Villes, Bourgs, & Villages des environs du Camp par où les Deserteurs pourroient se sauver, de s'emploier à les arrester, leur deffendant tres-expressement d'en laisser passer aucun, à peine desobeïssance, & de trois cens livres d'amende, paiable sans déport par la Communauté du lieu par où un Deserteur se sera retiré. Et afin d'obliger d'autant plus les Habitans desdites Villes & lieux, & les Païsans de la Campagne, mesme lesdits Prevost des Maréchaux, leurs Officiers & Archers, à s'emploier soigneusement pour empescher la Desertion : Sa Majesté veut & entend qu'il soit paié à celui ou ceux, quels qu'ils soient, qui arrêteront des Deserteurs, cent livres pour chacun Deserteur qu'ils amene-

neront effectivement audit Camp. Veut & ordonne sa Majesté que la presente soit leuë & publiée à la teste des Corps & Compagnies, & qu'elle soit affichée tant dans ledit Camp qu'és Villes, Bourgs & Villages des environs d'icelui, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le cinquiéme jour de Juillet 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE



ORDONNANCE DU ROY,

Du 5. Juillet 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant donner tous les ordres possibles pour faire que les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui doivent camper au Camp de Saint Sebastien ne commettent aucun desordre, & qu'elles y vivent avec toute la bonne police requise, empeschant tous les abus & malversations qui s'y pourroient commettre, tant de la part de ses Gens de Guerre, que des Marchands, Vivandiers, & autres; Sa Majesté a fait les deffenses ci-aprés, & ordonné aux Prevost General de la Connestablie & Maréchaussée de France, & de ses Camps & Armées, de mettre le Taux aux vivres au plus juste prix qu'il est possible.

SA MAJESTÉ a deffendu & défend tres-expressément à toutes personnes, tant de sesdites Troupes qu'autres, de jurer le S. Nom de Dieu, sur peine de la vie.

De rien prendre ni enlever autour du Camp, à peine de l'Estrapade.

A tous Gendarmes, Chevaux-Legers & Soldats, de passer la Riviere, sans un billet signé de leurs Capitaines, ou Officiers commandans les Compagnies dont ils seront, d'entrer dans la Forest, ni de s'éloigner du Camp plus loin que Poissy & Maisons, dans lesquels lieux il leur est deffendu d'entrer, à peine pour lesdits Chevaux-Legers & Soldats, d'estre punis de mort comme Deserteurs, & pour lesdits Gendarmes d'estre degradez des Armes & cassez honteusement.

De découcher du Camp sans congé, à peine aux uns & aux autres d'estre traitez comme Deserteurs.

De tenir des chandelles allumées dans le Camp aprés la retraitte battuë.

A tous Vivandiers de donner à boire & à manger aprés la retraite, à peine de trente livres d'amende.

De rompre aucune chose dans le Camp, de descendre dans les fossez, ni de sortir par autre endroit d'icelui, que par la porte, à peine de l'Estrapade.

Fait aussi deffenses sa Majesté à toutes personnes d'apporter du pain, vin, biere, & viande de boucherie dans ledit Camp, à peine de confiscation : & aux Marchands & Vivandiers de debiter aucunes desdites denrées sans les avoir achetées des Marchands de Vins, Brasseurs, & Bouchers, que sa Majesté a ordonné estre establis dans ledit Camp, aussi à peine de confiscation desdites denrées, & de cent livres d'amende.

A toutes personnes d'apporter & vendre de l'Eauë de Vie dans ledit Camp, sur peine de confiscation, & de vingt-cinq livres d'âmende.

Deffend aussi sa Majesté à toutes personnes de mauvaise vie, de venir dans ledit Camp, ni se tenir aux

environs d'icelui, ſur peine du foüet.

Aux Cabaretiers des Villages circonvoiſins dudit Camp, de recevoir chez eux aucuns Soldats, ni de leur y donner retraite, ſur peine de cinquante livres d'amende.

A tous Cavaliers & Soldats d'entrer dans la Braſſerie & Boulangerie, ni dans la Boucherie, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine du Carcan.

Et à tous Vivandiers & autres, d'acheter d'aucuns Cavaliers & Soldats, ou de leurs Valets, de la Chair ni du Bois, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois, & s'ils recidivent de punition corporelle.

Fait à S. Germain en Laye le cinquiéme Juillet 1670. Signé, LOUIS, Et plus bas, LE TELLIER.

TAUX DES VIVRES.

PAIN.

Le pain blanc mollet, à dix-huit deniers la livre.

Le pain bis blanc Bourgeois, à douze deniers la livre.

Le pain bis pour le Soldat, à huit deniers la livre.

LA CHAIR.

La livre de Bœuf, à trois ſols.

La livre de Veau & Mouton, à cinq ſols.

La livre de Bœuf, Veau & Mouton l'un portant l'autre, à quatre ſols ſix deniers la livre.

VIN.

Le Vin commun droit, deux ſols la pinte meſure de Paris.

Vin du païs, cinq ſols la pinte.

Vin de Dreux & lieux circonvoiſins, ſept ſols la pinte.

Le Vin de Bourgogne & Champagne, à dix & douze ſols la pinte tout le meilleur.

BIERE.

La pinte de Biere à un ſol, meſure de Paris.

FOIN.

Le quintal de Foin peſant cent livres, vingt ſept ſols.

AVOINE.

Le boiſſeau d'Avoine, meſure de Paris, ſept ſols.

PAILLE.

La botte de Paille peſant douze livres, à trois ſols la botte.

BOIS.

La corde de Bois meſure de Paris, vingt livres.

Le cent de Fagots, à compter cent juſte, à cent dix ſols le cent.

Le cent de Cotterets, à compter le cent juſte, ſix livres.

La livre de Lard à larder, ſept ſols.

La livre de petit Lard, à cinq ſols.

La livre de Fromage de Hollande, à quatre ſols.

La livre de Beure frais, ſept ſols.

La livre de Beure salé, cinq sols.
La livre de Chandelles, sept sols.

DE PAR MONSIEUR le Prevost General de la Connestablie, Gendarmerie de France, & des Camps & Armées de de sa Majesté.

DEFFENSES sont faites à tous Marchands & Vivandiers, de vendre & distribuer les vivres à plus haut prix que le Taux ci-dessus, sous peine de confiscation, & de punition corporelle : Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance de ce que dessus, seront les presentes leuës, publiées & affichées par tout où besoin sera par nostre Greffier, à son de Trompe & cri public. Ce fut fait & donné par Nous Antoine le Grain, Escuyer Sieur d'Ursine, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Maison, Prevost General de la Connestablie, Gendarmerie de France, & des Camps & Armées de sa Majesté, le neuviéme

jour de Juillet mil six cens soixante-dix. Signé, LE GRAIN.

Leuë, publiée, & affichée la presente Ordonnance à son de Trompe & cry public, per tous les Carrefours du Camp, par moy Greffier soussigné les jour & an que dessus.

Signé, TUTIN.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les differentes batteries de Tambours que sa Majesté veut estre pratiquées dans ses Troupes d'Infanterie, tant pour la marche d'une Armée que d'un Regiment.

Du 10. Juillet 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce qu'il n'arrive point de confusion dans ses Troupes d'Infante-

rie, à raiſon des differentes batteries de Tambours, & que lors qu'un Regiment commencera à battre, l'on ſçache ſi toute l'Armée, ou tout le Corps d'Infanterie devra marcher, ou ſeulement le Regiment qui battra: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que lors que dans une Armée il y aura ordre de faire marcher toute l'Infanterie, l'on commence à battre le premier par la batterie nouvellement ordonnée par ſa Majeſté, que l'on appelle la generale; pour le ſecond, l'aſſemblée à l'ordinaire; & puis dans le temps que les Soldats ſortiront de leurs huttes, la batterie qui a eſté reglée pour l'entrée & la ſortie du Camp: Et quand ce ne ſera qu'un Regiment qui aura ordre de marcher, & non tout le Corps d'Infanterie, que les Tambours battent pour le premier aux champs; pour le ſecond l'aſſemblée ancienne, puis la ſortie du Camp, & enſuite la marche, lors que le Regiment commencera à marcher. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans

Generaux en ses Armées, Colonels, Capitaines, & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Regimens & Compagnies de son Infanterie, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye, le 10. Juillet 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour empescher qu'en aucune maniere l'on ne gaste & ruine les Fortifications des Places frontieres & avancées.

Du 16. Juillet 1670.

DE PAR LE ROY.

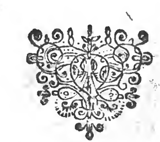
SA MAJESTE' ayant esté informée que bien que par son Ordonnance du dixiéme Septembre de l'an-

née 1668. il soit deffendu à toutes personnes de faire labourer dans les Dehors, Contrescarpes, & Fossez des Places frontieres & avancées, ni plus prés du chemin couvert d'icelles, que de quinze toises, & d'envoyer ou permettre qu'il soit envoyé des Bestiaux paistre dans lesdits Dehors, Contrescarpes & Fossez, ni aussi plus prés que de quinze toises; neanmoins on ne laisse pas d'y en laisser aller, & de contrevenir journellement à ladite Ordonnance; que mesme quelques-uns ont fait des Jardinages dans les Dehors, Demi-Lunes & Bastions, ce qui ruine entierement lesdites Fortifications, les rend inutiles, & est directement contraire aux intentions de sa Majesté. Et voulant empescher la continuation d'un desordre de cette consequence, & si prejudiciable à la seureté de ses Places : Sa Majesté, en confirmant en tant que de besoin ladite Ordonnance du dixiéme Septembre 1668. & en l'amplifiant, a deffendu & deffend tres-expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition

qu'elles ſoient, meſme aux Sergens Majors deſdites Places, Aides-Majors, & autres Officiers d'icelles, de faire labourer dans les Dehors, Contreſcarpes & Foſſez deſdites Places, ni plus prés du chemin couvert d'icelles que de quinze toiſes; comme auſſi d'y faire ni ſouffrir paître aucuns Beſtiaux, ni plus prés du chemin couvert deſdites Fortifications, que de quinze toiſes, & de permettre que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications en autres endroits qu'aux chemins deſtinez pour faire les Rondes, le tout à peine de deſobeïſſance, & de confiſcation deſdits Beſtiaux, deſquels ſa Majeſté a fait don dés à preſent, comme pour lors, aux Soldats des Garniſons, & autres qui s'en pourront ſaiſir. Deffend auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté à qui que ce ſoit, ſans aucun excepter, de faire dreſſer & planter aucuns Jardins dans les Baſtions, Demi-lunes, Foſſez, Contreſcarpes, & autres Ouvrages des Fortifications deſdites Places, ſa Majeſté voulant que ceux qui y ſont plantez preſen-

tement ſoient inceſſamment raſez ; non plus que de faire édifier & bâtir aucunes Maiſons dans les Faux-bourgs d'icelles, ſans en avoir la permiſſion de ſa Majeſté, à peine de deſobeïſſance, & de ſouffrir la démolition & raſement deſdites Maiſons & Jardins, & aux Officiers Majors deſdites Places qui auront permis leſdites contraventions, d'être privez pendant trois mois de leurs appointemens. Trouve bon neanmoins ſa Majeſté que l'herbe qui croîtra ſur leſdits Ouvrages, & dans les Foſſez & Chemins couverts, ſoit coupée deux fois chaque année, au temps qu'il conviendra, & ce par le moien d'échelles, aux endroits où la main ne pourra pas facilement atteindre ; ſans que ceux qui feront employez à la couper, puiſſent marcher ſur les gazons, ni faire botteler ladite herbe ſur le lieu, & à meſure qu'elle ſera coupée, mais bien l'enlever toute à la fois. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs deſdites Villes & Places, & à ceux qui y commandent

en leur absence, Intendans en icelles, & ayans la conduite & direction desdites Fortifications, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée, & affichée dans lesdites Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 16. Juillet 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE ET ETAT du Roy, portant Reglement des quatre mois que ſa Majeſté accorde aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, pour aller vacquer à leurs affaires particulieres.

Du premier Aouſt 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant trouvé bon de continuer aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, la permiſſion de s'abſenter de leurs Charges pendant quatre mois, de ceux de Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril prochains; & voulant faire ſçavoir à chacun deſdits Officiers les quatre mois qu'il pourra prendre pour vacquer à ſes affaires particulieres: Sa Majeſté a fait expedier pour cette fin l'Etat qui enſuit: Elle veut & entend

à l'égard des Officiers Majors desdites Troupes qui n'y sont point compris, que les Majors & Prevosts des Régimens où il y en a, ne puissent s'absenter que pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre, & les Aides-Majors & Lieutenans des Prevosts, que durant ceux de Janvier, Fevrier, Mars & Avril.

Etat des Officiers des Regimens & Compagnies d'Infanterie, qui jouïront de la premission cidessus marquée.

REGIMENT DE PICARDIE.

Officiers dudit Regiment qui pourront s'absenter pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre.

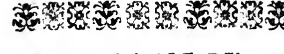
Compagnie Colonelle.

Les Sieurs de Crevecour, Capitaine Reformé.

Grimont, Lieutenant Reformé.
Guermorut, Enseigne en pied, &c.

On n'a point continué cet Etat; parce qu'il contiendroit la moitié d'un Volume, ceux qui en auront besoin le trouveront chez le Libraire.

SA MAJESTÉ entend que les Officiers qui seront pourveus des Charges qui viendront à vacquer dans lesdits Regimens, soit par mort, démission, promotion, ou autrement, puissent s'absenter pendant le temps qui est ci-dessus marqué, pour ceux ausquels ils succederont : & à l'égard des Officiers des Regimens qui ne sont point compris dans le present Etat, sa Majesté se reserve de leur faire sçavoir son intention pour les Congez qu'elle trouvera bon de leur accorder. Fait à S. Germain en Laye le premier jour d'Aoust 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour faire differer jusques au premier jour du mois d'Octobre de l'année prochaine 1671. l'execution de l'Ordonnance de sa Majesté du 16 Aoust 1669. touchant les congez que les Officiers de ses Troupes pourront donner à leurs Cavaliers & Soldats.

Du 20. Septembre 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait representer son Ordonnance du seiziéme Aoust 1669. sur le fait des congez, portant que dorenavant, & à commencer du premier jour du mois d'Octobre de la presente année, il en seroit donné à six des plus anciens, tant Cavaliers que Soldats, qui le

demanderoient : Et sa Majesté ayant consideré que dans la conjonćture presente, en laquelle Elle a esté obligée de faire passer une Armée considerable en Lorraine, & de tirer pour cette fin plusieurs Troupes de ses Places, si ladite Ordonnance estoit executée, & que chaque Capitaine fust obligé de donner congé à six Cavaliers ou Soldats dans le mois d'Octobre prochain, outre que l'Armée en seroit beaucoup affoiblie, cela diminueroit notablement les Garnisons de ses Places, au prejudice de la seureté d'icelles, & du service de Sa Majesté ; A quoi estant necessaire de pourvoir, & de differer pour cette fin encore de quelque temps l'execution de ladite Ordonnance du 16. Aoust 1669. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que ladite Ordonnance n'aura lieu pour ce qui regarde le temps auquel les Capitaines pourront commencer à donner des congez à leurs Cavaliers & Soldats, qu'au premier jour du mois d'Octobre de l'année prochaine 1671. voulant qu'au surplus ladite Ordonnance soit suivie &

executée ſelon ſa forme & teneur. Mande & ordonne ſa Majeſté à tous ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, où ſes Troupes ſont & ſeront ci-aprés en Garniſon Colonel General de ſa Cavalerie-Legere, Colonel du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, aux Colonels & Meſtres de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police d'icelles, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingtiéme Septembre 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant commandement aux Officiers des Troupes d'Infanterie de se rendre à leurs Charges, avec revocation de celle du premier Aoust dernier, portant permission ausdits Officiers de s'en absenter pendant quatre mois.

Du 24. Octobre 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant resolu de faire lever un nombre considerable de Compagnies d'Infanterie, pour en augmenter les Regimens qu'Elle a sur pied; & estant necessaire que tous les Officiers desdits Regimens soient à leurs Charges, pour conduire leurs Compagnies d'une Garnison en l'autre, à l'occasion de ladite levée: Sa Majesté ordonne à

tous les Officiers, tant en pied que reformez de ses Troupes d'Infanterie, qui se sont absentez de leurs Charges suivant la permission qui leur en a esté donnée par l'Ordonnance de sa Majesté du premier Aoust dernier, d'y retourner incessamment, pour y estre presens dans un mois : Et à ceux à qui par la mesme Ordonnance il avoit esté donné congé pour les quatre premiers mois de l'année prochaine, de demeurer à leurs Compagnies sans en pouvoir partir, si ce n'est en vertu d'un congé particulier de sa Majesté, à peine aux uns & aux autres, d'estre cassez & privez de leurs Charges ; Sa Majesté ayant pour cette fin cassé & revoqué ladite Ordonnance du premier Aoust dernier. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans esdites Provinces & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police de ses Troupes, de faire publier la presente, & de tenir la main chacun ainsi

qu'il appartiendra, à ce qu'elle soit ponctuellement observée. FAIT à Chambor, le vingt-quatriéme Octobre 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

L'Ordonnance ci-dessus, a esté lûë, publiée à son de Trompe & cri public, & affichée par tous les endroits accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moi Charles Canto, Juré Crieur du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris soussigné, accompagné de Jerôme Tronsson, Juré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes, le Mercredy cinquiéme Novembre 1670.

Signé, CANTO.





ORDONNANCE DU ROY, pour conſerver aux Sergens-Majors des Regimens d'Infanterie qui eſtoient Capitaines, & qui ſe ſont démis de leurs Compagnies, le meſme rang qu'ils avoient en ladite qualité de Capitaines.

Du 10. Decembre 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par ſon Ordonnance du vingt-huitiéme Fevrier dernier, auroit entr'autres choſes ordonné que les Sergens Majors des Regimens d'Infanterie ne pouroient deſormais poſſeder d'autres Charges, tandis qu'ils exerceroient celles-là ; & que ceux d'entr'eux qui ſe trouveroient en avoir quelqu'autre, ſeroient obligez d'opter dans ſix mois, à compter dudit jour 28. Fevrier dernier, laquelle

quelle de ces Charges ils voudroient retenir. Et sa Majesté considerant que plusieurs Sergens Majors desdits Regimens estoient pourveus de Charges de Capitaines, & qu'il ne seroit pas juste que ceux qui ont choisi de rester Majors, & de se défaire de leurs Charges de Capitaines, perdissent le rang qu'ils avoient dans lesdits Regimens en ladite qualité de Capitaines, & fussent obligez d'obeïr à des Officiers moins anciens qu'eux lesquels ils autoient commandez : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Sergens Majors desdits Regimens, qui avoient des Compagnies, & qui en execution de sadite Ordonnance du 28. Fevrier dernier, s'en sont démis pour conserver leurs Charges de Sergens Majors, gardent dans les Regimens dont ils sont, le mesme rang qu'ils y ont tenu en qualité de Capitaines, & commandent en iceux à tous les Capitaines receus depuis eux en leurs Charges. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces,

& dans ses Armées ; comme aussi aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie, & en leur absence à ceux qui les commandent, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste desdits Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le dixieme Decembre mil six cens soixante & dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour deffendre aux Capitaines des Compagnies franches Suisses, estans à la solde de sa Majesté, d'avoir dans leurs Compagnies des Soldats d'autre nation que de Suisses, de Grisons, ou Allemans, ni qui soient mariez ou habituez dans les lieux de leur Garnison, sur les peines y contenuës.

Du dernier Fevrier 1671.

DE PAR LE ROY.

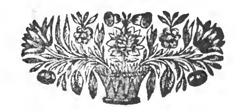
SA MAJESTÉ estant bien informée que la plusspart des Compagnies franches Suisses, estans à sa solde, sont tres-foibles, & presque toutes remplies de Soldats de differentes nations, mesme de François, dont plusieurs sont mariez ou habituez dans les lieux où lesdites Com-

pagnies tiennent garnison : & voulant empescher ces abus, & obliger les Capitaines desdites Compagnies à les avoir toûjours complettes du nombre d'hommes pour lequel ils sont paiez, & de la qualité portée par leurs Capitulations, & les Commissaires des Guerres qui en ont la Police, & les Sergens Majors des Places où elles sont en garnison, à y tenir la main, selon le devoir de leurs Charges, ensorte que lesdites Compagnies soient toûjours en estat de marcher, & de rendre à sa Majesté le service qu'elles doivent : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à tous Capitaines & Officiers desd. Compagnies franches Suisses, d'avoir desormais en icelles des Soldats autres que des Suisses naturels, des Grisons, ou Allemands, conformement à leursdites Capitulations, ni de souffrir qu'aucuns d'iceux soient habituez dans les lieux où leurs Compagnies seront en garnison, ou és environs, ensorte qu'aprés qu'une desdites Compagnies sera partie d'une Place, il n'y puisse rester

aucun Soldat d'icelle, soit pour y demeurer, ou pour entrer dans la Compagnie qui viendra le relever, quand bien mesme il auroit eu son congé, à peine aux Soldats qui contreviendront à ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté, d'estre punis des peines ordonnées contre les Passevolans : & aux Capitaines des Compagnies dont seront lesdits Soldats (soit qu'ils soient actuellement aux Corps de leurs Compagnies, ou qu'ils en soient absens,) de desobeïssance, & de trois cens livres d'amende chacun, laquelle somme sera retenuë sur ce qui sera ordonné pour l'entretenement de sa Compagnie. Et pour prevenir en cela tous abus, sa Majesté veut & entend que lors qu'une desdites Compagnies franches se rendra en quelque lieu de garnison, le Capitaine ou Officier qui la commandera, donne au Commissaire des Guerres qui en aura la Police, & au Sergent Major de la Place, un Rolle de signal de tous les Soldats de ladite Compagnie, dans lequel le lieu de leur origine soit specifié afin qu'ils

les examinent, & reconnoiſſent ſi leſdits Rolles ſeront veritables ; ſa Majeſté enjoignant tres-expreſſement auſdits Commiſſaires des Guerres, & Sergens Majors, de faire proceder contre les contrevenans à la preſente, ſuivant la rigueur d'icelle, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, d'interdiction de leurs Charges, & d'eſtre privez d'un mois de leurs Appointemens. Et pour empeſcher qu'ils n'y ſoient ſurpris, & les obliger d'autant plus à en faire leur devoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à tout Soldat ou autre qui avertira ledit Commiſſaire des Guerres, ou Sergent Major, qu'il y aura dans leſdites Compagnies franches, quelque Soldat d'autre nation & qualité ſuſdite, il lui ſera payé cent dix livres : & en outre s'il eſt Soldat & qu'il veüille ſe retirer, ſon congé lui ſera delivré ſur le champ par ledit Commiſſaire, en vertu duquel il pourra aller où bon lui ſemblera, ſans crainte d'eſtre recherché. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieu-

tenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places où il y aura des Compagnies Suisses en garnison, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée esdits lieux de garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait a S. Germain en Laye le dernier jour de Fevrier 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Commissaires des Guerres de faire desormais signer les Extraits des Montres & Reveuës qu'ils feront des Troupes de sa Majesté, aux Gouverneurs ou Commandans dans les Places, & aux Sergens Majors d'icelles; avec deffenses ausdits Commissaires & Sergens Majors, de prendre à l'avenir aucune paie de Cavalier ni Soldat, sur les paiemens qui seront faits ausdites Troupes.

Du 2. Mars 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que les Montres & Reveuës de ses Troupes se fassent avec toute l'exactitude que le bien de son service requiert, ensorte qu'elles ne soient

païées que pour le nombre effectif des Officiers, Cavaliers & Soldats qui les composent, & obliger les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police & Reveuës de sesdites Troupes, d'en faire leur devoir, sans pour ce prendre l'homme passé, ni tirer d'autres avantages, que ce qui leur est ordonné par les Etats que sa Majesté fait expedier : Sa Majesté conformement à ce qui est porté, tant par son Ordonnance du 2. Janvier 1663. que par celle du 27. Decembre 1665. Ordonne & enjoint tres-expressement aux Commissaires de ses Guerres ordinaires, ou Provinciaux, aux conduites & aux residences, de faire desormais signer par les Gouverneurs des Places, ou en leur absence par les Lieutenans pour S. M. ou Commandans en icelles, & par les Sergens Majors desdites Places, les Extraits de toutes les Montres & Reveuës qu'ils feront des Troupes qui y seront en garnison : Et en outre sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement ausdits Commissaires, & aux Sergens Majors, de prendre ni recevoir à l'a-

venir aucune paye d'Homme d'Armes, Chevau-Leger, Carabin, Dragon, ni de Soldat, sur les payemens qui seront faits aux Troupes dont ils feront les Reveuës, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme de ce qui pourroit estre porté par les Edits de creation de leurs Charges, Declarations & Arrests donnez en consequence ou autrement, si ce n'est que lesdites payes fussent emploiées dans les Etats de sa Majesté, sur peine de concussion. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de la Justice, Police & Finances, ou Commissaires départis en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la presente. Fait à S. Germain en Laye le deuxiéme jour de Mars 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses à tous ses Sujets des Païs conquis & cedez en vertu des Traitez de Paix des Pyrenées & d'Aix la Chapelle, de quitter lesdits Païs, pour prendre parti dans les Troupes des Princes Etrangers, sans permission de sa Majesté, à peine de desobeïssance, & de confiscation des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume & Terres de l'obeïssance de sa Majesté.

Du 15. Mars 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que les Païs qu'elle a conquis, & qui lui ont esté cedez par le

Traité de Paix des Pyrenées, & celui d'Aix la Chapelle, conclus & arreſtez le 7. Novembre 1659. & 2. May 1668. ſoient peuplez le plus qu'il ſe pourra, & empeſcher qu'ils ne ſoient dénuez de gens par la retraite des Habitans d'iceux dans les Païs Etrangers : Sa Majeſté a deffendu & deffend tres-expreſſement à tous ſes Sujets deſdits Païs conquis & cedez, de les quitter pour aller prendre parti dans les Troupes des Princes Etrangers, ni de s'engager en d'autres qu'en celles eſtant à la ſolde de ſa Majeſté, ſi ce n'eſt avec ſa permiſſion expreſſe, à peine de deſobeïſſance & de confiſcation des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume & Terres de ſon obeïſſance. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Baillifs, Senechaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſerva-

tion de la presente, faisant proceder contre les contrevenans selon la rigueur d'icelle. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sa Majesté veut qu'elle soit publiée & affichée en toutes les Villes & autres lieux desdits Païs conquis & cedez, & autres de ses Frontieres que besoin sera. Fait à S. Germain en Laye le 15. Mars 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Capitaines des Compagnies franches Suisses, estans à la solde de sa Majesté, pourront avoir jusques à deux cens hommes dans leurs Compagnies, & que ceux qui en auront cent quatre-vingt & au dessus, jusques à deux cens, seront payez pour tous les effectifs, & de vingt hommes par dessus.

Du 20. Mars 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par son Ordonnance du dernier Fevrier de la presente année, auroit reglé de quels Soldats les Comgagnies franches Suisses estans à sa solde, seroient composées, pour empescher les abus

qui s'y sont glissez jusques à present, & obliger les Capitaines d'icelles à les avoir toujours complettes & en bon estat. Et voulant leur donner moien de les y entretenir, & pourvoir en mesme temps à ce que ceux qui en feront leur devoir puissent, outre la solde qu'ils donneront à leurs Soldat, avoir de quoi subsister eux & leurs Officiers : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Capitaines des Compagnies franches Suisses, pourront avoir dans leurs Compagnies jusques à deux cens hommes, qu'ils seront payez pour tous les effectifs qu'ils auront, depuis cent quatre-vingt jusques audit nombre de deux cens, & de vingt hommes par dessus, & que si leurs Compagnies venoient à estre moins fortes que de cent quatre-vingt hommes, ils ne seront plus payez que pour les effectifs, sans qu'ils puissent pretendre les vingt hommes que l'on leur accorde, quand ils en ont cent quatre-vingt. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans de la Justice, police & Finan-

ces, ou Commissaires départis dans les Provinces & lieux où il y a desdites Compagnies franches Suisses en garnison, ainsi qu'aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police d'y tenir la main, & d'avertir sa Majesté bien particulierement de ceux qui en feront leur devoir. Et afin que lesdits Capitaines soient informez de ce qui est en cela des intentions de sa Majesté, Elle veut & entend que la presente soit leuë à la teste de leurs Compagnies à la premiere Reveuë qui en sera faite. Fait à S. Germain en Laye le 20. Mars 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant la maniere selon laquelle devra estre salué le Grand Maistre de l'Artillerie de France, à son entrée dans une Place de Guerre, & à sa sortie d'icelle.

Du 25. May 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant qu'il soit rendu au Sieur Comte du Lude, Grand Maistre de l'Artillerie de France, tout l'honneur qui est deu à la dignité de sa Charge, & qu'ont receu de tout temps ceux qui l'ont possedée avant lui : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que lors que ledit Grand Maistre de l'Artillerie entrera en quelque Place de Guerre, le Gouverneur d'icelle, ou celui qui y commandera en son ab-

ſence, le fera ſalüer de cinq vollées de groſſes pieces de Canon, & en fera tirer pareil nombre à ſa ſortie : A quoi ſa Majeſté ordonne aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, de tenir la main, & aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, & à ceux qui y commandent en leur abſence, d'y ſatisfaire ſans difficulté : Car telle eſt la volonté de ſa Majeſté. Fait à Dunkerque le 25. May 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Habitans des Villages ſitués à trois lieuës és environs de Tournay, d'arreſter les Deſerteurs des Troupes de l'Armée de ſa Majeſté, campée au tour de ladite Ville de Tournay.

Du 2. Juin 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant empeſcher la deſertion des Troupes de ſon Armée qu'elle a fait camper aux environs de cette Ville, & pourvoir à ce qu'aucun d'eux ne puiſſe quitter le ſervice ſans eſtre arreſté & puni des peines ordonnées contre les Deſerteurs : Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Habitans des Villages de ſon obeïſſance, ſituez à trois lieuës és environs de cette Ville,

de faire garde exacte pendant tout le temps que sa Majesté sera en icelle, pour empescher qu'aucun Soldat deserteur ne passe esdits Villages & lieux voisins, & arrester tous ceux qui s'y presenteront. Et afin d'obliger lesdits Habitans à faire plus soigneusement cette garde, sa Majesté veut & entend qu'il soit paié cinquante écus pour chaque Soldat qui aura esté arresté, à la Communauté qui en aura fait la capture, & l'aura fait remettre au pouvoir du Sieur le Grain, Prevost general de la Connestablie & Maréchaussée de France, & des Camps & Armées de sa Majesté, qui sert presentement dans ladite Armée. Veut aussi sa Majesté que les Communautez qui n'en feront pas leur devoir, soient condamnées à paier chacun trois cens livres pour chaque Soldat deserteur, qui aura passé sans avoir esté arresté dans l'étenduë de leur Jurisdiction, & où elles seront obligées de faire faire garde. Mande & ordonne sa Majesté au Sieur de Renoüard, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Tournay, & au Sieur le

Pelletier de Souzy, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & en ſa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres : Comme auſſi audit Sieur le Grain, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée, tant dans les quartiers deſdites Troupes, que dans les Villages & lieux des environs dudit Tournay, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Tournay ce deuxiéme Juin mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour regler la maniere ſelon laquelle ſeront deſormais entretenuës les Compagnies d'Infanterie, leſquelles ſeront toutes de cinquante hommes, les Officiers non compris (à l'exceptioa de celles de Grenadiers) le nombre d'Officiers qui les commanderont, & comme quoi devront ſervir & eſtre entretenus dans les Corps d'Infanterie les Officiers Reformez.

Du 22. Juin 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant fait reduire au nombre de cinquante hommes, les Officiers non compris, toutes les Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe qui eſtoient ſur le pied de ſoixante & dix hommes, à

l'exception de celles de Grenadiers. Et voulant en mesme temps regler la maniere selon laquelle lesdites Compagnies seront dorenavant entretenuës, & le nombre des Officiers qui les devront commander : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que toutes les Compagnies de son Infanterie seront dorenavant composées ; sçavoir pour les Officiers, d'un Capitaine en pied, d'un Lieutenant aussi en pied, & d'un Lieutenant reformé, à la reserve des Compagnies Colonelles, & des Lieutenances Colonelles, dans lesquelles au lieu d'un Lieutenant reformé, il y aura un Enseigne en pied. Pour cet effet, sa Majesté entend que tous ceux ausquels l'Hyver dernier Elle a donné des Enseignes dans des Compagnies nouvelles, & qui ne seront point retenus pour servir en cette qualité dans lesdites Compagnies Colonelles, & Lieutenances Colonelles, soient dorenavant reputez Lieutenans reformez, & soient payez en cette qualité à la suite des Compagnies Colonelles des Corps dont ils

seront. Quant aux Sergens & Soldats qui devront former lesdites Compagnies, qu'il y aura en chacune d'icelles deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, vingt-sept Mousquetaires, douze Picquiers, & un Tambour, lesquels douze Picquiers seront appointez de six deniers de solde par jour, de plus que les Mousquetaires. Veut aussi sa Majesté que ceux des Caporaux & Lanspessades qui se trouveront Picquiers, touchent par chacun jo r six deniers de solde de plus que les autres Caporaux & Lanspessades qui seront Mousquetaires. Qu'à l'égard des Valets, il n'en pourra estre passé qu'un en chaque Compagnie, qui sera celui du Lieutenant en pied, pourveu toutefois que ledit Valet soit d'âge & de force convenables pour servir, & qu'il soit armé & équipé comme un Mousquetaire. Et afin de donner moyen aux Capitaines d'entretenir toûjours leurs Compagnies bien complettes, sa Majesté veut & entend que lors que dans une Compagnie il y aura cinquante hommes effectifs, sans les Officier s

Officiers, il en ſoit paié cinquante-trois au Capitaine, conformement à ce qui eſt porté par l'Ordonnance de ſa Majeſté du premier jour d'Avril dernier. Et qu'au ſurplus les Ordonnances cy-devant expediées ſur la maniere de faire les Reveuës aux Troupes d'Infanterie, ſoient obſervées & executées à l'égard deſdites Compagnies de cinquante hommes, comme elles l'ont eſté ou dû eſtre juſqu'à preſent, à l'égard de celles de ſoixante-dix. Et quant aux autres Capitaines & Lieutenans reformez qui ſont preſentement dans les Corps, ſa Majeſté veut & entend que tous les Capitaines reformez ſoient dorenavant entretenus à la ſuite des Compagnies Colonelles de chacun deſdits Corps, & qu'ils continuent à y ſervir. Et à l'égard des Lieutenans Reformez, que de ceux qui ſont les derniers en rang il en demeure un dans chacune Compagnie, pour y ſervir comme il eſt porté cy-deſſus: & que les autres, s'il y en a, ſoient auſſi entretenus à la ſuite des Compagnies Colonelles, en ſorte que ce ſoient toûjours les plus

ORDONNANCE DU ROY, contenant la maniere selon laquelle devront dorenavant servir les troisiémes Compagnies de Chevaux-Legers qui ont esté tirées de deux qui formoient chaque Escadron de cent Maîtres, quels appointemens receveront les Officiers d'icelles, & comme quoi les décomptes seront faits à leurs Cavaliers.

Du premier Aoust 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant estimé à propos, pour le plus grand bien de son service, de faire tirer de chaque Escadron de cent Maistres de ses Troupes de Cavalerie, trente Chevaux-Legers; Sçavoir, quinze de la premiere Compagnie, & quinze de la seconde, pour composer une troisiéme. Et voulant regler la maniere selon la-

quelle cette troisiéme Compagnie devra servir, quels appointemens recevront les Officiers d'icelle, & comme quoi le décompte sera fait aux Cavaliers qui la composeront : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que celui qui commandera ladite troisiéme Compagnie, serve dorenavant avec icelle dans l'Escadron que forment les Compagnies dont elle aura esté tirée, jusqu'à nouvel ordre, & tout ainsi & en la mesme maniere qu'ont fait jusques à present les Compagnies en sécond : Que les Capitaines, Lieutenans & Maréchaux des Logis desdites troisiémes Compagnies, soient paiez des mesmes appointemens qu'ont touché jusques ici ceux qui ont servi en pareille qualité dans les Compagnies en second. Et qu'à l'égard des décomptes des Cavaliers qui seront ainsi tirez desdites premieres & secondes Compagnies, si quelques uns d'entr'eux doivent quelque chose aux Capitaines d'icelles, ceux des Compagnies dans lesquelles ils seront entrez, les en dédommagent. Que si au contrai-

te les Capitaines desdites premieres & secondes Compagnies sont redevables ausdits Cavaliers qui les quitteront, ils remettent leur deu aux Capitaines dans les Compagnies desquels ils devront desormais servir pour leur en estre tenu compte. Mande & ordonne S.M. aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, où ses Troupes de Cavalerie sont en Garnison; comme aussi aux Commissaires des Guerres qui en auront la police, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, & aux Capitaines & Officiers desdites Compagnies de Chevaux-Legers, de se conformer à ce qui est en cela des intentions de sa Majesté; laquelle veut & entend que la presente soit leuë & publiée à la teste de chacune desdites Compagnies de Chevaux-Legers, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles, le premier

Aoust 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que tout Soldat de ses Troupes d'Infanterie, qui sous pretexte d'estre Chirurgien & nommé Frater, ou d'estre domestique de quelque Officier, ne montera point la Garde, & sera si osé que de se presenter en Reveuë, sera reputé Passevolant, & puni comme tel, à la reserve toutefois du valet de chaque Lieutenant en pied, & des Soldats qui seront emploiez aux Fortifications.

Du 18. Aoost 1671.

DE PAR LE ROY.

SA Majeste' ayant esté informée que depuis quelque temps il

s'est introduit une coûtume entre les Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, de recevoir & admettre dans leurs Compagnies, des Soldats soy disans Chirurgiens, que l'on appelle Fraters, lesquels sous ce pretexte, ou d'estre domestiques desdits Capitaines, ne montent point de Garde, & ne font aucune fonction de Soldat, au prejudice de son service; ce que ne voulant pas souffrir: sa Majesté a ordonné & ordonne que tout Soldat, qui sous pretexte d'estre Chirurgien & nommé Frater, ou d'estre domestique de quelque Officier, ne montera point la Garde, & sera si osé que de se presenter en Reveuë, soit reputé Passevolant, & chastié comme tel suivant la rigueur des Ordonnances; & qu'en outre le Capitaine de la Compagnie dont il sera, ou l'Officier qui en son absence le fera passer en Reveuë, soit cassé comme s'il avoit effectivement presenté un Passevolant; à l'exception toutesfois du Valet que sa Majesté par son Ordonnance du 22. Juin dernier, a permis à tout Lieutenant en pied

d'avoir en chaque Compagnie. Défend tres-expressement sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres qui feront dorenavant les Reveuës de ses Troupes d'Infanterie, de passer en icelles aucun Soldat qui ne monte effectivement la Garde, si ce n'est que par ordre, ou avec la permission du Gouverneur de la Place où la Troupe sera en garnison, il soit emploié aux fortifications & reparations que sa Majesté a ordonné y estre faites, & qu'en ce cas il fasse monter ladite Garde par un autre Soldat en sa place, à peine ausdits. Commissaires d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, où il y aura des Troupes d'Infanterie en Garnison, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste desdites Troupes d'Infanterie, & affichée par

tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le dix-huitiéme Aoust, mil six cens soixante & onze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant abolition du crime de desertion, en faveur des Soldats qui ont quitté sans congé les Troupes de sa Majesté jusques au jour de la datte de ladite Ordonnance, & aux conditions portées par icelle.

Du dernier Septembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a esté representé à sa Majesté de la part de Monsieur l'Archevesque de Cologne, Prince & Electeur du Saint-Empire, que dans l'état present des affaires, tous

les Princes ses voisins estans armez ; il voudroit pour la plus grande seureté de ses Etats, faire lever un Regiment d'Infanterie Françoise, lequel il croit pouvoir composer facilement des deserteurs des Troupes de sa Majesté, qui se sont retirez le long du Rhin, & dans les Etats des Princes qui en son voisins, si aprés avoir servi quelque temps dans ledit Regiment, il plaisoit à sa Majesté de leur accorder grace ; & leur permettre de revenir dans ses Troupes. Et sa Majesté voulant favoriser en tous rencontres ledit Sieur Electeur, & lui donner des marques de son amitié : Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne ledit crime de desertion, à tous ceux des Soldats de ses Troupes qui avant ce jourd'hui les aiant quittées sans congé, se rendront entre-ci & trois mois dans les Etats dudit Sieur Electeur de Cologne, pour y prendre parti dans ledit Regiment François qu'il y fera lever, & y serviront pendant un an, aprés lequel sa Majesté veut qu'ils puissent retourner

dans ses Troupes, sans pouvoir estre recherchez pour le crime de desertion qu'ils auront commis, en rapportant un Certificat du Sieur de Fonsmorte, Secretaire dudit Sieur Electeur, portant le temps de leur enrollement, & un autre Certificat du Capitaine de la Compagnie dans laquelle ils auront esté enrollez, portant aussi le temps pendant lequel ils y auront servi. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, & qu'elle ne puisse avoir lieu que pour les Soldats de ses Troupes qui auront deserté auparavant le jour de la datte de ces presentes, comme il est dit cy-dessus. Fait au Chasteau de Versailles, le dernier jour de Septembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Appointemens que les Officiers des Troupes de Cavalerie devront desormais toucher, & qu'il n'y aura plus d'Officiers reformez entretenus à la suite d'icelle.

Du premier Octobre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos pour le bien de son service, & la deffense de son Etat, d'augmenter considerablement les Troupes de Cavalerie qu'elle a sur pied, & d'en composer des Regimens : & voulant regler les Soldes & Appointemens des Officiers d'icelles : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Novembre prochain, tous les Capitaines de Chevaux-Legers seront paiez

également de la folde de cent quatre-vingt livres chacun, & les Lieutenans de celle de quatre-vingt dix livres auſſi chacun, le tout par chacun mois. Que dorenavant il n'y aura plus de Capitaines ni de Lieutenans Reformez à la ſuite deſdites Compagnies, & qu'elles ne ſeront commandées que par les Capitaines, les Lieutenans, & les Maréchaux des Logis; chacun deſquels Maréchaux des Logis touchera quarante-cinq livres par mois. Et quand ſa Majeſté aura rétabli les Cornettes en chaque Compagnie, ceux qu'elle aura choiſis pour remplir ces Charges, ſeront paiez, à commencer du premier jour de Mars, prochain, de la ſolde ordinaire des Cornettes, qui eſt à raiſon de ſoixante-ſept livres dix ſols chacun par mois. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans en icelles; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres départis à la police deſdites Troupes de Cavalerie, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à ce que

la volonté de sa Majesté soit en cela suivie & executée, & de faire publier & afficher la presente en tous les lieux où il y aura des Troupes de Cavalerie en garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le premier jour d'Octobre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant défenses aux Capitaines de Cavalerie, de Dragons, & d'Infanterie, de retenir sur la solde de chacun de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, plus d'un sol par jour, pour servir à leurs habillemens & remonte, sur les peines y contenuës ; à l'exception toutefois des Soldats qui travaillent aux Fortifications, sur la solde desquels il pourra estre retenu deux sols, au lieu d'un.

Du premir Octobre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'au prejudice de ses Ordonnances si souvent reïterées, les Capitaines de Cavalerie, de Dra-

gons & d'Infanterie se dispensant de paier à leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, les soldes ordonnées par sa Majesté, leur retiennent plus que le sol qu'elle leur avoit permis de garder entre leurs mains, pour subvenir à leur remonte & habillemens. Et sa Majesté voulant y pourvoir, de maniere que de pareilles contraventions si prejudiciables à son service, & au maintient de ses Troupes, ne puissent plus arriver: Sa Majesté a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Capitaines, tant de Cavalerie, que de Dragons & d'Infanterie, de retenir desormais à leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, plus d'un sol par jour sur leur solde, à peine à ceux qui y contreviendront, d'interdiction de leurs Charges pendant un mois, & de perte de leurs Appointemens durant ledit temps. Veut pour cet effet sa Majesté, que les Commissaires des Guerres par Elle ordonnez pour faire les Montres & Reveuës de ses Troupes, auparavant que de proceder ausdites Reveuës, demandent

à la teste de chaque Troupe, s'il n'aura point esté retenu à quelque Cavalier, Dragon, ou Soldat, plus qu'il n'est permis par la presente Ordonnance; & qu'en cas qu'il se trouve qu'il y ait esté contrevenu, le Capitaine ou l'Officier qui en son absence aura pris soin du paiement de la Compagnie, soit sur le champ interdit des fonctions de sa Charge par ledit Commissaire, sans que pendant un mois il puisse en faire aucune: & que l'Appointement qui lui devroit estre paié pendant ledit mois d'interdiction, soit remis comptant par ledit Commissaire, au Cavalier, Dragon ou Soldat, auquel il aura esté retenu plus qu'un sol sur sa solde: & en outre, qu'il lui sera delivré aussi par ledit Commissaire, un congé pour se retirer où bon lui semblera, avec son habillement & équipage; sa Majesté ne voulant pas que quand mesme le Cavalier, le Dragon, ou Soldat, seroit redevable à son Capitaine d'une somme considerable, ledit Capitaine, ou Officier qui aura soin du payement de la

Compagnie en son absence, puisse se dispenser de lui donner moins par jour que ce qui ensuit ; Sçavoir, au Cavalier auquel le Roy fournit du fourage, six sols ; au Dragon, cinq sols ; & au Fantassin, Mousquetaire, ou Tambour, & non Haute-Paie, quatre sols. Et parce que sa Majesté a consideré que les Soldats qui sont employez par ses ordres aux ouvrages des Fortifications ausquelles Elle fait travailler, usent beaucoup plus d'habits & de soulliers que les autres, & qu'ainsi leurs Capitaines ne seroient pas en estat au moien du sol que sa Majesté leur permet de retenir sur leur solde, de leur fournir leurs habillemens, linges, & souliers necessaires : Sa Majesté a permis & permet ausdits Capitaines, de retenir à ceux de leurs Soldats qui travaillent aux ouvrages desdites Fortifications, deux sols par jour au lieu d'un, sur leur solde, & ce pour les jours seulement que lesdits Soldats seront effectivement emploiez ausdites Fortifications, & non pour ceux ausquels les Festes, la pluye, ou autres ac-

cidens les empeſcheront d'y pouvoir travailler. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans en icelles; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres départis à la police deſdites Troupes, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à ce que la volonté de ſa Majeſté ſoit en cela ſuivie & executée, & de faire publier & afficher la preſente en tous les lieux où il y aura des Troupes en garniſon, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le premier jour d'Octobre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que l'abolition accordée par l'Ordonnance de S. M. du dernier Septembre dernier, en faveur des deserteurs qui prendront parti dans le Regiment François que Monsieur l'Electeur de Cologne fait lever, n'aura lieu que pour les deserteurs qui auront servi effectivement dans le Regiment du Colonel Saint-Leger.

Du 6. Octobre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré depuis l'expedition de l'Ordonnance qu'elle a donnée, portant abolition en faveur des Soldats deserteurs de ses Troupes, qui prendroient parti dans le Regiment François

qu'elle a trouvé bon que Monſieur l'Archeveſque de Cologne, Prince & Electeur du ſaint Empire, compoſaſt deſdits deſerteurs, qu'il ſe pourroit faire que pluſieurs d'iceux obtiendroient des Certificats de ſervices des Officiers dudit Sieur Electeur, ſans qu'effectivement ils ſerviſſent dans ledit Regiment, & qu'avec leſdits Certificats ils s'en reviendroient librement en France, ſans pouvoir eſtre inquietez pour le crime de deſertion, & ſans que ledit Sieur Electeur de Cologne en retiraſt le ſervice pour lequel elle leur a bien voulu faire grace. Et voulant prevenir cet abus, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux ſeulement deſdits Soldats deſerteurs de Troupes qui s'engageront entre cy & deux mois dans le Regiment du Colonel de Saint-Leger, puiſſent joüir de l'Amniſtie accordée par ſon Ordonnance du dernier jour de Septembre dernier, laquelle n'aura point lieu à l'égard de ceux qui ſeront dans tout autre Regiment que celui dudit Colonel de

Saint Leger, & moiennant un certificat dudit Colonel, portant permission de se retirer, visé du Sieur de Fonsmorte, Secretaire dudit Sieur Electeur: Sa Majesté veut qu'ils ne puissent estre recherchez ni inquietez pour les desertions qu'ils auront commises, jusqu'au premier jour du present mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Commissaires ordonnez à la conduite & police de ses Gens de Guerre; comme aussi à tous Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, & de faire punir ceux qui y contreviendront, des peines portées par les Ordonnances contre les deserteurs. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à saint Germain en Laye,

le sixiéme jour d'Octobre mil six cens soixante & onze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour la Cavalerie qui sera logée pendant l'Hyver dans les Generalitez de Chaalons, Soissons, Amiens, & dans le Bolonnois & Païs reconquis.

Du 15. Octobre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir au logement de ses Troupes de Cavalerie, & ayant reconnu par experience, combien il est utile pour le soulagement de ses Peuples, de les distribuer dans tous les lieux taillables des Generalitez que sa Majesté a choisies pour les loger : Sa Ma-

jesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Chefs, Officiers & Cavaliers des Troupes, tant de sa Gendarmerie, que de la Cavalerie-Legere & des Dragons, qui seront envoyées dans les Generalitez de Chaalons, Soissons & Amiens, & dans le Boulonnois & Païs reconquis, soient départis pour leur logement & payement sur toutes & chacunes les Villes, Bourgs, & lieux taillables desdites Generalitez & Païs, sans aucune reserve ni exception, à proportion de ce qu'ils sont imposez à la Taille, suivant les Billets des Commissaires départis esdites Generalitez, aiant la direction du paiement des Troupes, en vertu desquels Billets les Habitans desdites Villes, Bourgs, & autres lieux contribuables aux Tailles, seront tenus de les recevoir & loger, de leur fournir les fourrages, & de leur paier les sommes de deniers ausquelles ils seront taxez par lesdits Billets pour leur solde par jour: Sçavoir, à chaque Capitaine des Compagnies de Chevaux-Legers, d'Ordonnance & de

de Cavalerie, quatre livres dix sols; au Lieutenant & Sous-Lieutenant trois livres; au Cornette quarante-cinq sols; au Maréchal des Logis trente sols; à chacun Brigadier, Sous-Brigadier; Gendarme, Chevau-Leger, ou Trompette, sept sols. Et pour les Dragons, au Capitaine trois livres; au Lieutenant quarante-cinq sols; au Cornette trente sols; au Maréchal des Logis dix-huit sols; à chacun Brigadier & Dragon, six sols; Sa Majesté se reservant de faire envoyer de mois en mois dans lesdites Generalitez, par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, le fonds necessaire pour le surplus du payement de la Gendarmerie, & des Officiers & Hautes-payes de la Cavalerie-Legere, & des Dragons, pour leur estre distribué par les ordres desdits Commissaires départis, ayans la direction du payement des Troupes; outre lesquels payemens en deniers, les fourrages seront fournis par lesdits Habitans à chaque Brigadier, Sous Brigadier, Gendarme, & Trompette de la Gendarmerie; à raison par

chacun jour de vingt livres de foin, dix livres de paille, & quatre picotins d'avoine, les cinq faisant le boisseau mesure de Paris, dont il y en a vingt-quatre au septier à l'avoine; à chacun Brigadier, Cavalier & Trompette de la Cavalerie, dix-huit livres de foin, sept livres de paille, & trois picotins d'avoine, les quatre-vingt seize, faisant le septier de Paris : & au Brigadier de Dragons, & à chacun Dragon douze livres de foin, sept livres de paille, & trois picotins d'avoine, dont il y en a six vingt audit septier de Paris.

Que lesdites soldes & fourrages seront payez & fournis par avance de dix jours en dix jours par les Habitans des lieux où lesdits Officiers & Chevaux-Legers seront logez, suivant les Billets qui leur en seront delivrez.

Que le payement de la solde sera fait manuellement à chacun Officier, Gendarme, Chevau-Leger, & Dragon, comme dit est, par avance de dix jours en dix jours; & lors qu'aucuns Officiers seront absens, ou que

les Compagnies ne feront pas complettes, les appointemens defdits Officiers abfens, & les foldes des Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons qui défaudront, feront remis au Commis du Treforier de l'Extraordinaire de la Guerre, eftant dans la Generalité, à raifon pour lefdits Officiers, des appointemens ci-deffus mentionnez : & à l'égard des Gendarmes & Cavaliers, de treize fols par places, & du Dragon de dix fols fix deniers.

Que les fommes aufquelles fe trouveront monter ce que les Habitans auront fourni aux Officiers & Chevaux-Legers dans les Paroiffes & lieux pour leur fubfiftance à la raifon fufdite ; enfemble lefdits fourrages & avoine leur feront déduites & precomptées fur ce qu'ils devront de la Taille, par le Commiffaire départi en chacune defdites Generalitez, aiant la direction du paiement & police des Troupes qui y feront en garnifon.

Que moyennant le payement defdits appointemens & folde, les

Chefs & Officiers, tant des Compagnies des Gendarmes, que de celles de Chevaux-Legers & Dragons; & les Gendarmes, Chevaux-Legers & Dragons d'icelles, seront obligez de payer de gré à gré, sans aucun taux, tous les vivres, & autres choses qui leur seront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, & autres, en general & en particulier, sinon le simple couvert chez leurs hostes, sans aucune fourniture de bois, chandelle, ni autre chose quelconque, en deniers ou en especes, sous pretexte d'ustancille ou autrement, à la reserve du lit garni: Sa Majesté leur défendant mesme de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement outre les appointemens & solde cy-dessus ordonnez, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons, de la vie.

Que les Billets contenant les lieux

où chaque Compagnie ſera départie pour logement & ſubſiſtance, tant des Officiers que des Gendarmes, Chevaux Legers, & Dragons, ſeront faits par leſdits Commiſſaires départis, ſur le pied du nombre pour lequel leſdites Compagnies ſont entretenuës, ſuivant les Etats de ſa Majeſté qui leur en ſeront adreſſez, & eu égard à la force de chaque Parroiſſe, ſans toutesfois que leſdits Commiſſaires départis delivrent des Billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il ſera compoſé, ni pour plus de Gendarmes, Chevaux-Legers, ou Dragons, que ceux qui ſeront effectivement en chaque Compagnie, ſuivant les Reveuës exactes qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, ſans auſſi que le nombre deſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, ou Dragons, en chacune Compagnie puiſſe exceder celui porté par leſdits Etats de ſa Majeſté.

Et pour cette fin, ſa Majeſté veut

& entend, qu'aprés que lesdits Billets auront esté expediez, lesdits Commissaires départis les fassent remettre és mains de l'Officier commandant chacune Compagnie, sur le pied du nombre dont elle sera effectivement composée : & à l'égard des Billets pour les Officiers absens, & pour les Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons qui défaudront, ils seront remis entre les mains du Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire le recouvrement & les payemens, ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté.

Et comme sa Majesté desire obliger les Capitaines à avoir toûjours leurs Compagnies complettes, & empescher qu'il n'y ait sur cela aucun abus ; sa Majesté veut & entend que par les Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies, il soit donné aux Commissaires des Guerres un Controlle, portant les noms & surnoms de tous les Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons d'icelles, le lieu de leur naissance, & le

signal de leurs personnes, lequel Controlle lesdits Commissaires des Guerres verifieront continuellement dans les Parroisses où lesdits Gendarmes, Chevaux-Legers & Dragons seront logez : & que s'il s'en trouve d'autre que ceux portez par ledit Controlle, ils seront punis comme Passevolans, & l'argent qu'ils auront touché pour leur solde, sera repeté sur les appointemens du Capitaine, & lui, ou celui qui commandera actuellement la Compagnie, sera cassé, comme ayant contrevenu à l'Ordonnance de sa Majesté du 20. Septembre 1668.

Qu'il sera fait de temps en temps, & le plus souvent qu'il se pourra, des Reveuës par lesdits Commissaires des Guerres : & que s'il se trouve par lesdites Reveuës, que les Compagnies soient plus foibles que lors qu'elles seront entrées en Garnison, & de moindre nombre de Gendarmes, Chevaux-Legers, ou Dragons, que celui pour lequel il aura esté delivré des Billets, les Capitaines d'icelles seront cassez : & en outre, seront

obligez à la restitution de l'argent qu'ils auront touché pour les hommes qui leur défaudront : Sa Majesté deffendant tres-expressement aux Capitaines ou Commandans desdites Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons, de donner aucun congé à leurs Cavaliers pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, non pas mesme pour aller chez eux vacquer à leurs affaires.

Qu'aucun Chef & Officier, de quelque qualité & condition qu'il soit, ni Gendarme, Chevau-Leger, ou Dragon, ayant receu le Billet de son logement & du payement de sa place, ne pourra quitter ni changer la Parroisse où il aura eu son département, en quelque sorte & maniere que ce soit, si ce n'est par un nouveau Billet, qui sera expedié par le Commissaire départi en la Generalité.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Chevau Leger, ni Dragon, ne pourra non plus changer de son autorité privée, le logement qui lui aura esté

donné par les Syndic, Marguilliers, ou autres Officiers du Corps commun du lieu où il aura esté departi ; mais en cas qu'il y ait besoin de changer, il sera tenu de le faire connoistre à la Communauté, ou du moins aux Officiers d'icelle, & de prendre un nouveau Billet d'eux pour son logement, duquel il sera tenu de se contenter, pourveu toutesfois que ledit logement soit habité : Sa Majesté deffendant tres-expressément aux Eschevins ou autres Officiers des lieux, de delivrer aucun Billet de logemens dans les maisons où il n'y aura point d'hostes pour recevoir les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, ou Dragons qui y seront envoyez.

Que lors que les Officiers qui auront esté absens de leurs Charges, retourneront dans les lieux où leurs Places auront esté assignées, les Habitans d'iceux seront tenus de les recevoir & loger pendant le sejour actuel qu'ils y feront.

Que si aprés le premier département & assiette, qui aura esté faite

des logemens, l'on reconnoist qu'il y ait des lieux trop chargez, & d'autres qui ne le soient pas suffisamment, sa Majesté donne pouvoir ausdits Commissaires départis, d'y apporter tel temperamment & changement qu'ils estimeront à propos, ensorte que le logement & la subsistance desdites Troupes ne causent aucune surcharge au peuple, & qu'il ne puisse arriver aucune nonvalleur, retardement ni difficulté au paiement des Gens de Guerre.

Que les places des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons, seront départies & distribuées avec une égalité entiere, en tous les lieux sur lesquels le logement, ainsi que le paiement desdites Places, sera assigné, ensorte que chacun porte sa part du logement de tous ceux qui seront presens & effectifs : & que si une Compagnie de cinquante ou de cent hommes est assignée par les Billets du Commissaire départi, pour le paiement de sa solde sur cinquante ou cent Paroisses, dont chacune soit capable de paier la place d'un Ca-

valier ; il sera logé un Cavalier en chacune desdites cinquante ou cent Parroisses, bien qu'elles se trouvent taxées inégalement, au payement des places des Gens de Guerre ; Que s'il se trouve moins de gens effectifs dans une Compagnie, qu'il n'y aura de Parroisses taxées pour son payement, ils seront distribuez premierement dans les Parroisses les plus fortes, & consecutivement dans les moindres, le tout par les Billets dudit Commissaire départi, lequel marquera dans lesdits Billets, les lieux où les Gens de Guerre presens & effectifs devront loger, & en quel nombre en chaque lieu, sans qu'il puisse estre départi & logé deux Cavaliers dans une Parroisse, qu'auparavant il n'y en ait un logé en chacune de celles qui en pourront porter, ni en loger trois en aucune Parroisse, qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement & subsistance de la Compagnie.

Deffend sa Majesté aux Gens de Guerre, & aux Habitans de faire en-

ſemble aucune compoſition, ſoit pour fournir moins de fourrages, ſoit pour s'exempter du logement actuel, ſur peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; aux Gendarmes, Chevaux-Legers & Dragons, de la vie, & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions.

Que pour garder l'ordre des Finances, & faire que le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Legere, puiſſe compter des payemens qui auront eſté faits auſdites Troupes, & en rapporter des acquits valables: Sa Majeſté entend & ordonne, que par le Chef ou Officier commandant chaque Compagnie, lors de la délivrance des Billets pour le payement d'icelle, il ſera donné quittance audit Treſorier General de la ſomme à laquelle leſdits Billets monteront, & qu'en outre, pour regler les payemens que les Gens de Guerre recevront des Collecteurs, ou autres Habitans des Parroiſſes, ils leur en donneront des

Recepissez ou Certifications, lesquelles avec les Quittances par eux délivrées audit Tresorier, ne vaudront que pour un seul & mesme acquit.

Et pour donner moyen audit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, de faire le recouvrement desdites Quittances, & de compter desdits payemens, il lui sera payé trois deniers pour livre des sommes ausquelles ils reviendront, & ce par les Habitans des lieux sur lesquels il sera assigné par les Billets qui lui en seront délivré par le Commissaire départi en chaque Generalité, & à proportion de ce que monteront les Places des Troupes qui y auront esté déparries.

Que pour maintenir les Gens de Guerre dans la discipline & police, empescher tous desordres, & faire que les Habitans des lieux où ils seront logez, ni de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre: Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que les

Cavaliers sortent de leurs quartiers pour aller de Parroisse à autre, ni de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, soit dans lesdits quartiers où à la campagne, à peine ausdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages, & desordres qui seront commis par ceux estans sous leurs charges; sa Majesté entendant qu'il soit procedé contr'eux, par lesdits Commissaires départis, ou leurs Subdeleguez, par saisies des places ordonnées ausdits Officiers Commandans, & si elles ne suffisent, par la saisie & vente de leurs biens. Et qu'à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, ou Dragons, qui seront trouvez à la campagne, soit en Troupes ou autrement, ils soient arrestez & chastiez exemplairement, à la diligence desdits Commissaires départis, Prevost des Maréchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant delict.

Deffend sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gendarmes, Chevaux-Le-

gers & Dragons, d'aller ou d'envoier querir du Sel en païs estranger, ou en celui de l'obeïssance de sa Majesté, où la Gabelle n'a point de cours, ni d'en transporter, vendre, ou debiter, en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs ou Commandans, de répondre, comme dit est, sur les payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles, par ceux estans sous leurs charges : & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, & Dragons, de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauxsauniers. Deffend aussi sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le Fauxsaunage, ni d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Deffend en outre sa Majesté ausdits Gens de Guerre, d'aller ni d'envoier couper, abattre, & degrader

en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns bois dans les Foreſts, Buiſſons, & Bois de ſa Majeſté, ni des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine, ou autres, de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ni à la campagne en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec Fuſils ou autres armes à feu, ſur les Pigeons & ſur les Lapins, peſcher dans les Etangs, ni prendre aucuns poiſſons, à peine de punition corporelle. Et ſeront les coupables deſdits crimes de vol, faux-ſaunage, degradation des bois, ruine de chaſſes, dépeuplement de coulombiers, garennes, & étangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon l'exigence des cas, & la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes, alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces de l'étenduë deſdites Generali-

tez & Païs, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commissaires départis dans lesdites Provinces, aiant la direction du payement desdites Troupes, & de leur subsistance & police, Baillifs, Senechaux, Prevosts Generaux & Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice Senechaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & aux Reveuës desdites Troupes, & tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le 15. jour d'Octobre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, *portant la maniere selon laquelle les Compagnies de differens Corps d'Infanterie, estans dans une mesme Garnison, devront former un Bataillon, & comme quoi elles devront se separer d'icelui.*

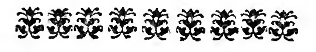
Du 15. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée des differens qui sont arrivez en aucunes de ses Places, où il s'est trouvé des Compagnies de divers Regimens d'Infanterie en Garnison, lors qu'on a voulu former un Bataillon desdites Compagnies, & qu'ensuite on les a fait défiler, les Officiers du plus ancien Corps aiant pretendu qu'en défilant du Bataillon ils devoient marcher à la teste

& à la queuë de toutes les autres. Et sa Majesté voulant oster à l'avenir tout sujet de contestation à cet égard, en expliquant clairement la maniere dont elle desire qu'il en soit usé : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que lors que dans une Place il y aura des Compagnies de divers Regimens d'Infanterie en Garnison, & qu'on en voudra former un Bataillon, toutes les Compagnies du plus ancien Corps prennent la droite du Bataillon ; que celles du second tiennent la gauche du mesme Bataillon : & que les autres Compagnies des Regimens moins anciens, prennent leur rang successivement à droit & à gauche, ensorte que celles du dernier Regiment, joignent la droite des Compagnies du second Regiment qui aura la gauche du Bataillon. Qu'à l'égard des Officiers desdites Compagnies, chacun d'eux se poste dans le terrain qui sera vis-à-vis de sa Compagnie, à la reserve neanmoins du Commandant, lequel quand bien il seroit Officier d'un des derniers Re-

gimens, prendra toûjours le poste d'honneur, sans avoir égard au lieu où sera sa Compagnie : & que lors que le Bataillon aura à se separer, ledit commandant fasse défiler par la droite, sans que les Compagnies qui auront la gauche puissent pretendre de venir prendre leur rang, afin d'éviter par ce moyen la confusion. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Officiers Generaux desdites Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places où il y aura des Troupes d'Infanterie en Garnison, & en leur absence à ceux qui y commandent, de tenir la main à l'exacte observation de la presente ; laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée, tant dans sesdites Armées, qu'en ses Villes & Places, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 15. Novembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour regler ce qui devra dorenavant estre retenu sur la solde des Cavaliers & Dragons, pour servir à leurs habillemens & montures.

Du 20. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant consideré que si son Ordonnance du premier du mois d'Octobre dernier, estoit ponctuellement executée, il pourroit arriver que les Cavaliers & Dragons, negligeans de s'habiller, & de se tenir bien montez, ou voulans le faire à meilleur marché, le pourroient estre, de maniere qu'ils ne seroient pas tous vétus de même sorte, ni de semblable couleur, & que quelques-uns mesme pourroient estre tres-mal montez & équipez: A

quoi sa Majesté voulant remedier, & faire que les Compagnies soient toûjours composées de Cavaliers & Dragons vétus de mesme façon, & dans tout le bon estat qu'il est à desirer pour son service. Voulant aussi en mesme temps sa Majesté empêcher que les Officiers ne profitent sur la solde de leurs Cavaliers & Dragons, en leur retenant sur icelle plus que sa Majesté ne le permet, & qu'il ne seroit necessaire pour leur fournir des habillemens, & subvenir à leur remonte, sous pretexte de vieilles dettes, dont ils pretendroient que leursdits Cavaliers & Dragons leur seroient redevables. Sa Majesté a ordonné & ordonne que par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police de ses Troupes, il sera incessamment fait, & dorenavant au premier jour du mois d'Octobre de chacune année, un Etat ou Memoire de ce dont chaque Cavalier & Dragon aura besoin pour estre bien habillé, monté & équipé, & que ce qui conviendra estre retenu par mois sur la solde de chacun desdits Cava-

liers & Dragons pour subvenir à cette dépense, sera reglé & arresté entre les Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, & lesdits Commissaires, pour en estre tenu compte ausdits Cavaliers & Dragons au quinziéme du mois de Mars de chacune année : & que dans ledit temps, ce qui aura esté ainsi retenu à chacun d'eux leur soit remis, soit en argent, soit en habillement ou montures, sans que les Capitaines ou Officiers qui commanderont les Compagnies, puissent à l'avenir sous pretexte de vieilles dettes precedentes à la datte de la presente, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, retenir quelque chose de plus sur la solde de leurs Cavaliers & Dragons, que ce qui aura esté convenu avec lesdits Commissaires, à peine aux Officiers qui s'en trouveront convaincus, & qui n'auront pas fait le décompte à leurs Cavaliers & Dragons dans ledit jour quinziéme du mois de Mars de chacune année, pour ce qu'ils leur pourront devoir au delà de ce qu'ils auront fourni pour leur remonte & leurs

habillemens, d'estre interdits de leurs Charges pendant un mois, & privez pendant ledit temps de leurs appointemens, lesquels seront remis par les soins dudit Commissaire aux Cavaliers & Dragons qui les auront dénoncez. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & à ses Lieutenans Generaux ausd. Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée à la teste desdites Troupes, & affichée esdits lieux de Garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 20. Novembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de retenir sur la solde de leurs Soldats plus que le sol destiné pour leurs habillemens & chaussures, pas même sous pretexte de dettes contractées avant le premier jour de la presente année, sur les peines y contenuës.

Du 20. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Soldats de ses Troupes d'Infanterie soient dorenavant ponctuellement payez de leur solde, & sans autre diminution que du sol que sa Majesté a ordonné leur estre retenu par chacun jour, pour subvenir à leurs habillemens & chaus

ſures, & ſans que les Capitaines & Officiers d'icelles, qui pretendroient leur avoir autrefois avancé quelque argent, ou pour quelques vieilles dettes, puiſſent ſous ce pretexte leur retenir quelque choſe ſur leur ſolde, & leur en faire le décompte; ce qui oſteroit tout-à-fait le moyen aux Soldats d'eſtre & de ſe maintenir au bon eſtat qu'il convient pour le ſervice de ſa Majeſté. A quoi voulant remedier: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Sergens, Caporaux, Lanſpeſſades, & Soldats de ſes Troupes d'Infanterie, ſeront payez entierement des ſoldes qui leur ſeront ordonnées par ſes Etats, à la reſerve du ſol qui leur doit eſtre retenu pour ſubvenir à leurs habillemens & chauſſures, ſans que ſous pretexte de ſommes preſtées par les Officiers auſdits Soldats, avant le premier jour de la preſente année, ils puiſſent dorenavant leur rien retenir, ni précompter ſur leur ſolde, à peine d'eſtre interdits de leurs Charges pendant un mois, de privation de leurs appointemens pendant ledit temps, &

d'estre obligez de restituer les sommes qu'ils auroient ainsi précomptées, & retenuës à leurs Soldats : N'entend neanmoins sa Majesté, que la presente Ordonnance ait lieu à l'égard du Regiment de ses Gardes Françoises, & des Troupes d'Infanterie Etrangeres estans à sa solde Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police de ses Troupes d'Infanterie, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la presente ; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste desdites Troupes, & affichée dans les Villes & Places, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à saint Germain en Laye, le 20. Novembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers de ses Troupes de Cavalerie, à l'exception des Lieutenans, de presenter aucuns Valets en Reveuë, sur les peines y contenuës.

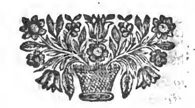
Du 22. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée que sous pretexte que par quelques Ordonnances cy-devant renduës, Elle ait permis aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de passer dans les Reveuës certain nombre de Valets, bien que par celle du vingt-deuxiéme Juin dernier, cette permission ait esté restrainte aux seuls Lieutenans en pied d'Infanterie, lesquels pourront seulement faire passer chacun un Valet, les Capitaines & Lieu-

tenans de ses Troupes de Cavalerie, pretendans devoir joüir du mesme droit, presentent aux Reveuës leurs Valets, comme s'ils estoient Cavaliers. Et sa Majesté voulant empêcher la continuation d'un abus si prejudiciable à son service, & qui diminueroit considerablement la force de la Cavalerie qu'Elle a sur pied : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Capitaines, & autres Officiers de ses Troupes de Cavalerie, à l'exception des seuls Lieutenans, de presenter desormais aux Montres & Reveuës qui seront faites desdites Troupes de Cavalerie, leurs Valets pour Cavaliers, à peine d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Valets qui seront trouvez dans les rangs lors desdites Reveuës, d'estre punis des peines portées contre les Passevolans. Permet sa Majesté ausdits Lieutenans de Cavalerie, de faire passer chacun un Valet esdites Reveuës, pourveu toutefois que ledit Valet soit bien monté, armé & équipé, comme il convient à un Cavalier. Mande & ordonne sa Majesté aux

Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées; Intendans en icelles, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste de sesdites Troupes de Cavalerie, & affichée és lieux de Garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 22. Novembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers des Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, de faire en marchant à la Campagne une double journée, & moins de logemens & sejours qu'il n'est porté par les Routes de S. M. sur les peines y contenuës.

Du 28. Fevrier 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée qu'aucuns Officiers de ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, lors qu'ils marchent dans le Royaume avec leurs Compagnies suivant ses ordres & routes, au lieu de regler leurs journées, ainsi qu'elles sont marquées dans lesdites routes, font faire ausdites Compagnies dans un jour, le chemin qu'elles ne

devroient faire qu'en deux ou trois, afin par ce moyen de profiter induëment de l'argent de deux couchées, dont ils traitent avec ceux qui ont la fourniture des Etappes, lesquels y trouvant encore mieux leur compte que lesdits Officiers, y apportent de leur part toutes les facilitez possibles; ce qui cause la perte de la plus-part des chevaux des Cavaliers, & fatigue si fort les Fantassins, que comme ils ne peuvent pas fournir à ces grandes corvées, ils tombent malades, & restent en chemin. Et sa Majesté voulant remedier à un abus si prejudiciable à son service, & à la conservation & maintient de ses Troupes : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Officiers commandans ses Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, qui marcheront suivant ses ordres & routes, dans le Royaume & lieux de son obeïssance, de faire avec lesdites Troupes une double journée, & moins de logemens & sejours qu'il n'est porté par lesdites routes; & ce pour quelque cause & sous quelque pretexte

que ce ſoit, à moins d'un ordre exprés de ſa Majeſté, à peine à l'Officier qui commandera la Troupe, d'eſtre caſſé & privé de ſa Charge ſans remiſſion, & à l'Etappier qui aura composé pour ladite Etappe, de la vie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans ou Commiſſaires départis en icelles; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le vingt-huitiéme jour de Fevrier 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que dorenavant il n'y aura qu'un Trompette en chaque Compagnie de Cavalerie Françoise & Etrangere, & qu'un Tambour en chaque Compagnie d'Infanterie Françoise.

Du 10. Mars 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant que dans plusieurs Compagnies de Cavalerie & d'Infanterie qui sont à sa solde, il y a un plus grand nombre de Trompettes & de Tambours qu'il ne convient pour le bien de son service, lequel s'en trouve diminué, en ce que s'il n'y en avoit pas tant, ceux qui n'y seroient pas receus seroient ou Cavaliers, ou Soldats factionnaires, outre que cette liberté d'avoir tant de Trompettes & de Tambours,

que l'on en veut, oste le moyen aux Capitaines moins accommodez d'en pouvoir recouvrer facilement. Et voulant empescher la continuation de cet abus : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorenavant il ne sera payé dans ses Troupes qu'un Trompette en chaque Compagnie de Cavalerie, tant Françoise qu'Estrangere, & un Tambour en chaque Compagnie d'Infanterie Françoise : & pour cette fin a deffendu & deffend aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, d'en passer un plus grand nombre dans les Montres & Reveuës, que ne seront lesdites Compagnies : & aux Tresoriers Generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, ou leurs Commis, d'en payer davantage, à peine de radiation. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente. Et afin qu'aucun n'ignore ce qui est

en cela de l'intention de sa Majesté. Elle veut & entend que la presente soit leuë, & publiée à la teste des Corps & Compagnies, & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le dixiéme Mars mil six cens soixante & douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour la moderation des Tables des Officiers Generaux & Majors, & autres servans dans les Armées de sa Majesté.

Du 24. Mars 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant par toutes voyes oster les moyens aux Officiers Generaux de ses Armées de se constituer en des dépenses inutiles & superfluës, comme celles qui se font en leurs Tables, s'étant intro-

duit une méchante coûtume de faire dans les Armées des repas plus magnifiques & ſomptueux qu'ils ne font ordinairement en leurs maiſons ; ce qui non ſeulement incommode les plus riches, mais ruine entierement les moins accommodez, qui à leur exemple, & par une fauſſe reputation, croient eſtre obligez de les imiter. Et ſa Majeſté voulant empeſcher que dans ſes Armées qu'elle fait eſtat de mettre en Campagne au premier jour, cet abus ne ſoit continué : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorenavant aux Tables des Generaux de ſes Armées, Lieutenans Generaux en icelles, Maréchaux de Camp, Intendans, & autres Officiers, même des Volontaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, il ne pourra y avoir plus de deux ſervices de viande, & un de fruit, qui feront trois ſervices en tout ; qu'il n'y aura nulles aſſiettes volantes ; que les plats d'un meſme ſervice ſeront de pareille grandeur : & qu'il n'y aura en aucun d'iceux, ſoit de viande ou de fruits, des mets

differens, mais ſeulement d'une même ſorte ; à la reſerve des plats de rôts, où il pourra eſtre mis de differentes eſpeces de viandes, pourveu qu'il n'y en ait point qui ſoient l'une ſur l'autre, & ſans qu'aucun pour quelque cauſe, occaſion, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe exceder ce qui eſt ainſi reglé, à peine de deſobeïſſance, & d'encourir la diſgrace de ſa Majeſté ; laquelle veut & entend que la preſente ſoit notifiée à tous les Officiers de ſes Armées, à la diligence des Intendans en icelles, auſquels Elle ordonne d'y tenir exactement la main, & d'avertir ſa Majeſté des contraventions qui pourroient y eſtre faites, à peine d'en répondre. Fait à Verſailles le vingt-quatriéme Mars 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenſes aux Officiers des Troupes, & autres ſervans dans les Armées de S. M. de porter ſur leurs habits aucun paſſement d'or ou d'argent, ſur les peines y contenuës.

Du 25. Mars 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant qu'une de choſes qui contribuë le plus à la ruine des Officiers de ſes Troupes, eſt le luxe & la ſomptuoſité de leurs habits, particulierement lors que ſes Armées marchent en campagne, preſumans que le ſervice qu'ils y rendent, les diſpenſe de l'obſervation des Edits & Ordonnances, qui deffendent de porter aucun or ni argent ſur les habits. Et ſa Majeſté voulant qu'elles ſoient étroitement

gardées par tout, & empescher que par cette licence, les Officiers, & autres qui servent dans ses Armées, ne se consument en de grands frais, & qu'elle ne leur oste le moyen de pouvoir subvenir à leurs besoins : Sa Majesté en confirmant ses Ordonnances, si souvent reïterées, a défendu & défend tres-expressement à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, mesme aux Generaux, & Lieutenans Generaux en ses Armées; comme aussi à tous Officiers de ses Troupes, & autres tels qu'ils soient, de porter sur leurs Habits, Casaques, Juste-au-Corps, Baudriers & Gands, Caparaçons de Chevaux, Couvertures de Mulets, ni autres choses servans à leurs habillemens & équipages, aucunes Dentelles, Gallon, Molet, Frange, Cannetilles, Porfilleures, & autres sortes d'agréement, qui soient d'or ou d'argent, fin ni faux, à peine aux contrevenans de desobeïssance. Et afin que personne n'ignore de ce qui est en cela de l'intention de sa Majesté, Elle veut & entend que la pre-

ſente ſoit publiée & affichée, tant dans ſa bonne Ville de Paris, qu'és autres Villes & lieux de ſon Royaume, où il y a des Troupes en Garniſon, & dans leſdites Armées. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Mars mil ſix cens ſoixante & douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, par laquelle ſa Majeſté, aprés avoir reſolu de faire la Guerre aux Etats de Hollande, défend à ſes Sujets d'y avoir aucune communication ni commerce.

Du 6. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

LA mauvaiſe ſatisfaction que ſa Majeſté a de la conduite que les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, tiennent depuis quelques années à ſon égard, eſtant parvenuë juſques à un tel

point, que sa Majesté ne peut plus, qu'aux dépens de sa gloire, dissimuler l'indignation que lui cause une maniere d'agir, si peu conforme aux grandes obligations dont sa Majesté & les Rois ses Predecesseurs, les ont si liberalement comblez. Sa Majesté a declaré & declare par la presente, signée de sa main, avoir arresté & resolu de faire la Guerre ausdits Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, tant par Mer, que par Terre. Enjoint pour cet effet sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux, & Serviteurs, de courre sus aux Hollandois, & leur a deffendu & deffend d'avoir cy-aprés avec eux, aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie. Et pour cette fin sa Majesté a dés-à-present revoqué & revoque toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes, ou Saufs-conduits qui pourroient avoir esté accordez par Elle, ou par ses Lieutenans Generaux, & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur; deffendant à qui que ce soit d'y avoir

aucun égard. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume; aux Maréchaux de France, Gouverneurs, & Lieutenans Generaux pour sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la presente ils fassent executer, chacun à son égard, dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Jurisdictions: Car telle est la volonté de sa Majesté; laquelle entend que la presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres, & autres lieux de son Roïaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles, le 6. Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

IL est ordonné à Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier, & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que besoin sera, l'Ordonnance du Roy du sixiéme du present mois & an, afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait ce 6. d'Avril 1672. Signé, DE LA REYNIE.

Leu, publié à son de Trompe & cry public, & affichée en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle proclamation, j'étois accompagné de cinq Trompettes; Sçavoir, Jerôme Tronsson, Estienne du Bos, Jurez Trompettes du Roy, & trois autres Trompettes, le Jeudy 7. Avril 1672. Signé, CANTO.

DECLARATION DE GUERRE du Roy de la Grande Bretagne, contre les Etats Generaux des Provinces Unies, publié par l'Avis de son Privé Conseil.

On a mis cette Declaration dans ce Recueil, à cause que les deux Rois se sont joints pour faire la Guerre aux Hollandois.

NOUS avons par toutes nos actions fait paroître un si grand zele pour le repos de la Chrestienté, & nous nous sommes toûjours si religieusement abstenus de rien entreprendre sur les Etats d'autrui, que nous avons sujet de pretendre que tout le monde nous fera la justice de croire que c'est par une necessité indispensable que nous nous trouvons obligez de prendre les Armes.

Immediatement aprés nostre rétablissement sur le Trône, le premier soin que nous eusmes, fut d'affermir la Paix, & d'établir une bonne correspondance entre Nous & nos Voi-

ſins, & particulierement avec les Etats Generaux des Provinces Unies: Nous fiſmes un Traité avec eux, ſous des conditions ſi équitables, qu'il n'euſt jamais eſté violé, s'ils euſſent eſté capables de conſerver la juſte reconnoiſſance & les ſentimens d'amitié qu'avoient merité nos bienfaits.

Mais nous repoſant ſur la foi de ce Traité, que nous obſervions religieuſement de noſtre part, nous fûmes réveillés par les plaintes de nos Sujets, & par les Remontrances de nos deux Chambres de Parlement, & reconnûmes que c'étoit en vain que nous pretendions procurer les avantages de nos Royaumes par des voyes de Paix avec les Etats Generaux, pendant que nos Sujets dans les païs éloignez eſtoient expoſez à leurs oppreſſions & à leurs injures.

Tout l'Eſté ſe paſſa en Negociations, dans leſquelles nous fiſmes tout ce qui dépendoit de nous pour les porter à des conditions raiſonnables: Mais quoi que nous puſſions

faire, nous n'y avançâmes rien, & plus nous nous relâchions à leur faire des propositions avantageuses, plus ils se tenoient fermes, & s'éloignoient de tout accommodement.

Ensuite la Guerre commença en 1665. & dura jusques à 1667. Nos Victoires, & leurs pertes arrivées pendant ce temps-là devroient estre encore assez avant dans leurs memoires, pour leur representer que dorenavant ils devoient observer plus fidellement leurs Traitez. Mais au lieu de cela, la Paix ne fut pas plûtost concluë, que selon leur coûtume ordinaire, ils se porterent à la rupture des Articles, & à traverser tout de nouveau nostre Commerce. Pour preuve de cela, ils estoient obligez par un article du Traité de Breda, de nous envoyer des Commissaires à Londres pour le Reglement de nostre Commerce des Indes. Mais ils estoient si éloignez de faire leur devoir là-dessus, que lors que nous leur envoyâmes nostre Ambassadeur pour les en sommer, il fut trois ans à attendre inutilement satisfaction

ſur ce point, & ne puſt obtenir aucune ſurſeance des injuſtices que nos Sujets recevoient d'eux en ce païs-là.

Ils ont paſſé plus avant dans les Iſles Occidentales, car par un Article du meſme Traité, nous eſtions obligez de leur reſtituer Suriname, & par d'autres Articles de la meſme Paix, ils eſtoient obligez de permettre à nos Sujets qui ſont dans cette Colonie, de ſe tranſporter avec leurs effets dans nos autres habitations. En vertu de ce Traité nous leur livrâmes cette Ville là, & nonobſtant ils y retinrent tous nos Sujets, excepté le Major Banniſter, qui fut envoyé priſonnier en un autre endroit, à cauſe qu'il ſouhaitoit de ſe retirer, conformement aux Articles du Traité. Noſtre Ambaſſadeur ſe plaignant de cette injuſtice, obtint enfin, aprés deux ans de ſollicitation, un ordre pour l'execution de ces Articles; mais quand nous envoyâmes deux Commiſſaires & deux Vaiſſeaux pour retirer nos Sujets, les Hollandois, ſelon ce qu'ils avoient auparavant pratiqué

tiqué pendant plus de quarante ans dans l'affaire de Poleron, envoyerent des ordres secrets contraires à ceux dont nous estions convenus avec eux en public. De sorte que le voyage de nos Commissaires en ce lieu, ne servit qu'à transporter les plus miserables de nos Sujets, & à rapporter seulement les prieres ardentes que faisoient les plus riches & les plus considerables, pour sortir de cette captivité. Ensuite de quoi nous fismes nos plaintes au mois d'Aoust dernier, par les Lettres que nous écrivîmes aux Etats Generaux, pour demander qu'on envoyast ordre aux Gouverneurs de ces quartiers-là, pour l'entiere execution de ces Articles : Et jusques icy, nous n'avons receu aucune réponse, ni aucune satisfaction là-dessus.

Mais il n'est pas étonnant qu'ils entreprennent des choses si étranges contre nos Sujets dans des Païs si éloignez, veu que dans leur Païs mesme ils ont si peu de consideration pour nostre Personne, & traitent si injurieusement une Nation qui est si

proche d'eux ; car il n'y a quasi point de Villes dans leur Territoire, où on ne trouve quantité d'inscriptions injurieuses & pleines de faussetez contre Nous & nos Sujets, mesme des Peintures & des Medailles, dont quelques-unes ont esté exposées en public par le commandement mesme des Etats, & cela dans le temps que nous estions unis avec eux, & agissions de concert pour maintenir la triple Alliance, & la Paix de la Chrétienté ; ce qui seul meriteroit nostre indignation, & le ressentiment de tous nos Sujets : Mais nous sommes poussez par des considerations encore plus pressantes que par celles qui ne regardent que nostre propre Personne ; à sçavoir la seureté du Commerce, duquel dépend le bonheur & la prosperité de nos Peuples, que nous sommes obligez de garantir contre toute sorte d'oppression & de violence, autant qu'il nous est possible : Les Hollandois cependant les ont attaquez presque dedans nos Ports ; procedé qui a attiré nostre juste colere contr'eux.

Le droit du Pavillon est si ancien que c'est une des premieres prerogatives des Rois nos Predecesseurs, & la derniere dont ce Royaume se doit départir. Il n'a jamais esté contesté, & il a esté expressement reconnu dans le Traité de Breda : Neanmoins cet Esté dernier non seulement il a esté violé par les Capitaines des Vaisseaux Hollandois, mais cette infraction a depuis esté approuvée à la Haye, & ensuite ils en ont parlé dans toutes les Cours de l'Europe, comme d'une pretention ridicule Insolence pleine d'ingratitude, de nous disputer l'Empire de la Mer ; eux, qui pendant le regne du feu Roy nostre Pere, se tenoient fort obligez qu'on leur permist d'y pescher moiennant quelque tribut, & qui d'ailleurs sont redevables à la protection des Rois nos predecesseurs, & à la valeur de nos Sujets, de l'état où ils sont maintenant, & qui les rend si audacieux, que d'oser former cette contestation.

Mais nonobstant que par de tels procedez, ils nous eussent suffisamment provoquez à leur declarer la

Guerre, nous avons patiemment attendu qu'ils nous en fissent satisfaction, ayant beaucoup de repugnance de troubler le repos de toute la Chrestienté, pour nos ressentimens particuliers, pendant que de leur côté ils faisoient tous leurs efforts pour animer le Roy Tres Chrestien contre nous, dont ils se croyoient si asseurez, qu'il y a plus d'un an que leurs Ministres nous en menacent.

Enfin n'entendant rien dire de leur part, nous leur envoyâmes un Ambassadeur, qui aprés avoir donné en nostre nom plusieurs Memoriaux fort pressans, pour avoir une Réponse definitive, il n'en pût recevoir aucune, jusques à ce qu'il eust declaré qu'il avoit ordre de s'en revenir, & qu'il estoit rappellé. Ils lui presenterent alors un Ecrit, par lequel il estoit porté qu'ils consentiroient à baisser le Pavillon devant Nous, veu la conjoncture des affaires, si nous voulions les assister contre les François, à condition que cette préseance là ne pût estre tirée à consequence, ni leur prejudicier à l'avenir.

Depuis le retour de noſtredit Ambaſſadeur, ils nous en ont envoyé un Extraordinaire, qui d'une maniere fort extraordinaire nous a fait entendre qu'il ne pouvoit nous donner de ſatiſfaction juſques à ce qu'il eût envoyé ſçavoir la volonté de ſes Maîtres.

De ſorte que deſeſperant de voir aucun bon effet des Traitez qu'on pourroit faire avec eux, nous avons été obligez de prendre les Armes pour maintenir les anciennes prerogatives de nos Couronnes, & pour la gloire de nos Royaumes, mettant noſtre confiance en Dieu, & le priant de nous accorder ſon aſſiſtance dans nos juſtes entrepriſes : n'ayant point d'autre moyen de garentir noſtre Peuple des artifices que cette Nation exerce contre nous pendant la Paix, ſi ce n'eſt la valeur que nos Sujets ſçavent exercer pendant la Guerre.

C'eſt pourquoy nous avons jugé à propos de declarer, comme par ces Preſentes nous declarons, que noſtre deſſein eſt de faire la Guerre, tant par Terre que par Mer aux ſuſdits Etats Generaux des Provinces

Unies, & contre tous leurs Sujets, en tous les lieux de leur dépendance. Enjoignant à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'York, nostre Grand Admiral; aux Gouverneurs de nos Provinces, de nos Fortereſſes & Garniſons, aux Officiers & Soldats qui ſont ſous leurs charges, tant par Mer que par Terre, de s'oppoſer à tout ce que pourroient entreprendre les Etats Generaux ou leurs Sujets, de faire exercer tous actes d'hoſtilité dans cette Guerre contre les ſuſdits Etats. Voulons que tous nos Sujets ayent connoiſſance de ladite Declaration, auſquels nous défendons dorenavant, ſur peine de la vie, d'entretenir aucune correſpondance ou communication avec leſdits Etats ou leurs Sujets, à la reſerve de ceux qui ſeront obligez de ſortir des Provinces Unies, pour ſe retirer eux & leurs biens en nos Etats.

Et conſiderant que pluſieurs Sujets des ſuſdits Etats demeurent & ſont habituez dans nos Royaumes, Nous declarons & donnons ſur cela noſtre parole Royale, que tous ceux

qui se comporteront comme ils doivent envers Nous, & qui n'entretiendront aucune correspondance ni intelligence avec nos ennemis, seront en seureté pour leurs personnes & pour leurs biens, & exempts de tout mauvais traitement.

Et en outre Nous declarons que si quelqu'un des Sujets desdits Etats, soit par affection pour Nous & pour nostre Gouvernement, soit à cause de l'oppression qu'il souffre ou qu'il souffrira en ces Païs-là, se retire en nos Royaumes, il y sera protegé en ses biens & en sa personne.

Et comme ainsi soit que Nous sommes engagez de maintenir la Paix faite à Aix la Chapelle, Nous declarons finalement, que nonobstant la poursuite de cette Guerre, nostre intention est de maintenir le veritable dessein de ce Traité, & que dans toutes les Alliances faites ou à faire dans la suite de cette mesme Guerre, Nous aurons une application particuliere à faire ensorte qu'il ne s'y fasse rien contre la fin que l'on s'y est proposée, si ce n'est que l'on

nous forçât, malgré Nous, à agir autrement,

Sur l'Imprimé à Londres. 1672.

ORDONNANCE DU ROY, *portant abolition en faveur des Soldats Catalans & Roussillonnois, qui ont deserté le Regiment Roial d'Infanterie de Roussillon, lesquels y retourneront dans trois mois, & y serviront l'espace de quatre années consecutives.*

Du 6. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée que la plûpart des Catalans & Roussillonnois qui ont deserté le Regiment Royal d'Infanterie de Roussillon, sont bien repentans de leur crime, & retourneroient volontiers dans ledit Regiment pour y continuer leurs services, s'ils estoient asseurez de leur pardon. Et sa Majesté

voulant bien dans le dessein qu'elle a de fortifier ledit Regiment, user de sa clemence en leur endroit: Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte remet & pardonne ledit crime de desertion à tous ceux des Soldats Catalans ou Roussillonnois dudit Regiment qui l'ont deserté, lesquels dans trois mois du jour de la presente, s'enrolleront en icelui, & y serviront pendant quatre années consecutives, sans qu'aprés cela ils puissent estre recherchez ni inquietez par qui que ce soit pour ledit crime de desertion, en rapportant toutefois Certificat, tant du Colonel dudit Regiment que du Commissaire à la conduite d'icelui, portant le temps de leur enrollement, & celui desdites quatre années de service. Veut S. M. que la presente soit publiée & affichée dans la Province de Roussillon, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le 6. Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang des Capitaines & Officiers des Compagnies de Chevaux Legers, qui ont esté rétablies ou mises sur pied depuis le premier Juillet de l'année derniere 1671.

Du 8. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant empescher qu'il n'arrive contestation entre les Officiers des Compagnies de Chevaux Legers, qui ont esté rétablies ou mises sur pied depuis le premier Juillet de l'année derniere 1671. jusques à present, & prevenir les inconveniens que son service en pourroit recevoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, premierement à l'égard des Mestres de Camp, que ceux ausquels l'on a accordé des Regimens de Cavalerie,

marchent suivant la datte des Commissions, en vertu desquelles ils ont esté faits Mestres de Camp en dernier lieu : & en cas que leurs dernieres Commissions soient d'un mesme jour, que ceux qui estoient ci-devant Mestres de Camp, marchent les premiers, & entr'eux, suivant l'ancienneté de leurs premieres Commissions.

Que ceux qui n'étoient que Capitaines marchent ensuite, & gardent entr'eux le rang des anciennes Commissions de Capitaines qui leur ont esté expediées.

Quant aux Capitaines, que ceux qui estoient Capitaines Reformez entretenus à la suite des Escadrons, & qui ont esté remis en pied par le moyen du dédoublement qui a esté fait des Compagnies, marchent entr'eux, & avec ceux qui estoient en pied, suivant leurs anciennes Commissions.

Qu'ensuite ceux qui ont esté faits Capitaines depuis ledit dédoublement, tiennent leur rang du jour de leurs dernieres Commissions : Et

s'il s'en trouve quelques-unes de même datte, l'intention de sa Majesté est qu'entr'eux ils marchent aussi suivant leurs anciennes Commissions.

Qu'à l'égard de ceux qui avant que d'être Capitaines, étoient Lieutenans en pied, ou Lieutenans Reformez entretenus, ou qui ont été tirez des Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté, ou de celles des Gendarmes, de Chevaux-Legers, & de Mousquetaires de sa Garde ordinaire, pour être faits Capitaines, ils marchent aprés tous ceux qui ont été Capitaines, & tirent entr'eux pour prendre le rang que le sort leur aura donné.

Quant aux autres qui n'auront point eu les qualitez susdites, & qui auront été faits Capitaines, qu'ils marchent aprés tous les autres, & tirent au sort entr'eux pour leur rang.

Que dans les Regimens où ils ont été incorporez, ils y tiennent rang de la datte des Lettres d'incorporation qui leur ont été expediées ; & s'il s'en trouve qui soient de même jour,

ils en usent entr'eux, suivant ce qui est reglé ci dessus.

Qu'à l'égard des Lieutenans & Cornettes des Compagnies de Chevaux-Legers, sa Majesté veut & entend qu'ils tiennent rang dans les Regimens où ils sont, suivant l'ancienneté des Compagnies dans lesquelles ils servent, & que dans les détachemens ils tiennent avec les Lieutenans & Cornettes des autres Corps, le rang des Regimens dont ils sont, & desquels ils auront esté détachez. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Vicomte de Turenne, Maréchal general des Camps & Armées de sa Majesté, Colonel general de la Cavalerie-Legere; & au Sieur de Fourrilles, Mestre de Camp general de ladite Cavalerie-Legere, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Corps & Compagnies de Cavalerie, par les Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Fait à Versailles, le 8. Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang des Capitaines des Compagnies d'Infanterie, mises sur pied depuis le mois de Janvier de l'année mil six cens soixante & dix.

Du 8. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ prevoyant qu'il arriveroit plusieurs differens & contestations, entre les Capitaines des Compagnies d'Infanterie dont elle a augmenté les Corps, & qui ont esté mises sur pied depuis le mois de Janvier de l'année 1670. jusques à present, pour raison de leur rang & sous differens pretextes, s'il n'y estoit par Elle pourveu : Et voulant expliquer clairement son intention

ſur ce ſujet, enſorte qu'il n'y reſte aucune difficulté. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'entre tous les Capitaines qui ont eu des Compagnies depuis ladite année 1670. ceux qui ſe trouveront avoir eſté du nombre des deux cens Officiers reformez, détachez par ordre de ſa Majeſté pour aller en Candie, & qui y auront effectivement eſté, marcheront avant tous les autres rétablis au même temps qu'eux, leſquels n'auront point ſervi audit Païs, encore bien que leurs Commiſſions ſoient plus anciennes ; Que leſdits Capitaines qui auront eſté en Candie, tiendront entr'eux le rang des Regimens deſquels ils auront eſté détachez pour aller audit Païs ; Que ceux qui ſe trouveront avoir eſté en pied dans les Regimens où ils ont eſté remis, marcheront immediatement aprés ceux qui auront fait le voiage de Candie, & garderont entr'eux le rang des Commiſſions qu'ils ont ci-devant euës dans leſdits Regimens : Que ceux qui n'ont point eſté Capitaines dans les Regimens où ils ſont pre-

ſentement ſur pied, & qui néanmoins eſtoient dans les Troupes en qualité de Capitaines Reformez, lors des augmentations, marcheront enſuite ſuivant la datte des Commiſſions en vertu deſquelles ils ont eſté remis en pied : & en cas qu'elles ſoient de même datte, ceux qui ont eu des Compagnies en pied marcheront les premiers, & ceux qui n'ont eſté que Capitaines reformez aprés eux, gardant néanmoins entr'eux le rang ; ſçavoir les Capitaines en pied des Regimens dans leſquels ils ont eſté Capitaines en pied en dernier lieu, & les Capitaines reformez de ceux dans leſquels ils eſtoient Capitaines reformez, & les uns & les autres ſuivant la datte de leurs Commiſſions : Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point ſervi en qualité de Capitaines reformez dans les Troupes de ſa Majeſté, & qui ont eſté autrefois Capitaines, marcheront enſuite, & devant tous ceux qui n'ont point eſté Capitaines : & ſi leurs Commiſſions ſe trouvent de meſme datte, ils garderont entr'eux le rang de leurs anciennes Commiſſions, &

qu'aprés eux marcheront les Lieutenans des mêmes Corps, ceux des vieux Corps, & ceux qui ont été tirez des Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté, de celles des Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires de sa Garde ordinaire, pour être faits Capitaines, & tireront au sort pour le rang qu'ils devront garder entr'eux. Mande & ordonne sa Majesté aux Colonels desdits Regimens, & en leur absence à ceux qui les commandent, comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & Police, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut être leuë & publiée à la tête des Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le 8. Avril mil six cens soixante & douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les premiers Capitaines des Regimens de Cavalerie, feront les fonctions de Majors en iceux, & seront reconnus pour tels.

Du 8. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant fait reduire en Corps de Regimens, pour la plus grande facilité du service, les Compagnies de Chevaux-Legers qu'elle a sur pied : & voulant pourvoir en mesme temps aux Charges de Majors dans lesdits Regimens. Sa Majesté a ordonné & ordonne, que le premier Capitaine de chaque Regiment de Cavalerie, fera les fonctions de Major en icelui, & sera reconnu en cette qualité de tous les Capitaines & Officiers dudit Regi-

ment, sans difficulté. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Vicomte de Turenne, Maréchal general des Camps & Armées de sa Majesté, Colonel general de la Cavalerie-Legere; & au Sieur de Fourrilles Mestre de Camp general de ladite Cavalerie-Legere, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Corps & Compagnies de Cavalerie, par les Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le huitiéme Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes de sa Majesté, de se rendre à leurs Charges dans le quinziéme du present mois d'Avril, sur les peines y contenuës.

Du 9. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ considerant combien il importe à son service que les Officiers de ses Troupes soient prés d'icelles, particulierement dans une saison si avancée, & dans le temps que sa Majesté se dispose à partir pour se rendre en personne en ses Armées, où Elle fait état d'être dans la fin de ce mois ; Et sçachant que la plûpart desdits Officiers sont absens de leurs Charges, au prejudice de leur honneur & de leur devoir : Sa Majesté voulant y pourvoir, selon que le bien de son service le requiert,

ordonne & enjoint tres-expressement à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que Cavalerie, Françoise & Etrangere, de s'acheminer incessamment à leurs Corps ou Compagnies, à peine à ceux qui ne s'y seront pas rendu dans le quinziéme du present mois, d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne sa Majesté à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente, & d'informer sa Majesté dans ledit jour, des contrevenans à icelle. Voulant sa Majesté qu'elle soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le neuviéme Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que dorenavant, lors qu'il y aura quelque Sergent à remplacer dans une Compagnie d'Infanterie, il poura estre choisi indifferemment entre tous les Soldats du Corps, sans que le Capitaine qui aura besoin de Sergent, soit assujetti de le prendre dans sa Compagnie.

Du 5. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ne desirant rien obmettre de tout ce qu'elle juge necessaire au rétablissement de ses Troupes d'Infanterie, & considerant qu'il n'y a rien qui y puisse contribuer davantage que de tenir dans les Compagnies des Sergens capables & experimentez ; mais que la coûtume à laquelle l'on s'est assujetti jusques

à present, de les choisir entre les Soldats des Compagnies où il en manque, & dans lesquelles bien souvent il n'y en a pas qui aient les qualitez necessaires pour se bien acquiter de cette Charge, est cause du deperissement de la pluspart des Compagnies dans lesquelles il y a de tels Sergens. Sa Majesté voulant remedier à cet abus, a ordonné & ordonne, veut & entend que dorenavant lors qu'il y aura quelques Sergens à remplacer dans les Compagnies d'Infanterie, les Capitaines d'icelles, ou les Officiers qui les commanderont en leur absence, les choisissent indifferemment entre tous les Soldats des Compagnies des Corps dont ils sont, sans estre obligez de les prendre de celles où il y aura besoin de Sergens; à condition toutefois que les Capitaines des Compagnies desquelles les Soldats seront tirez pour estre faits Sergens, pourront prendre dans les Compagnies où l'on les fera entrer, tels Soldats qu'ils voudront choisir pour remplacer ceux qu'ils auront fournis. Mande & ordonne sa Ma-

jesté, aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie, & en leur absence à ceux qui les commandent ; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdits Regimens, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté, & aux Capitaines desdits Regimens de s'y conformer sans difficulté, sur peine de desobeïssance. Veut sa Majesté que la presente soit lûë & publiée à la teste des Corps, & affichée és lieux de Garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le cinquiéme Avril. 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY, concernant la maniere selon laquelle les peuples de Hollande auront à se gouverner, pour éviter d'estre ruïnez par les Armées de sa Majesté.

Du 7. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant veu obligée avec deplaisir, de porter la Guerre dans les Païs possedez par les Hollandois, & son dessein n'estant que de punir ceux qui le gouvernent, & nullement de ruïner les peuples, qui n'ont aucune part à la méchante conduite qu'ont tenu ceux ausquels ils se sont confiez du Gouvernement de leur Etat : Sa Majesté a jugé à propos de faire expedier la presente Ordonnance, pour apprendre ausdits peuples la maniere dont elle a resolu de faire vivre ses Armées, & l'ordre

qu'elle veut bien y faire tenir pour leur soulagement.

L'intention de sa Majesté est, que ses Armées estant aussi ponctuellement payées qu'elle a donné ordre qu'elles le soient, se contiennent dans tout l'ordre possible, & ne soient à charge aux Païs par où elles passeront, que pour le simple fourrage & les choses necessaires à leur campement.

Les Peuples qui se voudront preserver des violences que les Soldats qui s'écarteroient desdites Armées, leur pourroient faire, se pourront retirer avec leurs Bestiaux & Grains dans les Forts de leurs Villages, où sa Majesté leur permet de se tenir avec des armes, & de n'y laisser entrer que les Sauvegardes que sa Majesté y pourra envoyer, ou les partis commandez par les Officiers qui demanderont à y entrer par ordre de sa Majesté.

Lorsque les Armées de sa Majesté approcheront de quatre lieuës, les Peuples de chaque Fort envoyeront demander des Cavaliers de la

Compagnie des Sauvegardes, la presence desquels les preservera de toute violence : ils nourriront celui qu'ils auront & son cheval, & lui donneront en outre quatre écus par jour pour ses salaires.

Et lorque les Armées de sa Majesté s'éloigneront de plus de trois ou quatre lieuës desdits Forts, ils rameneront led. Sauvegarde dans le Camp, & seront garents de tout ce qui poura lui arriver par les Troupes desdits Hollandois, tant en allant chez eux, que pendant le sejour qu'il y fera, & en le ramenant au Camp : Sa Majesté declarant que s'il est fait aucune violence ausdits Sauvegardes, ni aux Officiers de ladite Compagnie, ayans les marques desdits Sauvegardes qui les iront visiter pour les contenir dans l'ordre, Elle n'en donnera plus aucun, & laissera vivre ses Armées avec toute sorte de licence. Fait à Versailles le septiéme Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Hollandois, qui sont dans le Royaume, d'en sortir six mois aprés la publication de la presente.

Du 15. Juin 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée que les Hollandois qui se trouvent presentement dans le Royaume, apprehendent d'estre molestez en leurs personnes, & troublez en la jouïssance de leurs biens, en consequence de l'Ordonnance du sixiéme du present mois, par laquelle sa Majesté, en declarant avoir arresté & resolu de faire la Guerre aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, a deffendu à ses Sujets d'avoir aucun commerce ni communication avec eux; & bien que cette crainte soit sans aucun fondement,

ladite Ordonnance ne pouvant eſtre entenduë que contre les Hollandois qui ſeront ci-aprés rencontrez ſur la Mer par les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ou ſur Terre par ſes Troupes, ou qui ſe preſenteront aux Coſtes du Royaume pour y faire deſcente, ou y entrer en armes par Terre ou autrement, & non contre les particuliers qui ſe ſont eſtablis dans le Royaume, où qui y ſont venus ſur la bonne foy de la correſpondance qui a eſté juſques à preſent entre cette Couronne & leſdits Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas; Neanmoins ſa Majeſté, voulant bien expliquer plus particulierement ſur cela ſes intentions; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Hollandois non naturaliſez, qui ſont eſtabli dans le Royaume, ou qui s'y trouvent preſentement, en ſortiront dans ſix mois, à compter du jour & datte de la preſente, pendant leſquels ils pourront vendre & tranſporter ſeurement leurs Marchandiſes & autres biens. Def

fend cependant sa Majesté tres-expressément à tous ses Sujets, de molester lesdits particuliers Hollandois en leurs personnes & biens, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, si ce n'est par les voies ordinaires de la Justice, & tout ainsi qu'ils auroient pû faire avant la publication de ladite Ordonnance du sixiéme du present mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans ou Maistres des Requestes départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée & affichée en toutes les Villes, Bourgs, & autres lieux de son Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le quinziéme Avril mil six cens soixante douze.

Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de courre la poste sur la route de Paris és Armées de Sa Majesté, qui agiront dans les Païs Etrangers, pendant la Campagne de la presente année, s'ils n'ont un Passeport de Sa Majesté.

Du 15. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que la route qu'elle a ordonnée au Grand-Maistre des Courriers & Sur-Intendant General des Postes & Relais de France, d'establir pour la communication & commerce par Lettres du Royaume, avec les Armées de Sa Majesté, qui agiront dans

les Païs Etrangers, ſubſiſte & ſe maintienne, ſans eſtre interrompuë par les frequents Courriers qui pourroient aller & venir de France dans leſdites Armées pour les affaires des particuliers : Sa Majeſté a deffendu & deffend tres-expreſſement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de courre la Poſte ſur la Route deſdites Armées, depuis le premier May prochain juſques au mois d'Octobre enſuivant, ſans eſtre munis d'un Paſſeport de ſa Majeſté, contre-ſigné du Sieur le Tellier ou du Sieur Colbert, Secretaires d'Etat, pour ceux qui partiront de Paris : & des Secretaires d'Etat eſtans à la ſuite de ſa Majeſté, pour ceux qui partiront des Armées. Et pour empêcher qu'aucuns ne puiſſent contrevenir à la preſente Ordonnance ni en éluder l'effet : Sa Majeſté ordonne à tous les Prevoſts des Maréchaux eſtans ſur ladite Route, de battre la campagne chacun dans ſon détroit, de ſe faire montrer par les Courriers les Paſſeports qui leur auront eſté donnez, & d'arreſter & conſtituer pri-

fonniers ceux qui feront fi ofez que de courre, fans en eftre munis. Mande & ordonne fa Majefté aux Gouverneurs de fes Places fortes eftans fur lefdites routes, & en leur abfence à ceux qui y commandent, de tenir feverement la main à l'execution de la prefente Ordonnance, fans s'en relâcher fous quelque pretexte que ce puiffe eftre; faifans pour cet effet amener devant eux tous ceux qui pafferont par ladite Ville courant la pofte, & arreftant jufques à nouvel ordre de fa Majefté, ceux qui courront fans les fufdits Paffeports. Deffend en outre fa Majefté aux Maiftres defd. Poftes, de donner des chevaux à qui que ce foit, fans l'ordre defdits Gouverneurs ou Commandans, à peine de privation de leurs Charges. Veut fa Majefté que la prefente foit publiée & affichée dans les Villes & lieux eftans fur lefdites routes, & par tout ailleurs où befoin fera, à ce qu'aucun n'en pretende caufe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le quinziéme Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux François qui sont en Hollande, de revenir dans le Royaume, quinze jours aprés la publication d'icelle, sous les peines y contenuës.

Du 15. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée qu'il y a plusieurs François en Hollande, & Provinces Unies des Païs Bas, & ne voulant pas aprés avoir declaré la Guerre aux Etats Generaux des Provinces-Unies, qu'aucuns de ses sujets y demeurent ni resident, ni qu'ils ayent aucun commerce ni communication avec les Hollandois : Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, estans presentement en Hollande, & Terres de l'obeïssan-

ce desdits Etats Generaux, soit qu'ils y ayent establi leur demeure, qu'ils soient engagez à leur service ou autrement, d'en partir & revenir dans le Royaume quinze jours aprés la publication de la presente, à peine d'estre procedé contre les contrevenans, par confiscation de corps & de biens, selon la rigueur des Ordonnances. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans & Commissaires départis en icelles, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée & affichée en toutes les Villes, Bourgs, Parroisses, & autres lieux de son Royaume; & sur ses Frontieres que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le quinziéme Avril mil six cens soixante-douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

IL est ordonné à Charles Canto, Jure Crieur ordinaire du Roy, de publier & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que besoin sera, la presente Ordonnance, & de nous en certifier dans demain. Fait le vingt-uniéme jour d'Avril 1672. Signé, LE CAMUS.

LEU, publié à son de Trompe & cry public, & affiché en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbours de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle proclamation, j'estois accompagné de Jerosme Tronsson, Estienne du Bos, Jurez Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette, le vingt-uniéme Avril 1672. Signé, CANTO.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les fonctions des Officiers Generaux des Armées de sa Majesté pendant cette Campagne.

Du 21. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les fonctions des Officiers Generaux qu'elle a choisis pour commander ses Armées pendant cette Campagne, de maniere qu'il ne puisse survenir aucune difficulté; Elle a ordonné & ordonne, que chacun de ceux qui commanderont en chef des Armées, recevront directement d'Elle les ordres de ce qu'ils auront à faire, lorsque les Armées seront assez proches les unes des autres, pour qu'ils les puissent venir prendre, sans qu'aucun d'eux, quelque rang qu'il puisse avoir sur les autres, ou par sa Naiss-

ſance ou par ſes Dignitez, puiſſe pretendre aucune inſpection ni commandement dans une Armée, de laquelle ſa Majeſté ne l'aura pas nommé General. Et comme ſa Majeſté a reconnu par experience, que rien n'eſt ſi important à ſon ſervice, qu'en ſon abſence le Commandement reſide toûjours en la perſonne d'un ſeul, lequel ayant la direction de toutes choſes, puiſſe donner à chacun des Generaux des Armées, les ordres de ce qu'ils auront à faire, Sa Majeſté veut & entend, que ſi elle venoit à eſtre obligée de s'abſenter de la teſte de ſes Armées, & de ſe retirer du Païs où elles agiront; en ce cas-là Monſeigneur le Duc d'Orleans ait la meſme direction & autorité ſur toutes ſes Armées, qu'elle y pourroit avoir elle-meſme; & en l'abſence de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince de Condé; & en l'abſence de mondit Sieur le Prince de Condé, Monſieur le Vicomte de Turenne: ſans que celui qui aura ladite principale direction en l'abſence de ſa Majeſté, puiſſe entrer dans le

détail de l'Armée où il ne ſera pas, l'intention de ſa Majeſté eſtant qu'il donne ſeulement en gros les ordres de ce qu'il y aura à faire pour l'execution de ce qu'il aura reſolu.

Qu'à l'égard de la parole, mondit Seigneur le Duc d'Orleans la recevant de S. M. la donnera à mondit Sieur le Prince de Condé, de qui ledit Sieur Vicomte de Turenne la recevra, pour la rendre enſuite aux Maréchaux de France, ſervans dans les Armées de ſa Majeſté ; qui la donneront aux Lieutenans Generaux, & eux aux Maréchaux de Camp : Sa Majeſté ayant bien voulu accorder cette diſtinction & prerogative audit Sieur Vicomte de Turenne, en conſideration des grands & recommandables ſervices qu'il a rendus à la Couronne, & du long-temps qu'il y a qu'il ſert ſa Majeſté ; la preſente Ordonnance ne pouvant avoir lieu que pour la Campagne prochaine ſeulement, ni eſtre tirée à conſequence. Fait à S. Germain en Laye, le 22. Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, concernant les payemens que sa Majesté a ordonnez estre faits aux Troupes de ses Armées pendant la Campagne prochaine.

Du 22. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les payemens des Troupes de ses Armées pendant la Campagne prochaine, ensorte que personne n'ignore la solde dont sa Majesté a resolu de les faire payer : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que de dix jours en dix jours & par avance, les Troupes de ses Armées seront ponctuellement payées des soldes ci-aprés specifiées ; Sçavoir, à chacun Garde de son Corps, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Mousquetaire aussi de sa Garde, quinze sols

par chacun jour ; à chaque Gendarme & Chevau-Leger des autres Compagnies d'Ordonnance, six sols ; à chaque Cavalier, quatre sols ; à chaque Dragon, trois sols ; & à chaque Fantassin François, un sol six deniers ; & aux Officiers & Hautes-payes à proportion ; sans que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les Officiers puissent retenir aucune chose sur la solde specifiée cidessus. Mande & ordonne sa Majesté, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la presente. Fait à S. Germain en Laye le vingt-deuxiéme Avril 1672. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, concernant la police que Sa Majesté veut estre gardée par les Troupes de ses Armées, tant dans les Marches, que dans les Quartiers.

Du 25. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant donné ses ordres pour faire assembler de puissantes Armées pour faire la Guerre aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & ayant reconnu par experience que rien ne contribuë davantage à la conservation de sesdites Armées & à leur subsistance, que l'exacte discipline qui y est gardée; sa Majesté a fait expedier le present Reglement, qu'elle veut estre lû & publié à la teste de ses Troupes à mesure qu'elles arriveront aux Ren-

dez-vous de ſeſdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui y ſervent, ne l'ignore, & qu'il ſoit exactement obſervé: A quoi elle deſire que ſes Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Chefs & Conducteurs de ſes Troupes, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, tiennent ſeverement la main, enſorte qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Sa Majeſté ayant pourveu à ce que ſes Troupes ſoient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, à ce que le pain leur ſoit regulierement fourni, & donné ordre que toutes les fois quil ſera poſſible, il ſoit fourni à l'Infanterie des Vaches pour leur ſubſiſtance: Sa Majeſté deffend à tout Garde de ſon Corps, Gendarme, Cavalier, Dragon & Soldat, de s'écarter à droit ni à gauche de la marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, quand même ce ſeroit avec permiſſion de ſon Officier, à peine de la vie.

Veut ſa Majeſté que chaque Capitaine ſoit tenu d'avertir le Com-

mandant du Corps, de ceux qui n'auront pas marché dans les rangs, afin qu'il puissent les faire punir à leur arrivée au quartier, si tant est qu'ils n'aient pas eu congé de leurs Officiers: & que chacun Colonel ou Commandant de Corps, rende compte tous les jours au Brigadier de ce qu'il aura fait à cet égard, en execution de ce qui est en cela des intentions de sa Majesté.

Que s'il se trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Dragon ou Soldat soit rencontré hors de la marche de l'Armée, sans que le Capitaine de la Compagnie en ait averti le Commandant, & le Commandant son Brigadier, l'intention de sa Majesté est, que le Capitaine ou Commandant soit privé de sa solde, pendant huit jours pour la premiere fois, & la seconde interdit jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Et afin que les Officiers soient obligez par leur interest propre à tenir la main à l'execution de ce que sa Majesté desire en cela, Elle veut que les Commissaires des Guerres comptent

tous les jours les Troupes dans la marche, & que sur les Extraits qu'ils feront de la force de chaque Troupe, l'argent de leur solde soit fourni au Major, qui prendra soin de la distribuer à chaque Capitaine, à proportion de la connoissance qu'il aura de la force de sa Compagnie.

Deffend sa Majesté, sous la même peine de la vie, aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit pour aller courre. Et veut sa Majesté, que les Capitaines ou Commandans des Compagnies desquelles seront ceux qui seront trouvez estre sortis du Camp la nuit sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours, pour la premiere fois, & la seconde interdits, jusqu'à nouvel ordre de sa Majesté

Deffend sa Majesté sous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des chevaux & pour le campement.

Deffend pareillement ſa Majeſté, ſous la même peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauvegardes, ni leur faire aucune violence.

Et Elle deffend auſſi ſous peine du foüet, à qui que ce ſoit, de tirer dans le Camp ni dans la marche. Et veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes, il eſt neceſſaire de faire décharger les armes, ſa Majeſté ordonne qu'en ce cas-là, le Commandant de chaque Corps puiſſe faire tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté qu'il n'y aura perſonne, ou s'il y a du monde de tous coſtez, de les leur faire baiſſer tellement, que les balles entrent dans terre.

Deffend ſa Majeſté, à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte armée à

ſon bagage, ni d'y envoyer aucun Soldat, & ce à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel ſe ſera trouvée une eſcorte armée aud. équipage.

Deffend en outre ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres, qui compteront les Troupes dans les marches, d'avoir aucun égard aux Soldats que les Officiers leur pourroient dire eſtre à leurs Bagages.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent auſſi les Troupes dans la marche, & en donnent aux Commiſſaires des Guerres un Etat ſigné d'eux, de la fidelité duquel leurs Charges répondront à ſa Majeſté.

Deffend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp, pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées : & quand il leur en pourroit eſtre marqué de proches, ſa Majeſté veut qu'au moins il y ait toûjours un tiers des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enſeignes, de campez avec les Troupes, & ce à peine au Colonel ou Cammandant de la Troupe, qui ſouffrira

qu'il ſoit contrevenu, à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté d'interdiction. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Maréchaux & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente. Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & des Camps & Armées de ſa Majeſté; & aux autres Prevoſts Generaux en ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance, des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce, d'autre ordre de ſa Majeſté ni de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant, comme dit eſt, que la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie,

gnie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt cinquiéme Avril 1672 Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant l'ordre & le rang que sa Majesté veut estre gardé dans la marche des Bagages de ses Armées.

Du 25. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA Majeste' voulant pourvoir à ce que les Bagages de ses Armées marchent avec l'ordre necessaire pour leur conservation, & prevenir les inconveniens qui pourroient arriver s'ils continuoient à marcher avec desordre, comme ils ont fait par le passé: Sa Majesté a ordonné & or-

donne que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, de l'Armée qu'elle commandera en Personne, les Aydes Majors feront tour à tour la Charge de Vaguemeſtre.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers ſubalternes feront auſſi tour à tour la Charge de Vaguemeſtre particulier du Regiment : & que dans chaque aiſle de Cavalerie, & dans chaque ligne d'Infanterie, les Majors feront à tour de Rolle, l'un la Charge de Vaguemeſtre general de l'aiſle de Cavalerie, & un autre de la ligne d'Infanterie, deſquels les Vaguemeſtres particuliers des Brigadiers recevront les ordres de ce qu'il y aura à faire, & les donneront aux Vaguemeſtres particuliers des Regimens.

Que les Vaguemeſtres generaux de chacune aiſle de Cavalerie, & de chaque ligne d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront toutes les veilles des jours de Marché à l'ordre au Vaguemeſtre general de l'Armée.

Que chaque Vaguemeſtre particulier des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui lui aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira lui-meſme au lieu qui lui aura eſté ordonné, à la teſte ou à la queuë de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Brigades ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leur Brigade ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre general de l'aiſle ou de la ligne ne le ſoit venu ordonner, & que le Vaguemeſtre general de l'aiſle ou ligne ne fera point marcher que le Vaguemeſtre general de l'Armée ne lui en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon ſuivant le rang que tiendra chaque Compagnie dans icelui : L'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier; puis celui du Lieutenant de la Com-

pagnie Colonelle, enſuite celui de l'Enſeigne.

Qu'aprés cela celui du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous lui, quand le Lieutenant Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celui de ſon Lieutenant, celui de ſon Sous-Lieutenant & de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

.Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir; & de meſme les Vaguemeſtres generaux de chaque aiſle de Cavalerie & ligne d'Infanterie, à ce que ceux qui ſont ſous eux, s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de ſa Majeſté.

Veut ſa Majeſté que tout Bagage qui ſe mettra en marche auparavant que d'eſtre commandé, ſoit pillé ſur

le champ, à qui que ce soit qu'il appartienne.

Veut aussi sa Majesté que le rang des Bagages pour la marche soit observé, ainsi qu'il est marqué ci-aprés.

Premierement, que l'argent dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere est chargé, marche à la teste de tout.

Qu'aprés icelui marche le Bagage de sa Majesté.

Puis celui de Monsieur le Duc d'Orleans.

Celui de Monsieur le Vicomte de Turenne.

Celui des Officiers de la Couronne.

Celui des Secretaires d'Etat, estans à la suite de sa Majesté.

Celui du Grand Prevost de son Hostel.

Et aprés, celui des Officiers de la Maison de sa Majesté, chacun suivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celui du Maréchal General des Logis des Camps & Armées.

Celui du Prevost General de l'Armée.

Ceux des Commissaires des Guerres estans au quartier du Roy.

Qu'aprés cela marchera l'équipage des vivres.

Ensuite celui de l'Artillerie, si elle ne peut pas aller sur une Colonne à part.

Et puis le Bagage du Corps des Troupes de la Maison de sa Majesté, commandé par le Sieur Marquis de Rochefort.

Ensuite celui de l'aisle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celui de l'Infanterie & de la Cavalerie, suivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celui des Volontaires.

Et aprés tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands suivant l'Armée.

Deffend sa Majesté à ceux qui auront le soin de la conduite des Bagages de quelques Troupes, de couper celui d'un autre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'estre fustigié sur le

champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de sa Majesté est que le Bagage de l'Armée marche sur deux Colonnes.

Qu'à la teste de la premiere, l'argent, les Bagages de sa Majesté & les Vivres y soient.

Et à la teste de la seconde, l'Artillerie, & puis les équipages de la seconde ligne.

Que s'il y a quelque Pont ou passage où ces deux Colonnes de Bagages ne se puissent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cidessus, sans que personne puisse faire difficulté de laisser reprendre à chacun le rang qui lui est ordonné, pourveu que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on passe dans l'intervalle du Bagage d'une Brigade, à celui de l'autre.

Veut sa Majesté qu'à chaque aîle de Cavalerie & à chaque ligne d'Infanterie, il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel sera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade,

qui sera choisi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus sages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera 20. s. par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion sera conduit par un Officier subalterne de chacune aisle de Cavalerie, & ligne d'Infanterie, qui ramassera tous les Valets du Bagage de son aisle ou ligne, & aura soin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ni des Bagages, ni qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Deffend sa Majesté aux Valets de chaque Brigade, de quitter ledit Fanion, à peine du Foüet.

Veut sa Majesté que les équipages des Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp de ses Armées, marchent chacun à la teste du Bagage de l'aisle de Cavalerie ou ligne d'Infanterie, à laquelle sa Majesté lui

a fixé son poste, celui du Lieutenant General marchera le premier, puis celui du Maréchal de Camp, & ensuite ceux des Brigadiers suivant leur rang, & aprés cela celui des Regimens, les équipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de son Regiment.

Veut aussi sa Majesté que la presente soit gardée & observée dans ses autres Armées.

Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Maréchaux & Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes; comme aussi aux Intendans de sesdites Armées, & aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente. Enjoint aussi tres-expressement sa Majesté au Prevost General de la Connétablie & Maréchaussée de France, & des Camps & Armées de sa Majesté: & aux autres Prevosts Generaux en sesdites Armées, de

faire punir ſur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance, des peines portées par icelles, ſans attendre pour ce d'autre ordre de ſa Majeſté, ni de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant comme dit eſt, que la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à ſaint Germain en Laye, le vingt-cinquiéme Avril 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant abolition du crime de Desertion, en faveur de ceux qui dans deux mois se retireront des Armées Allemandes, & prendront parti dans celles de sa Majesté.

Du 10. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée que dans les Armées Allemandes, il y a plusieurs Cavaliers & Soldats François, qui ont deserté les Compagnies des Troupes de sa Majesté, dans lesquelles ils avoient esté enrollez, lesquels souhaiteroient de revenir au service de sa Majesté, s'ils estoient asseurez de leur pardon. Et sa Majesté estant bien-aise, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, de leur faire jouïr de pareille Amnistie que

celle qu'elle a ci-devant accordée aux Soldats d'Infanterie qui sont venus servir dans le Regiment de Bourgogne. Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion à tous Cavaliers & Soldats qui ont deserté ses Troupes, & sont presentement dans les Armées d'Allemagne, lesquels se rendront entre-ci & deux mois du jour & datte de la presente en la Ville de Nancy; où arrivans ils seront receus par le Sieur de Fourrilles, Mestre de Camp general de la Cavalerie Legere de France, ou par l'Officier qu'il aura preposé à cette fin, & par lui distribuez dans des Compagnies où ils devront servir. Veut sa Majesté qu'en arrivant audit Nancy, la subsistance leur soit fournie, & qu'il leur soit delivré un Certificat en bonne forme dudit Sieur de Fourrilles, portant comme ils se seront rendus audit Nancy, & auront esté incorporez dans les Troupes de sa Majesté; moyennant lequel Certificat ils ne pourront estre recherchez ni inquietez par qui que ce soit.

pour ledit crime de desertion par eux commis jusques au jour dudit Certificat. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le dixiéme Novembre 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Troupes qui resteront dans les Places, y monteront la Garde de deux jours l'un, jusques à ce que celles qui en doivent sortir y soient retournées.

Du 4. Decembre 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant resolu de se servir d'une partie des Troupes qui sont en Garnison dans les Villes & Citadelles de Dunkerques, Courtray, Lille, Oudenarde, Tournay, Ath, Doüay, Arras, Bethune, Hesdin, Bapaume, S. Venant, Ardres, le Quesnoy, Avesnes, Charleroy, & Philippeville, pour l'execution d'un dessein important à son service : & voulant pourvoir à ce que la Garde continuë à se faire dans lesdites Places, ainsi qu'il convient pour leur seureté : Sa Majesté a ordonné & ordon-

ne, que pendant tout le temps que lesdites Troupes qui en doivent sortir en seront dehors, celles qui y resteront monteront la Garde de deux jours l'un, ensorte qu'elles n'auront qu'une nuit de bon pour se reposer; & que pour les recompenser de cette fatigue, Elle fera payer à chaque Soldat François ou Etranger, un sol d'augmentation de solde par chacun jour, & ce jusques à ce que lesd. Troupes qui en seront sorties y soient retournées, auquel temps la Garde ne s'y montera plus que de trois jours l'un comme il se pratique presentement. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans lesdites Villes & Citadelles, & aux Intendans dans les Départemens desquels elles se trouvent, de prendre soin chacun en ce qui le concerne, de l'execution de la presente. Fait à Versailles, le 4. Decembre 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire saisir les biens situez dans son Royaume & Terres de son obeïssance, appartenans à ceux qui portent les Armes en faveur des Hollandois.

Du 13. Decembre 1672.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté bien informée que plusieurs personnes qui ont du bien dans son Royaume & Terres de son obeïssance, portent presentement les Armes contre son service en faveur des Hollandois, avec lesquels elle est en guerre ouverte. Et n'estimant pas à propos de les laisser joüir des revenus desdits biens pour les employer contre son service; & au contraire de leur oster le plus de moyen qu'il se pourra de s'entretenir dans le parti des ennemis. Sa Majesté ordonne aux Intendans & Commissaires departis dans ses Pro-

vinces & Païs de son obeïssance, de faire saisir en son nom, tous & chacuns les biens qui se trouveront appartenir à des personnes de quelque qualité, condition & nation qu'elles soient, qui auront porté les armes contr'elle en faveur des Hollandois, depuis la Declaration de la presente Guerre, & de commettre à la regie & administration d'iceux, des personnes capables & fidelles pour en mettre les deniers en provenans entre les mains du Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, d'appuyer de leur autorité tout ce qui sera fait & ordonné par lesdits Intendans en execution de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la diligence desdits Intendans & Commissaire, par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 13. jour de Decembre 1672. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Modele pour les Sauvegardes.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deffend tres-expressement à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux estans sous leurs charges, dans

ni qu'il y soit pris, enlevé ou fourragé aucune chose, ni commis de desordre, à peine ausdits Chefs & Officiers de desobeïssance, & de répondre des torts & dommages soufferts, & aux Soldats de la vie. Donné à
le jour d
1672.

Par le Roy.

Mandement pour fourniture d'argent, qui doit estre employé à la subsistance des Troupes.

DE PAR LE ROY.

IL est ordonné au Village d

d'apporter au Camp que sa Majesté fera faire sur le bord de la Meuse au dessus de Maëstrich le 17. du mois de May prochain, la somme de
pour estre mise entre les mains du Commis du Tresorier general de l'Extraordinaire de la Guerre, estant à la suite de l'Armée de sa Majesté, moiennant la quittance duquel & de celui qui sera Commis dans ladite Armée pour recevoir les Bestiaux qui seront imposez sur ledit Village, le present envoi lui servira de Sauvegarde, & en le portant au Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes, il ne fera aucune difficulté de donner un des Cavaliers de sa

Compagnie, pour preserver ledit Village lors du passage des Armées de sa Majesté. Et à faute par les Habitans dudit Village de satisfaire au present Ordre, il sera envoyé des Troupes en icelui, pour le piller & brûler lors du passage de ladite Armée. Fait à S.Germain en Laye le 22. Avril 1672.

Mandement pour la fourniture des Vaches necessaires à la subsistance des Troupes.

DE PAR LE ROY.

IL est ordonné au Village d

d'amener au Camp que sa Majesté fera faire sur le bord de la Meuse au dessus de Maëstrich le 17. du mois de May prochain, la quantité de Vaches, pour estre mises entre les mains de celui qui sera Commis dans l'Armée de sa Majesté, pour recevoir les Bestiaux qui sont

imposez sur ledit Village ; moyennant la quittance duquel & du Commis du Tresorier general de l'Extraordinaire de la Guerre qui sera à la suite de ladite Armée, le present envoi servira de Sauvegarde audit Village, & en le portant au Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes, il ne fera aucune difficulté de donner un des Cavaliers de sa Compagnie, pour preserver ledit Village lors du passage des Armées de sa Majesté. Et à faute par les Habitans dudit Village de satisfaire au present Ordre, il sera envoyé des Troupes en icelui pour le piller & brûler lors du passage de ladite Armée. Fait à S. Germain en Laye le 22. Avril 1672.



Modele que les Gouverneurs des Places doivent ſuivre pour les Congez qu'ils donnent aux Soldats des Troupes eſtans en Garniſon dans les Places.

NOUS

au Regiment

Certifions avoir donné Congé au nommé
ſervant dans
Compagnie en qualité de
& ce pour
Pour cet effet prions & requerons tous ceux qu'il appartiendra, de le laiſſer ſeurement & librement paſſer, ſans lui donner aucun trouble ni empeſchement. Fait à
le jour du mois d
167

Modele pour les Passeports.

DE PAR LE ROY.

A Tous nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Maréchaux & Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous voulons & vous mandons que vous ayez à laisser seurement & librement passer l

sans l faire ni souffrir l estre fait ou donné aucun trouble ni empeschement : Car tel est nostre plaisir. Donné à
le jour d
167

Par le Roy.

ORDONNANCE DU ROY, portant pardon du crime de desertion ci-devant commis par les Soldats de ses Troupes d'Infanterie, jusques au premier jour de la presente année, à condition qu'ils prendront parti dans les Regimens y dénommez, & qu'ils serviront l'espace de quatre années.

Du 10. Janvier 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que bien que les Ordonnances qu'elle a ci-devant fait expedier contre les deserteurs de ses Troupes, & l'exactitude qu'elle a fait apporter à l'observation desdites Ordonnances, ayent produit un grand bien pour la conservation & maintient de son Infanterie : Neanmoins dans le dessein qu'elle a de les fortifier, & de faire

faire

faire des Recreuës à la pluſpart des Regimens d'Infanterie qu'Elle a ſur pied, rien ne ſeroit plus avantageux & capable de les faire réüſſir, que de ſe relâcher en cette occaſion de la ſeverité deſdites Ordonnances, & par un effet de ſa bonté, exempter pour le paſſé de la rigueur d'icelles, tous ceux qui eſtant tombez dans le crime de deſertion, prendront parti dans leſdites Recreuës : Sa Majeſté eſtant bien informée qu'il y a grand nombre de Soldats, qui pour avoir deſerté ſe ſont retirez dans les Païs étrangers, ou ſe tiennent cachez dans les Provinces du Roiaume, leſquels rentreroient volontiers dans le ſervice s'ils croioient le pouvoir faire en toute liberté, & ſans eſtre recherchez & punis ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, pour l'avoir cidevant abandonné ſans congé. Et ſa Majeſté eſtant bien-aiſe en uſant de ſa clemence de leur donner moien d'y rentrer : Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Deſertion, commis par les Soldats de ſes Trou-

pes d'Infanterie jusques au premier du present mois de Janvier, lesquels dans la fin de celui de ce Mars prochain, s'enrolleront dans les Regimens d'Infanterie ; ausquels sa Majesté a ordonné des Recreuës ; Sçavoir, Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Rambures, Castelnau, Auvergne, Sault, Bandeville, Regiment du Roy, le Royal, Plessis-Praslin, Lyonnois, Dauphin, Crussol, Montagut, Anjou, Turenne, la Motte, Dampierre, Louvigny, Grancey, la Reyne, Montpezat, Royal des Vaisseaux, Orleans, Artois, Château-Neuf, Sourches, Vendôme, la Ferté, Conty, la Fere, Condé, Anguyen, Jonzac, Montpeyroux, Bourgogne, Royal la Marine, Vermandois, de Fuzilliers, & Languedoc ; Sa Majesté voulant & entendant, que ceux qui se seront fait ainsi enroller dans lesdits Regimens, & y serviront quatre ans, ne puissent estre recherchez à l'avenir pour raison dudit crime, pour quelque cause, occasion, & sous

quelque pretexte que ce puisse estre, en rapportant un Certificat du Capitaine dans la Compagnie duquel ils auront esté enrollez, & du Commissaire qui en aura fait la Reveuë, portant le jour de leur enrollement, & le temps qu'ils y auront servi, & ce pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence : Sa Majesté entendant que dorenavant les Ordonnances qu'elle a fait expedier contre les deserteurs, soient exactement & severement executées, & declarant que pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre, Elle n'accordera plus aucun pardon à ceux qui y contreviendront. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans ; comme aussi aux Colonels de ses Troupes d'Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police desdites Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main

chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente ; laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes d'Infanterie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S.Germain en Laye le 10.Janvier 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant pardon du crime de desertion, en faveur des Cavaliers des Troupes de Cavalerie, qui l'ont commis ci-devant, jusques au premier du present mois, à condition que dans le 15. du mois d'Avril prochain, ils prendront parti dans les Compagnies de Cavalerie qui sont sur pied, & qu'ils y serviront durant quatre années.

Du 4. Fevrier 1673.

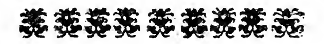
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par son Ordonnance du 10. du mois de Janvier dernier, auroit pardonné le crime de desertion aux Soldats qui auroient abandonné ses Troupes d'Infanterie, jusques au premier jour dudit mois de Janvier, lesquels dans trois mois viendroient s'enroller dans les Regimens y dé-

nommez, afin de pouvoir faciliter aufdits Capitaines defdits Regimens d'Infanterie, les moiens de faire leurs Recreuës. Et fa Majefté voulant pour les mefmes raifons ufer de fa clemence envers les Cavaliers de fes Troupes qui les ont defertées, & qui pour éviter la punition de leur crime fe font retirez hors du Roiaume, ou fe tiennent cachez dans les Provinces d'icelui, lefquels rentreroient volontiers dans le fervice, s'ils croioient n'eftre recherchez pour l'avoir abandonné fans congé ; ce qui feroit un grand fecours aux Capitaines de Cavalerie pour pouvoir rétablir & fortifier leurs Compagnies : Sa Majefté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de defertion commis par les Cavaliers de fes Troupes jufques au premier du prefent mois de Fevrier, lefquels dans le quinziéme du mois d'Avril prochain, prendront parti dans les Compagnies de Cavalerie qu'elle a fur pied : Sa Majefté voulant & entendant que ceux qui fe feront fait enroller dans lefdites Compagnies, &

y serviront quatre ans, ne puissent estre recherchez à l'avenir pour raison dudit crime de desertion, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, en rapportant un Certificat du Capitaine dans la Compagnie duquel ils auront esté enrollez, & du Commissaire qui en aura fait la Reveuë, portant le jour de leur enrollement, & le temps qu'ils y auront servi, & ce pour cette fois seulement & sans tirer à consequence : Sa Majesté entendant que dorenavant les Ordonnances qu'elle a fait expedier contre les deserteurs, soient exactement & severement executées, & declarant que pour quelque cause & raison que ce puisse estre, elle n'accordera plus aucun pardon à ceux qui y contreviendront. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans; comme aussi aux Com-

miſſaires des Guerres ordonnez à la conduite de ſes Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente ; laquelle S. M. veut eſtre publiée à la teſte des Regimens & Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 4. Fevrier 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, concernant la maniere dont ſa Majeſté veut que dorenavant les Rondes ſoient faites dans ſes Places.

Du 9. Fevrier 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ eſtant bien informée de la negligence avec laquelle

le service se fait dans la pluspart de ses Places frontieres & avancées, particulierement par les Officiers de ses Troupes, lesquels se persuadent qu'hors les jours qu'ils sont de Garde, ils ne doivent point prendre soin de garder la Place; que même ceux qui sont de garde se contentent de laisser faire des Rondes par des Sergens & Caporaux : Et sa Majesté voulant pour le bien de son service, pourvoir de telle sorte à la seureté de ses Places, qu'il n'en puisse mesarriver, & obliger les Officiers qui y sont en Garnison, d'y donner leurs soins le plus qu'il se pourra, ainsi qu'ils y sont tenus par le devoir de leurs Charges : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous les Officiers qui seront de Garde dans ses Places, soient indispensablement obligez de coucher au Corps de Garde, sans se deshabiller, ni de le pouvoir quitter que pendant une heure seulement à midy pour aller disner, & une autre heure à six heures du soir pour aller souper. Et afin que durant ce temps-là, les

Poſtes ne demeurent jamais ſans Officiers : Sa Majeſté veut que ceux qui devront monter la Garde le lendemain, viennent relever leſdits Officiers, & ſe tiennent à leurs Poſtes, juſques à leur retour. Et à l'égard des autres Officiers de la Garniſon qui ne feront point de Garde, ſa Majeſté deſire que le tiers d'iceux faſſe toutes les nuits une Ronde autour des Ramparts, aux heures qui ſeront marquées pour cet effet par les Gouverneurs ou les Commandans dans les Places, leſquels les regleront de maniere, que depuis que les portes ſeront fermées juſques à ce qu'on les ouvre, il y ait toûjours s'il ſe peut, des Officiers ſur le Rampart. Veut ſa Majeſté qu'en cas qu'au prejudice de ce qui eſt ci-deſſus porté de ſes intentions, aucun deſdits Officiers y contrevienne, il ſoit mis aux arreſts pendant quinze jours pour chaque fois qu'il manquera à faire la Ronde à laquelle il aura eſté obligé, & que pendant ledit temps il ſoit privé de ſes appointemens, & qu'ils ſoient delivrez à l'Hôpital du

lieu de Garnison. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs desdites Places, ou à ceux qui y commandent en leur absence; comme aussi aux Sergens Majors d'icelles, de tenir exactement la main à l'execution de la presente Ordonnance, & d'avertir tres-ponctuellement S. M. comme il y aura esté satisfait; mesme de l'informer de la moindre contravention qui y aura esté faite, & lui envoier les noms des Officiers qui seront tombez en faute. Veut S. M. que la presente soit publiée & affichée dans lesdites Places, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le 9. jour de Fevrier 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant défenses aux Meßagers des Villes & lieux scituez dans les Païs cedez à S. M. par les Traitez de Paix des Pyrennées & d'Aix la Chapelle, de porter des Lettres & Pacquets ailleurs qu'aux Villes de leur institution, & pour leur fixer les jours & la maniere dont ils devront marcher.

Du 6. Mars 1673.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui auroit esté cy-devant representé à sa Majesté, que dans plusieurs Villes de Flandres estans en son obeïssance, il y avoit plusieurs personnes, qui soy-disans ou pretendans estre Messagers d'aucunes desdites Villes, s'ingeroient sous ce pretexte, & sans aucun pouvoir ni titre valable, de porter & rapporter des

Lettres indifferemment par toutes les Villes conquises & cedées à sa Majesté dans ledit Païs, au prejudice des Bureaux y establis pour l'envoy & reception des Lettres & Pacquets. Elle auroit pour remedier à cet abus, par son Ordonnance du septiéme Fevrier dernier, ordonné que dans un mois, à compter du jour & datte d'icelle, tous ceux qui pretendroient droit aux Charges de Messagers dans lesdites Villes & Païs de Flandres de l'obeïssance de sa Majesté, representeroient à l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Païs, leurs Titres, pour estre par lui veus, & en informer ensuite sa Majesté. Et cependant Elle auroit reglé la maniere selon laquelle lesdits pretendus Messagers en devoient user, soit à l'égard de leur départ & marche, soit pour le port des Lettres & Pacquets. Et sa Majesté ayant depuis esté informée, que dans tous les autres Païs qui lui ont esté cedez par les Traitez de Paix des Pyrennées & d'Aix la Chapelle, il s'y commet un pareil abus sous les mesmes pretextes. Vou-

lant que ce qu'elle a ordonné à l'égard desdites Villes du Païs de Flandres, soit rendu commun avec celles des autres Païs cedez à sa Majesté par les susdits Traitez : Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans un mois, à compter du jour & datte de la presente, tous ceux qui pretendent droit aux Charges de Messagers dans les Villes, & autres lieux cedez à sa Majesté par lesdits Traitez de Paix des Pyrennées & d'Aix la Chapelle, seront tenus & obligez de representer leurs Titres pardevant les Intendans dans les départemens desquels lesdites Villes & lieux sont scituez, pour estre par eux veus & examinez, & en informer ensuite sa Majesté : & cependant elle veut & entend, qu'il soit par lesdits Intendans fixé ausdits Messagers deux jours de la semaine, esquels il leur sera seulement loisible de partir pour aller & venir és Villes de l'Institution de leurs Charges, y porter & rapporter les Lettres dont ils seront chargez pour lesdites Villes seulement, & non point pour aucunes autres, le tout à

pied & entre deux Soleils, ſans ſe relayer, à peine à ceux qui contreviendront à quelqu'un des cas ci-deſſus, de cent cinquante florains d'amende, paiables ſans déport, & applicable ; ſçavoir moitié au profit du denonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux deſdites Villes, & au paiement de laquelle amende ſa Majeſté veut qu'ils ſoient contraints en vertu de la preſente Ordonnance, ſans pour ce qu'il ſoit beſoin d'autre expedition ni contrainte. Et afin de connoiſtre ſi leſdits Meſſagers n'apportent point de Lettres d'ailleurs que des Villes de leur inſtitution, S. M. veut & ordonne qu'ils ſoient tenus & obligez d'aller au Bureau de la Poſte eſtabli en la Ville d'où ils partiront, pour y faire leur Malle en preſence du Commis d'icelui, qui la cachetera du Cachet dudit Bureau de la Poſte, & que lors qu'ils arriveront dans les Villes où ils doivent aller, ils aillent pareillement aux Bureaux des Poſtes d'icelles, pour eſtre les Cachets de leurs Malles reconnus, verifiez & levez par les Commis d'iceux, leſ-

quels remettront aufdits Meffagers leurs Lettres pour en faire la diftribution, à peine au premier Meffager qui fera trouvé porteur d'autres Lettres que de celles qui auront efté enfermées dans lefdites Malles, de pareille fomme de cent cinquante Florins d'amende, payable & applicable en la forme & maniere qui eft cy-deffus fpecifiée. Et parce qu'il pourroit arriver que lefdits Meffagers eftans d'intelligence avec les Chartiers, Roulliers, & Voituriers qui conduifent des denrées ou marchandifes efdites Villes, les chargeroient de quelques Lettres : Sa Majefté a deffendu & deffend tres-expreffement à tous Chartiers, Roulliers, Voituriers, & autres perfonnes qui n'ont aucun droit de porter des Lettres, de fe charger d'aucunes qui leur pourroient eftre données par lefdits Meffagers ou autres, fur les mefmes peines que deffus. Mande & ordonne fa Majefté aux Intendans de la Juftice, Police & Finances, és Païs cedez à fa Majefté par lefdits Traitez de Paix, de tenir la main à l'exacte

observation & execution de la presente, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le sixiéme de Mars 1673 Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant pardon du crime de desertion, en faveur des Suisses & Grisons estans au service de S. M. jusques au premier jour du present mois de Mars, lesquels dans le 15. du mois d'Avril prochain, prendront parti dans les Regimens & Compagnies Franches Suisses, & y serviront durant quatre années.

Du 6. Mars 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par son Ordonnance du dixiéme du mois de Jan-

vier dernier, pour faciliter aux Capitaines de ses Troupes d'Infanterie les moiens de faire leurs Recreuës, auroit pardonné le crime de desertion aux Soldats qui auroient abandonné ses Troupes d'Infanterie, jusques au premier jour dudit mois de Janvier, lesquels dans trois mois viendroient s'enroller dans les Regimens y dénommez. Et sa Majesté voulant pour les mesmes raisons user de sa clemence envers ceux des Troupes Suisses & Grisonnes estans à sa solde, qui les ont desertées, & se sont retirez pour éviter la punition de leur crime, lesquels rentreroient volontiers dans le service, s'ils croioient n'estre point recherchez pour l'avoir abandonné sans Congé : Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion, commis par ceux desdites Troupes Suisses & Grisonnes, jusques au premier du present mois de Mars, lesquels dans le quinziéme du mois d'Avril prochain, prendront parti dans les Regimens ou Compagnies Franches desdites Nations, qu'Elle a sur

pied ; Sa Majesté voulant & entendant, que ceux qui se seront fait enroller dans lesdits Regimens ou Compagnies, & y serviront quatre ans, ne puissent estre recherchez à l'avenir pour raison dudit crime de desertion, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, en rapportant un Certificat du Capitaine dans la Compagnie duquel ils auront esté enrollez, & du Commissaire qui en aura fait la Reveuë, portant le jour de leur enrollement, & le temps qu'ils y auront servi, & ce pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence; sa Majesté entendant que dorenavant les Ordonnances qu'elle a fait expedier contre les deserteurs, soient exactement & severement executées : & declarant que pour quelque cause & raison que ce puisse estre, elle n'accordera plus aucun pardon à ceux qui y contreviendront. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis

en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite de ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Regimens & Compagnies Suisses, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le sixiéme Mars 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers, qui n'étant point de Garde dans les Garnisons sont obligez de faire la Ronde, tireront au sort pour savoir l'heure à laquelle chacun d'eux la devra faire, sans que les Capitaines puissent pretendre d'en avoir le choix par preference aux Subalternes, ni de pouvoir changer celle qui leur sera écheuë par le sort.

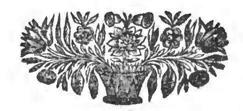
Du 8. Mars 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du neuviéme du mois de Fevrier dernier, touchant la maniere dont elle entend que les Rondes soient dorenavant faites dans les Places, ordonné entr'autres choses, que le tiers des Officiers qui ne sont point de Garde, fera toutes les nuits

la Ronde autour des Ramparts des Villes & Places, aux heures qui ſeront reglées par les Gouverneurs ou Commandans en icelles. Et ſa Majeſté voulant pourvoir à ce que cela ſoit obſervé regulierement, & empeſcher que ſous pretexte de la pretention que les Capitaines pourroient avoir, que le choix des heures auſquelles ils voudroient faire leſdites Rondes, leur devroit eſtre laiſſé preferablement aux Officiers Subalternes, il n'arrive conteſtation ou difficulté ſur ce ſujet. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que le tiers des Officiers qui n'étant point de garde dans les Places, & qui toutes les nuits y devront faire la Ronde, tireront au ſort entr'eux, pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux devra faire ſa Ronde, & qu'il n'y manque pas d'y ſatisfaire à l'heure qui lui ſera écheuë, ſans que le Capitaine puiſſe avoir aucune preference ni choix de l'heure ſur les Officiers Subalternes, ni qu'enſuite, & aprés qu'il aura eſté tiré au ſort, aucun Officier puiſſe changer d'heure contre un autre : Sa

Majesté entendant que ce qui aura esté decidé par le sort à cet égard, soit inviolablement gardé. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places où il y a, & aura ci-aprés Garnison, & à ceux qui y commandent en leur absence; Comme aussi aux Sergens Majors d'icelles, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée dans toutes ses Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles le 8. Mars 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, *touchant le commandement que doivent avoir les Brigadiers, tant de Cavalerie que d'Infanterie.*

Du 10. Mars 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que les Charges de Brigadiers dans ſes Troupes eſtans des Charges generalles, leſquelles elle n'accorde qu'à ceux qui par l'ancienneté & le merite de leurs ſervices s'en ſont rendus dignes : & que pour cette fin il eſt bien raiſonnable de les diſtinguer en leur donnant le commandement ſur les autres Officiers qui ne ſont pas encore parvenus à ce grade, ou qui n'en ont pas de plus relevé. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que tout Brigadier, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, qui aura Lettre de ſervice, &

& pouvoir d'exercer les fonctions de ladite Charge, commandera à tous Colonels & Mestres de Camp, tant d'Infanterie que de Cavalerie, François & Etrangers, sans aucun excepter. Et que lors que deux Brigadiers se trouveront ensemble, avec Lettre de Service, si c'est dans une Ville ou Place fermée, celui d'Infanterie commandera preferablement à celui de Cavalerie; & si c'est à la Campagne, ou dans un lieu ouvert, le Brigadier de Cavalerie commandera aussi preferablement à celui d'Infanterie. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, & Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & en leur absence à ceux qui y commandent, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée & affichée, tant dans ses Armées que dans les Garnisons, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Châ

teau de Verſailles, le 10. du mois de Mars 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, *pour proroger juſques à la fin du mois de May prochain, aux deſerteurs de ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie Françoiſe & Suiſſe, le temps qu'elle leur avoit accordé pour rentrer dans le ſervice, & meriter par ce moien le pardon du crime de deſertion.*

Du 20. Avril 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant par ſes Ordonnances du dixiéme Janvier, 4. Fevrier & 6. Mars derniers, pardonné aux deſerteurs de ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoiſe & Suiſſe, le crime

de desertion par eux commis, lesquels dans la fin du mois de Mars ensuivant, quant à l'Infanterie, & dans le 15. Avril quant à la Cavalerie, & aux Troupes Suisses, s'enrolleroient & serviroient pendant quatre ans dans les Regimens & Compagnies, selon & ainsi qu'il est plus particulierement porté par lesdites Ordonnances. Et sa Majesté aiant esté informée que la plusspart des Cavaliers & Soldats deserteurs, se trouvent enfermez dans les Places des Princes ses voisins, d'où ils ne peuvent sortir aussi librement qu'ils le desireroient; & qu'ainsi quelque bonne volonté qu'ils aient de recevoir & meriter la grace & pardon qu'elle a bien voulu leur accorder, ils ne sçauroient l'effectuer dans le temps porté par lesdites Ordonnances, s'il ne plaist à sa Majesté prolonger le delay porté par icelles: A quoi aiant égard : Sa Majesté a prorogé & proroge en faveur desdits Cavaliers & Soldats deserteurs, tant François que Suisses & Grisons, les delais portez par lesdites Ordonnances des dixiéme

Janvier, quatriéme Fevrier & sixiéme Mars derniers, jusques à la fin du mois de May prochain : Sa Majesté voulant que ceux desdits Cavaliers & Soldats qui ont deserté, jusques aux jours portez par lesdites Ordonnances, lesquels dans ledit jour du dernier May prochain, auront pris parti dans les Regimens & Compagnies, ainsi qu'il leur est prescrit par lesdites Ordonnances, & y serviront durant quatre années consecutives, ne puissent estre recherchez ni inquietez à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour raison dudit crime de desertion; lequel sa Majesté leur a quitté, remis & pardonné par lesdites Ordonnances; & en tant que de besoin par la presente, & ce pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence; Entendant au surplus sa Majesté, que les Ordonnances qu'elle a cy-devant fait expedier contre les Deserteurs, soient exactement & severement executées. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces &

Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans; comme aussi aux Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & aux Commissaires à la conduite & police d'icelles, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingtiéme Avril mil six cens soixante & treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

IL est ordonné à Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier, & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que besoin sera, l'Ordonnance du Roy du 20. Avril 1673. afin qu'il n'en soit

pretendu cause d'ignorance. Fait ce 29. dudit mois d'Avril 1673.

Signé, DE LA REYNIE.

Leu, publié à son de Trompe & cry public, & affichée en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle proclamation, j'étois accompagné de cinq Trompettes; Sçavoir, Jerôme Tronsson, Estienne du Bos, Jurez Trompettes du Roy, & trois autres Trompettes, le Mercredy 3. May 1673. Signé, CANTO.





ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT

Portant surseance pendant six mois, à toutes poursuites faites ou à faire contre les Officiers servans dans les Troupes des Armées de S. M. pour raison des Taxes des Francs-Fiefs.

Du 29. Avril 1673.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROY voulant pourvoir à ce que les Officiers de ses Troupes qui servent dans ses Armées puissent continuer leurs services pendant la Campagne, sans estre inquietez pour le payement des Francs-Fiefs, & autres recherches : Oüi le Raport du Sieur

Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Controlleur General des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a sursis & surseoit pendant six mois, qui commenceront au premier jour de May prochain, toutes poursuites & contraintes faites ou à faire contre les Officiers servans dans les Troupes de ses Armées, pour raison des Taxes des Francs-Fiefs: & en consequence, sa Majesté leur a fait pleine & entiere main-levée de toutes saisies faites ou à faire sur leurs biens, en rapportant Certificat du Secretaire d'Etat aiant le Département de la Guerre. Enjoint sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 29. Avril 1673. Signé, FOUCAULT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois & Provence, For-

calquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Commissaires par Nous départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Suivant l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, portant surseance pendant six mois à toutes poursuites & contraintes faites ou à faire contre les Officiers servans dans les Troupes de nos Armées, pour raison des Taxes des Francs-Fiefs. Nous vous mandons & ordonnons, & tres-expressément enjoignons de tenir la main à l'execution d'icelui, selon sa forme & teneur. Commandons au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'entiere execution dudit Arrest, & de la main-levée y portée, tous exploits de commandement, sommations, & autres actes de Justice necessaires, sans pour ce deman-

der autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, le 29. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1673. & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, par le Roy Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil, FOUCAULT. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par moi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.



ORDONNANCE DU ROY, concernant les paiemens que sa Majesté a ordonnez estre faits aux Troupes de ses Armées pendant la Campagne prochaine.

Du 20. May 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant regler les paiemens des Troupes de ses Armées pendant la Campagne prochaine, ensorte que personne n'ignore la solde dont elle a resolu de les faire paier : Sa Majesté a ordonné & ordonne que de dix jours en dix jours & par avance, les Troupes de ses Armées seront ponctuellement paiées des soldes ci-aprés specifiées ; Sçavoir à chacun Garde de son Corps, à chaque Gendarme, Chevau-Leger, & Mousquetaire aussi de sa Garde, quinze sols par chacun jour ; à chaque Gendarme & Che-

vau - Leger des autres Compagnies d'Ordonnance, six sols ; à chaque Cavalier, quatre sols ; à chaque Dragon trois sols ; & à chaque Fantassin François, un sol six deniers ; & aux Officiers & Hautes Payes, à proportion ; sans que pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, les Officiers puissent retenir aucune chose sur la solde specifiée cy-dessus. Veut en outre sa Majesté, que par les munitionnaires de ses Armées, ou leurs Commis en icelles, il soit tenu compte à ceux desdites Armées, ausquels il est ordonné du pain de munition, de celui qui ne leur aura point esté fourni, & ce à raison de dix huit deniers pour chaque ration qu'ils n'auront pas receuë, sans que par lesdits Munitionnaires ou leurs Commis, il y puisse estre apporté aucune difficulté, ni paié moins de dix-huit deniers de chaque ration, à peine de desobeïssance & de concussion. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à

la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la presente. Fait à Courtray le 20. May 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, concernant la Police que sa Majesté veut estre gardée par les Troupes de ses Armées, tant dans les Marches que dans les Quartiers.

Du 22. May 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant donné ses ordres pour faire assembler de puissantes Armées pour continuer à faire la Guerre aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, & ayant reconnu par experience que rien ne contribuë davantage à la conservation de sesdites Armées, & à leur

subsistance, que l'exacte discipline qui y est gardée : Sa Majesté a fait expedier le present Reglement, qu'elle veut estre leu & publié à la teste de ses Troupes, à mesure qu'elles arriveront aux Rendez-vous de sesdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui y servent ne l'ignore, & qu'il soit exactement observé. A quoi elle desire que ses Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Chefs & Conducteurs de ses Troupes, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, tiennent severement la main, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu.

Sa Majesté aiant pourveu à ce que ses Troupes soient ponctuellement paiées de dix jours en dix jours par avance, à ce que le pain leur soit regulierement fourni, & donné ordre pour que toutes les fois qu'il sera possible, il soit fourni à l'Infanterie des Vaches pour leur subsistance.

Sa Majesté deffend à tout Garde de son Corps, Gendarme, Mousquetaire, Chevau Leger, Dragon & Soldat, de s'écarter à droit ni à gauche de la marche de l'Armée, sous quel-

que pretexte que ce puisse estre, à peine aux Gardes, Gendarmes, & Mousquetaires, d'estre cassez ; & au Chevau-Leger, Dragon & Soldat, d'estre marqué d'une Fleur de Lys au visage.

Veut sa Majesté que chaque Capitaine soit tenu d'avertir le Commandant du Corps de ceux qui n'auront pas marché dans les rangs, afin qu'il puisse les faire punir à leur arrivée au quartier, si tant est qu'ils n'aient pas eu congé de leurs Officiers, & que chacun Colonel ou Commandant de Corps ; rende compte tous les jours au Brigadier de ce qu'il aura fait à cét égard, en execution de ce qui est en cela des intentions de sa Majesté.

Que s'il se trouve qu'un Garde, Gendarme, Mousquetaire, Chevau-Leger, Dragon ou Soldat, soit rencontré hors de la marche de l'Armée sans que le Capitaine de la Compagnie en ait averti le Commandant, & le Commandant son Brigadier, l'intention de sa Majesté est que le Capitaine ou Commandant soit privé

de sa solde pendant huit jours pour la premiere fois, & la seconde interdit jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Et afin que les Officiers soient obligez par leur interest propre à tenir la main à l'execution de ce que sa Majesté desire en cela, elle veut que les Commissaires des Guerres comptent tous les jours les Troupes dans la Marche, & que sur les Extraits qu'ils feront de la force de chaque Troupe, l'argent de leur solde soit fourni au Major, qui prendra soin de la distribuer à chaque Capitaine, à proportion de la connoissance qu'il aura de la force de sa Compagnie.

Deffend sa Majesté sous peine de la vie, aux Gardes, Gendarmes, Mousquetaires, Chevaux-Legers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit ou le jour, pour aller courre. Veut sa Majesté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies desquels seront ceux qui seront trouvez estre sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour

la premiere fois, & la seconde interdits, jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Deffend sa Majesté, sous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des hommes & chevaux, & pour le campement.

Deffend pareillement sa Majesté, sous la mesme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où elle aura envoié des Cavaliers de la Compagnie des Sauvegardes, ni leur fasse aucune violence.

Et Elle deffend aussi, sous peine de la Fleur de Lys, à qui que ce soit, de tirer dans le Camp ni dans la Marche : & veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura esté tiré un coup, soit interdit sur le champ des fonctions de sa Charge, jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Et comme il arrive souvent qu'aprés des pluyes il est necessaire de faire décharger les armes, sa Majesté

ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps puisse faire tirer les Soldats de son Bataillon, prenant ses precautions pour faire tourner le bout des armes du costé qu'il n'y aura personne, ou s'il y a du monde de tous costez, de les leur faire baisser tellement que les balles entrent dans terre.

Deffend sa Majesté à qui que ce soit, de donner une escorte armée à son Bagage, ni d'y envoier aucun Soldat, & ce à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel se sera trouvé une escorte armée audit équipage.

Deffend en outre sa Majesté aux Commissaires des Guerres qui compteront les Troupes dans les marches, d'avoir aucun égard aux Soldats que les Officiers leur pourroient dire estre à leurs bagages.

Veut sa Majesté que les Majors comptent aussi les Troupes dans la marche, & en donnent aux Commissaires des Guerres un Etat signé d'eux, de la fidelité duquel leurs Charges répondront à sa Majesté.

Deffend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers : de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées : & quand il leur en pourroit eſtre marqué de proche, ſa Majeſté veut qu'au moins il y ait toûjours un tiers des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enſeignes, de campez avec les Troupes, & ce à peine au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté, d'interdiction. Mande & ordonne ſa Majeſté, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Maréchaux & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes ; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente. Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & des Camps

& Armées de S. M. & aux autres Prevosts Generaux en ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance, des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce d'autre ordre de S. M. ni de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez nom. Voulant, comme dit eſt, que la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Courtray le 22. May 1673. Signé, LOUIS, Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, *portant l'ordre & le rang que sa Majesté veut estre gardé dans la marche des Bagages de ses Armées.*

Du 22. May 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que les Bagages de ses Armées marchent avec l'ordre necessaire pour leur conservation, & prevenir les inconveniens qui pourroient arriver s'ils continuoient à marcher avec desordre, comme ils ont fait par le passé : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, de l'Armée qu'Elle commandera en Personne, il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aydes, auquel Vaguemestre de Brigade, Sa Majesté fera donner soixante livres par mois

six rations de pain : & chacun des deux Aydes trente livres, & trois rations de pain.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers subalternes, feront aussi tour à tour la Charge de Vaguemestre particulier du Regiment, & recevront les ordres des Vaguemestres de Brigade.

Que les Vaguemestres generaux de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, un Commissaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des vivres pour les vivres, viendront toutes les veilles des jours de Marche à l'ordre au Vaguemestre general de l'Armée.

Que chaque Vaguemestre particulier des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui lui aura esté ordonnée par son Vaguemestre de Brigade, & les conduira lui mesme au lieu qui lui aura esté ordonné, à la teste ou à la queuë de la Brigade.

Que les Vaguemestres des Regimens ne souffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens se mette

en marche que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne le ſoit venu ordonner, & que le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemeſtre general de l'Armée ne lui ait envoié l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, ſuivant le rang que tiendra chaque compagnie dans icelui. L'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celui du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, enſuite celui de l'Enſeigne.

Qu'aprés cela, celui du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous lui, quand le Lieutenant Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celui de ſon Lieutenant, celui de ſon Sous-Lieutenant, ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche

auprés du Bagage de son Regiment, & tiendra la main à faire avancer & suivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemestre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & que ceux qui sont sous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de S. M.

Veut sa Majesté, que si aucun Chartier ou Conducteur de Bagage se met en marche avant que d'estre commandé, il soit marqué sur le champ d'une Fleur de Lys à la jouë, à qui que ce soit qu'il appartienne.

Veut aussi sa Majesté que le rang des Bagages pour la marche soit observé, ainsi qu'il est marqué cy-aprés.

Premierement, que l'argent dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, & Cavalerie-Legere est chargé, marche à la teste de tout.

Qu'aprés icelui marche le Bagage de sa Majesté.

Puis celui de Monseigneur le Duc d'Orleans.

Celu

Celui des Officiers de la Couronne.

Celui des Secretaires d'Etat estans à la suite de sa Majesté.

Celui du Grand Prevost de son Hostel.

Et aprés celui des Officiers de la Maison de sa Majesté, chacun suivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celui des Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp.

Celui du Mestre de Camp General de la Cavalerie.

Celui du Maréchal General des Logis des Camps & Armées.

Celui du Prevost general de l'Armée.

Ceux des Commissaires des Guerres estans au quartier du Roy.

Qu'aprés cela marchera l'équipage des vivres.

Ensuite celui de l'Artillerie si elle ne peut pas aller sur une colonne à part.

Ensuite celui de l'aisle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celui de l'Infanterie & de la Cavalerie, suivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la

marche ce jour-là.

Puis celui des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands suivant l'Armée.

Défend sa Majesté à ceux qui auront le soin de la conduite des Bagages de quelques Troupes, de couper celui d'un autre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'estre fustigé sur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de sa Majesté est que le Bagage de l'Armée marche sur deux colonnes.

Qu'à la teste de la premiere, l'argent, les Bagages de sa Majesté, & les vivres y soient.

Et à la teste de la seconde, l'Artillerie, & puis les équipages de la seconde ligne.

Que s'il y a quelque pont ou passage où ces deux colonnes de Bagages ne se puissent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué ci-

dessus, sans que personne puisse faire difficulté de laisser reprendre à chacun le rang qui lui est ordonné, pourveu que pour y aller, l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on passe dans l'intervalle du Bagage d'une Brigade à celui de l'autre.

Veut sa Majesté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel sera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui sera choisi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus sages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt sols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion sera conduit par un Officier subalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, qui ramassera tous les Valets du Bagage de sa Brigade, & aura soin de les conduire, de maniere

qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ni des Bagages, ni qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend sa Majesté aux Valets de chaque Brigade, de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut sa Majesté que les équipages des Brigadiers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teste de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celui des Regimens, les équipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de son Regiment. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Maréchaux & Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes; comme aussi aux Intendans de sesdites Armées & aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente. Enjoint aussi tres-expressement sa Majesté au Prevost General de la Connétablie & Maréchaussée de France, & des

Camps & Armées de sa Majesté : & aux autres Prevosts Generaux en ses-dites Armées, de faire punir sur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance des peines portées par icelle, sans attendre pour ce d'autre ordre de sa Majesté, ni de ses Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant, comme dit est, que la Presente soit leuë & publiée à la tête de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Courtray, le vingt-deuxiéme May mil six cens soixante & treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



EDIT DU ROY,

Pour l'Enrollement des Matelots dans les Provinces Maritimes du Royaume.

Du mois d'Aoust 1673.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'établissement que Nous avons fait de l'enrollement general des Matelots dans la pluspart des Provinces Maritimes de nostre Royaume, & particulierement en nos Provinces de Bretagne & Provence, aiant eu tout le succés que Nous en avions esperé, ensorte que Nous avons à present la satisfaction de voir que les armemens de nos Vaisseaux de Guerre se font avec facilité, & sans qu'il soit necessaire de fermer les Ports, & d'interrompre le commerce de nos Sujets, ainsi que nous estions obligez de faire avant ledit establisse-

ment, & desirant continuer à faire ledit enrollement general dans toutes les Provinces Maritimes de nostre Royaume, afin d'estre asseurez du nombre de Matelots & Gens de Mer, dont nous pourrons faire estat, pour servir sur nos Armées Navalles, Escadres, & Vaisseaux de Guerre que nous mettrons en Mer contre nos ennemis, ou pour asseurer le Commerce de nos Sujets, & tenir les Mers libres de tous Corsaires, Pirates & Forbans. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que l'enrollement general des Pilotes, Maistres, Contre-Maistres, Canoniers, Charpentiers, Calfats, & autres Officiers Mariniers, Matelots, & Gens de Mer, sera incessamment fait dans toutes les Provinces Maritimes de nostre Royaume, Païs, Terres, & Seigneu-

ries de noſtre obeïſſance, par les Commiſſaires qui ſeront par Nous nommez à cét effet, & en conſequence; Tous les Officiers, Mariniers & Matelots reſidans dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes deſdites Provinces Maritimes, ſeront tenus de ſe repreſenter pardevant leſdits Commiſſaires, pour être compris dans les Rolles qui en ſeront par eux faits, & dreſſez. Leſdits Rolles contiendront les noms de chacun deſdits Officiers, Mariniers & Matelots, leur âge, leur taille, poil, & autres ſignes, leur demeure & profeſſion. Leſdits Officiers, Mariniers, & gens de Mer, compris auſdits Rolles, entreront inceſſamment à noſtre ſervice alternativement de trois années l'une, ſuivant la diviſion qui ſera faite par leſdits Rolles. Pendant le temps qu'ils ſerviront actuellement ſur nos Vaiſſeaux, ils ſeront payez de leur ſolde entiere, ſuivant les Etats & Rolles d'armement que Nous ferons expedier, & lors qu'ils ſeront à terre ils ſeront payez de la moitié de leurs ſoldes. Le ſervice actuel qu'ils

rendront sur nos Vaisseaux, sera au moins de six mois par chacun an. Voulons & entendons que le service de chacune desdites Classes, commence au premier jour de chacune année. Lesdites Provinces Maritimes seront divisées en divers départemens, en chacun desquels il y aura un Commissaire de Marine, porteur du Rolle dudit département, & quelques Officiers pour prendre soin de l'execution desdits Rolles, & advertir tous les gens de Mer de chacune Classe lors qu'ils seront appellez pour monter sur nos Vaisseaux. Lesdits Commissaires & Officiers de Marine auront soin de composer les équipages complets de chacun des Officiers, Mariniers, & Matelots qui se trouveront dans l'étenduë de leur département, en sorte que l'équipage complet d'un Vaisseau se trouve dans les Communautez les plus prochaines. Lors du desarmement des Vaisseaux lesdits Commissaires prendront soin de faire les comptes de chacun desdits Officiers, Mariniers, Matelots, & gens de Mer, & les feront payer à

la Banque de tout ce qui leur sera deu : & en cas que nous fussions obligez de faire passer nos Vaisseaux de Levant en Ponant, ou de Ponant en Levant, & les y faire desarmer, nous leur ferons donner un mois de solde pour leur retour. Enjoignons à tous Officiers, Mariniers, Matelots, & Gens de Mer ainsi enrollez, de se rendre dans l'année de leur service au Port ou Arcenal de Marine où ils seront appellez, dix jours aprés la convocation qui sera faite aux Prônes des Messes Parroissialles de leurs Communautez, sinon & à faute de ce faire ledit temps passé, Voulons qu'ils soient punis comme Deserteurs. Faisons deffenses sur les mêmes peines, à tous Officiers, Mariniers, Matelots, & Gens de mer enrollez, d'aller ni s'engager pour quelque cause que ce soit en aucune autre Navigation ni fonction de Marine, pendant l'année de leur service. Défendons aussi tres-expressement à tous nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, Capitaines & proprietaires de tous Bastimens de Mer,

d'engager aucuns desdits Officiers, Mariniers, Matelots, & Gens de Mer, pour aucune Navigation, ou autre fonction de Marine, dans l'année de leur service, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Voulons que les Extraits desdits Rolles soient envoyez dans les Sieges des Admirautez desdites Provinces, & aux Greffes des Communautez où lesdits Officiers, Mariniers, Matelots, & Gens de Mer sont Habitans & domiciliez, & qu'ils soient tenus de prendre du Commissaire de Marine qui sera destiné pour chacun département, un billet en parchemin, contenant son nom, son âge & signal, & les années de son service, lequel lui sera delivré gratis, & servira pour justifier en tous lieux les années pendant lesquelles il aura la liberté de s'engager à tout autre service qu'à celui de nos Vaisseaux. Enjoignons ausdits Capitaines, Maistres & proprietaires des Vaisseaux, Barques & autres Bastimens, de remettre aux Greffes des Sieges de l'Admirau-

ment fassent une nouvelle verification desdits Rolles pendant le mois de Mars de chacune année, pour en oster les morts & les invalides, & enroller ceux qui seront en âge, où auront pris de nouveau quelques-unes des professions servans à la Marine. Défendons tres-expressément à tous Officiers, Mariniers, Matelots, & autres gens de mer, de toute sorte de Métiers & professions servans à la Marine, de travailler ni agir pour quelque cause que ce soit, même à tous Capitaines, Maîtres, ou proprietaires des Vaisseaux & Bâtimens de mer, de les employer avant que d'être enrollez, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Et pour augmenter le nombre desdits Officiers, Mariniers, Matelots & gens de mer, Nous voulons qu'à la diligence des Officiers des Sieges de l'Admirauté de nosdites Provinces Maritimes, les Capitaines, Maîtres, ou proprietaires de tous Bâtimens de mer, dont l'équipage sera moindre de dix hommes, pren-

nent en chacun voiage un jeune garçon de quinze ans, & au dessous; & à l'égard des Bastimens dont l'équipage sera plus de dix hommes, qu'ils en prennent deux, & à proportion de dix en dix, qu'ils augmentent toûjours d'un, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans. Et pour donner moyen ausdits Gens de Mer enrollez de vacquer à nostre service avec plus de liberté, & leur départir nos graces, Nous voulons que pendant les années qu'ils seront par Nous employez, & seront à nostre solde, ils joüissent de l'exemption du logement des Gens de Guerre, de Guet, Garde aux Portes des Villes & Chasteaux, Tutelles, Curatelles, Collecte des Tailles, Sequestres, & Gardes de biens, & regimes de fruits, tant à l'égard de nos affaires, que de celles des particuliers; Faisant deffenses à tous Officiers, Eschevins & Consuls des Villes, de les y comprendre. Comme aussi Nous voulons que pendant l'année de service, & qu'ils recevront nostre solde, ils joüissent de la surseance, & suf-

pension de toutes poursuites en leurs procez & differens civils, & de toutes contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent obligez solidairement ou autrement comme cautions. Deffendons à tous lesdits Officiers de Marine, Matelots, & autres Gens de Mer, tant des Classes qu'à ceux qui seront sur nos Vaisseaux, d'abandonner nostre service pendant ladite année, sans congé en bonne forme de ceux qui auront pouvoir de leur donner, à peine de la vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Nancy au mois d'Aoust, l'an de grace

1673. Et de nostre Regne le trente-uniéme. Signé, Par le Roy, Colbert. Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant été informée que les Espagnols se sont engagez par un Traité avec les Hollandois de lui faire la guerre au premier jour, a resolu de regler la maniere dont les Contributions se devront lever dans les Païs appartenans ausdits Espagnols, afin qu'au premier Acte d'hostilité qu'ils feront, ceux qu'Elle a jugé à propos de charger du soin de les exiger, puissent au plûtost envoyer leurs Mandemens, & que chacun des Gouverneurs des Places de sa Majesté, sçachant quelle est son intention à l'égard desdites Contributions, puissent

s'y conformer, & faire les choses dont il sera requis pour leur prompt recouvrement, & pour les étendre tout le plus loin qu'il se pourra.

Sa Majesté a pour cét effet ordonné & ordonne, que les Mandemens & envois de Contribution seront faits par les Intendans ci-aprés nommez, sans que les Gouverneurs & Commandans des Places puissent s'en méler en aucune façon, & que les Sauvegardes & Passeports qui s'expedieront en faveur des Sujets des Espagnols, seront faits au nom de sa Majesté, collationnez par lesdits Intendans. Que les Gouverneurs de chacune des Places, tant de celles dans lesquelles les Bureaux de Contribution seront établis, que toutes les autres, envoyeront faire les executions, dont ils seront requis par lesdits Intendans. Sa Majesté se reservant de regler les gratifications qu'elle jugera à propos de faire à chacun des Gouverneurs des Places frontieres, suivant le compte qui lui sera rendu, des soins qu'ils auront pris de pousser ladite Contribution le plus avant que

faire se pourra, & de faire executer ceux qu'ils apprendront par lesdits Intendans estre en demeure de satisfaire à ce qui leur aura esté demandé.

Veut sa Majesté, qu'à Dunkerque il soit établi un Bureau de Contribution, pour par les ordres du Sieur Robert, & en son absence du Sieur le Boistel, y recevoir les Contributions des Terres appartenantes aux Espagnols, scituez entre l'Artois, les Châtellenies de Cassel, de Bailleul & d'Ypres, le vieux Bourg de Gand, & le Franc de Bruges.

Qu'il en soit establi un à S. Venant, pour par les ordres du Sieur Gabouty; y recevoir les Contributions de l'Artois Espagnol, & de la Chastellenie de Cassel.

Qu'à Courtray il en soit establi un par les ordres du Sieur le Pelletier de Souzy, & en son absence du Sieur de Valicourt, pour y recevoir les Contributions du vieux Bourg de Gand, du Frane de Bruges, des Terres appartenantes aux Espagnols par delà ledit Canal de Bruges, qui pourront

estre soûmises à la Contribution, & des Châtellenies de Bailleul & d'Ypres.

Qu'à Oudenarde il en soit établi un par les ordres du Sieur Talon, pour y recevoir les Contributions de la Chastellenie d'Alost & du Pais de Vvaes, s'il peut estre soûmis à Contribution.

Qu'à Ath il en soit établi un par les ordres du Sieur le Peletier de Souzy, & en son absence du Sieur de Valicourt pour la Recepte de celles qui seront imposées sur les Terres appartenantes aux Espagnols, entre Lescault, la Haysne, la Prevosté de Binche, & la Riviere de Seyne qui passe à Bruxelles.

Qu'à Doüay il en soit éta[illegible] un autre par les mesmes ordres pour la Recepte des Contributions des Païs appartenans aux Espagnols, entre Lescault l'Artois François [illegible] tellenie de L[illegible] T[illegible]

Qu'il e[illegible] au Quesnoy par [illegible] Sieur Damorezan, pour la Recepte des Contributions qui seront imposées sur

les Païs appartenans aufdits Efpagnols fcituez entre Lefcault, la Hayfne, la Prevofté de Binche & la Sambre.

Qu'à Philippeville il en foit pareillement établi un autre, par les ordres du fieur Damorezan, pour la Recepte de celles qui fe leveront dans les Païs fcituez entre la Sambre & la Haute Meufe, tant du Haynault que du Comté de Namur: Comme auffi pour celles de la Comté de Namur, fcitué delà la Meufe du cofté de Luxembourg, & de la partie dudit Luxembourg, qui eft enfermée entre la Principauté de Sedan, celle de S. Hubert, celle de Boüillon, & la Terre de Rochefort.

Qu'à Charleroy par les mêmes ordres dudit fieur Damorezan, on y recevra les Contributions de la Comté de Namur, fcituée entre la Sambre & la Baffe Meufe, & celles de tout le Brabant, fcitué entre la Riviere qui paffe à Bruxelles, & celle qui paffe à Louvain; que l'on y recevra de plus les Contributions des Païs fcituez entre Vvavere, Judoigne & Borchevvorne, autrement Vvarem, &

ledit Charleroy ; lesdits lieux devans estre compris dans la Contribution de Charleroy, avec les Villages qui se trouveront entre ledit Charleroy & une ligne qui se tirera sur la Carte entre lesdits Vvavere & Bouchevvrone, autrement Vvarem ; l'intention de sa Majesté estant que les Contributions du surplus du Brabant Espagnol, tant deçà que delà le Demer, se payent à Maëstric, par les ordres du Sieur Dumonceaux, aussi bien que celles du Païs de Limbourg, de la Gueldre Espagnole, & des Villages appartenans aux Espagnols, enclavez entre les Païs de Julliers, de Liege & de Cologne, & que la Contribution de tout le surplus du Luxembourg soit exigée à Thionville, par les ordres du Sieur Charuel. Fait à Nancy le vingt-troisiéme Septembre 1673. Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROY, portant défenses à ses Sujets d'avoir commerce avec les Espagnols, & ordre de leur courre sus.

Du 19. Octobre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant esté informée que le Gouverneur des Païs-Bas Espagnols a fait commencer des Actes d'hostilité par toute la Frontiere sur les Sujets de sa Majesté le seiziéme de ce mois ; Elle a ordonné & ordonne par la presente, signée de sa main, à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs de courre sus aux Espagnols, tant par Mer que par Terre ; & leur a défendu & défend d'avoir ci-aprés avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie. & pour cette fin, sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes, ou Sauf-

conduits, qui pourroient avoir esté accordez par Elle, ou par ses Lieutenans Generaux, & autres Officiers, contraires à la presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois Admiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la presente ils fassent executer chacun à son égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & Jurisdictions. Car telle est la volonté de sa Majesté, laquelle entend que la presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres, & autres lieux de son Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pre-

tende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 19. Octobre 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

IL est ordonné à Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier, & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que besoin sera, l'Ordonnance du Roy du 19. du present mois & an, afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait ce vingtiéme Octobre 1673.

Signé, De la Reynie.

Leu, publié à son de Trompe & cry public, & affichée en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle proclamation, j'étois accompagné de cinq Trompettes ; Sçavoir, Jerôme Tronsson, Estienne du Bos, Jurez Trompettes du Roy, & trois autres Trompettes, le vingtiéme Octobre 1673. Signé, CANTO.

ORDONNANCE



ORDONNANCE DU ROY, portant confiscation des biens situez dans le Royaume & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, appartenans tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui demeurent dans ses Etats, ou qui ont Charge & Employ, à l'exception de ceux de la Franche-Comté.

Du 20. Octobre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant été avertie, qu'ensuite de la Declaration de la Guerre, qui a depuis peu été faite à cette Couronne de la part du Roy Catholique, tous les biens appartenans aux Sujets de sa Majesté, qui se sont trouvez situez dans les Etats & sur les Terres de l'obeïssance dudit Roy Catholique, ont été saisis & confisquez, sans autre fondement, ni

raiſon, que celui de ladite Declaration de la Guerre; Et ſa Majeſté ſe trouvant obligée par les Loix d'icelle, d'uſer des mêmes voyes pour en tirer juſtice; ſa Majeſté à confiſqué & confiſque tous & chacuns les biens qui ſe trouveront appartenir tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui ſeront actuellement demeurans dans les lieux de ſes Etats, qui ne payent point de Contribution, ou qui auront Charge, ou Employ: Et ce en quelque part du Royaume, Terres, & Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, que leſdits biens ſoient ſituez; à l'exception toutesfois de ceux appartenans aux Habitans de la Franche-Comté, à l'égard deſquels ſa Majeſté, pour des conſiderations particulieres, a eſtimé à propos de differer de prendre ſa reſolution. Ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces Frontieres, & és Païs avancez, de ſe ſaiſir deſdits biens confiſquez, de s'en mettre en poſſeſſion, & de commettre à la recepte des fruits & revenus d'iceux ſans

avoir égard à aucunes Donations, Confiscations & Repressailles qui pourroient avoir été expediées en faveur de qui que ce soit, & pour quelque cause & occasion que ce puisse être, Sa Majesté se reservant de leur faire raison, aprés avoir pris connoissance des sujets & motifs pour lesquels les Donations, Confiscations & Repressailles auront été accordées; Ordonne en outre sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Maréchaux & Mestres de ses Camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de donner ausdits Intendans, & Commissaires départis, toute aide, assistance, & main-forte que besoin sera, & selon qu'ils en seront par eux requis, pour l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut être publié & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance

FAIT à Verſailles, le 20. Octobre 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Appointemens des Capitaines d'Infanterie, à l'avantage de ceux qui prendront ſoin de la conſervation & du rétabliſſement de leurs Compagnies.

Du 20. Octobre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant regler les Appointemens des Capitaines de on Infanterie Françoiſe, & de faire ſun avantage conſiderable à ceux qui prendront ſoin de la conſervation & du rétabliſſement de leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier our de Novembre prochain, chaque Compagnie d'Infanterie Françoiſe,

fera payée pour les presens & effectifs qui s'y trouveront jusques au nombre de soixante hommes ; Que le Capitaine qui les aura effectivement dans la sienne, sera payé pour soixante-cinq hommes ; Que quand il en aura cinquante-cinq effectifs & au dessus, il sera payé pour quatre hommes au delà de ce qu'il en aura ; Et s'il en a cinquante & au dessus, il lui sera payé trois hommes plus qu'il n'aura ; Que toute Compagnie qui sera au dessous de cinquante hommes, ne sera payée que pour les presens & effectifs seulement ; Qu'à l'égard des Appointemens des Capitaines, celui qui aura soixante hommes effectifs dans sa Compagnie, sera payé d'un écu par jour, & que ses Appointemens diminueront à proportion que sa Compagnie viendra à s'affoiblir, ensorte qu'il ne lui sera payé qu'un sol par jour pour autant de Soldats qu'il aura dans sa Compagnie. Défend sa Majesté tres-expressement aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la conduite & police de sesdites Troupes d'Infante-

rie Françoise, de passer en leurs Reveuës aucun Valet, non pas même ceux des Lieutenans, Sa Majesté voulant bien, pour dédomager lesdits Lieutenans du Valet que l'on avoit accoûtumé de passer à chacun d'eux, que leurs Apointemens soient d'orénavant augmentez jusques à trente-trois livres par mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans & aux Maîtres des Requestes départis és Generalitez, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée par tout où il appartiendra. FAIT à Versailles, le vingtiéme Octobre 1673. *Signé*, LOUIS. Et Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines à racheter les Cavaliers & Soldats de leurs Compagnies, qui seront faits prisonniers des Ennemis.

Du 21. Octobre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée, Que plusieurs Capitaines de ses Troupes negligent de racheter les Cavaliers & Soldats de leurs Compagnies qui sont faits prisonniers des Ennemis; d'où il arrive qu'ils souffrent long temps dans une prison, ou qu'ils sont obligez de prendre parti avec lesdits Ennemis, se voyans ainsi abandonnez; Ce que voulant éviter pour l'avenir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, Que les Capitaines d'Infanterie & de Cavalerie qui sont à son service, auront un mois seulement pour pouvoir racheter preferable-

ment à tous autres les Cavaliers & Soldats de leurs Compagnies, qui peuvent être tombez & tomberont ci-aprés au pouvoir des Ennemis; & qu'aprés le mois passé il sera loisible aux autres Officiers de sesdites Troupes de les racheter, moyennant quoy lesdits Cavaliers & Soldats seront obligez de servir dans les Compagnies de ceux qui les auront rachetez, & seront quittes de l'engagement où ils auront été avec les Capitaines qui ne les auront point rachetez dans ledit temps d'un mois aprés le premier jour de leur detention. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans sur ses Troupes, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le vingt-uniéme Octobre mil six cens soixante & treize.

Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

A TOUS nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Chefs & Officiers de nos Troupes, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, Intendans de la Justice, Police, Finance, & Contributions en Flandres, & en nosdites Armées, & à tous autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, Salut. Ayant eu bien agreable la proposition qui nous a été faite de prendre en nostre protection & sauvegarde les Maîtres des Postes des Villes & lieux de Flandres appartenans au Roy Catholique, & de les décharger de toutes Contributions & Impositions, soit en Argent ou en Fourage, de quelque nature qu'elles puissent être, à condition qu'il en sera usé de même en l'endroit des Maîtres des Postes des Villes & lieux étans en nostre obéïssance audit Païs de Flandres. A

CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main ; Sçavoir à vousdits nos Lieutenans Generaux en nosdites Armées, Chefs & Officiers de nosdites Troupes, de ne faire ni souffrir qu'il soit logé aucuns des gens de Guerre, de ceux qui sont sous vos charges, dans les maisons desdits Maîtres des Postes, étans dans les Terres de l'obeïssance dudit Roy Catholique, où vous serez obligé de marcher avec nos Troupes, ni qu'il y soit commis aucun desordre ; Et à vousdits Intendans, de les comprendre dans aucune Imposition faite ou à faire, de quelque nature que ce puisse estre, soit en Argent ou en Fourrage, ni de leur en faire rien payer ni contribuer, desirant qu'ils en soient & demeurent exempts & déchargez. Nous voulons aussi & entendons, que s'il arrive qu'aucuns Courriers extraordinaires viennent à être arrétez, comme de bonne prise, les Postillons ni chevaux sur lesquels ils seront montez, ne puissent être confisquez, ains au contraire

qu'ils ſoient rendus aux Maiſtres des Poſtes auſquels ils appartiendront, le tout à condion qu'il ſera donné de pareilles Sauvegardes, de la part du Roy Catholique, aux Maiſtres des Poſtes des Villes & lieux de noſtre obeïſſance, audit Païs de Flandres: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Novembre 1673. Signe, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Le Tellier. Et ſcellé du Cachet de Armes de ſa Majeſté.

L'intention du Roy eſt que
tenant la Poſte de
jouiſſe du contenu en la preſente Ordonnance, Fait à Verſailles le 22. Novembre 1673.

DE PAR LE ROY.

Reglement pour la diſtribution des Paſſeports.

SA Majeste' ayant ordonné aux Intendans & nommez par ſon

Ordonnance du vingt-troisiéme Septembre dernier, de distribuer des Passeports de sa Majesté, collationnez d'eux, à tous ceux qui en auroient besoin; & voulant regler les Droits de maniere qu'ils se levent par tout également; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit:

PREMIEREMENT.

Que les Habitans du Plat-Païs ennemi, sujet à la Contribution, pourroient au moyen du payement de la Contribution qui leur aura été imposée, aller & venir librement dans tout le Plat Païs de la Prevosté ou Châtellenie où ils seront imposez à la Contribution, sans qu'ils soient tenus de prendre aucuns Passeports. Que s'ils veulent sortir desdites Châtellenies ou Prevostez, pour aller en d'autres, ou entrer dans quelque Ville de Guerre ils seront tenus de prendre des Passeports; au moyen desquels, eux & leurs Marchandises mentionnées dans lesdits Passeports, ne pourront être saisis ni arrêtés par aucunes des Troupes de sa Majesté,

pendant le temps de la durée desdits Passeports.

Que lors que lesdits Habitans du Païs ennemi, soit dans les Villes, soit dans la Campagne, même non sujettes à la Contribution, auront un Passeport de sa Majesté, collationné comme dit est ci-dessus; ils ne pourront être saisis ni arrétez pendant le termes dudit Passeport, ni molestez en leurs personnes, Valets, Equipages, & Marchandises, qui seront specifiées dans le susdit Passeport.

Que le Passeport de sa Majesté collationné par un Intendant de Contribution, ne sera bon que pour l'étenduë de sa Jurisdiction, à moins qu'il ne soit inseré dans ledit Passeport, que c'est pour aller & venir dans toutes les Villes & Païs de l'obeïssance de sa Majesté, auquel cas ils seront bons par tout; & lesdits Intendans taxeront les Passeports de cette nature au double des autres.

Que tous les Habitans des Villes & Païs non soûmis à la Contribution, ou des Païs soûmis à la Contribution, qui seront saisis & arrétez

hors de l'étenduë de la Châtellenie ou Prevosté, dans laquelle ils seront cottisez, lesquels seront trouvez sans Passeports, seront de bonne prise, & leurs Chevaux, Marchandises & Equipages, confisquez au profit du Parti qui les saisira, à quelque somme qu'elle puisse monter, & eux rançonnez à la discretion du Commandant du Parti qui les aura pris.

Que les Sujets de sa Majesté qui voudront pour leur Negoce, aller dans les Païs ennemis, seront tenus de prendre des Passeports, lesquels, c'est à dire ceux qui leur seront donnez pour leurs personnes, seront taxez à un tiers moins que ceux qui seront delivrez aux Habitans du Païs ennemi.

Que les susdits Habitans des Villes de l'obeïssance de sa Majesté, pourront aller librement d'une Ville à l'autre de ladite obeïssance de sa Majesté, sans avoir besoin de Passeport, aussi bien que leurs Marchandises, pourveu qu'ils ne passent point en chemin sur les Terres ennemies.

Mande & ordonne sa Majesté aux

Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs Particuliers de ſes Villes & Places; comme auſſi aux Intendans ou Commiſſaires départis en icelles, de tenir la main, chacun en droit ſoy, à l'exacte obſervation du preſent Reglement. FAIT à Verſaille, le 7. Novembre 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

Tarif des droits qui ſeront receus par les Receveurs des Contributions, pour l'expedition des Paſſeports du Roy, qui ſeront diſtribuez par les Intendans deſdites Contributions, ou ceux commis par eux pour cét effet.

POur un homme de pied pour un mois, 6. florins.
Pour un homme à cheval, 9. florins.
Pour un homme à cheval avec un valet, à pied ou à cheval, 12. florins.

S'il y a plusieurs valets, le Passeport sera augmenté de trois florins pour chacun valet; & pour un plus long terme à proportion.

Pour un carosse, & ce qu'il pourra porter d'hommes & d'équipages pour un mois. 20. florins.

Pour un chariot chargé de marchandises telles qu'elles puissent être. 48. florins.

Pour une charette chargée de toute marchandise. 30. florins.

Pour un Messager allant seul à cheval chargé de marchandises, sans autres Lettres que des Lettres de voitures toutes ouvertes. 16. florins.

Pour chaque cheval de bas chargé de marchandises, avec un valet pour le conduire. 15. florins.

Pour un Coche, sans comprendre ceux qui seront dedans, lesquels seront obligez de prendre des Passeports à part. 45. florins.

Si le Coche est chargé de marchandises, il payera. 48 florins.

Si le Maître du Coche veut affranchir les gens qui seront dans son Coche, & les exempter de pren-

dre des Passeports, il payera 300. florins.

Pour un Mouton. 5. patards.
Pour un Bœuf. 1. florin.
Pour un Porc. 5. patards.
Pour un Cheval que l'on mene vendre. 3. florins.

Batteaux venans des Villes ennemies, aux Villes de l'obeïssance de sa Majesté.

POur un Batteau appellé Rapelingue, chargé de toutes sortes de marchandises. 600. florins pour chaque voyage.

Pour un Batteau chargé de Sel. 200. florins.

Pour un Batteau chargé de Houille. 80. florins.

Un Batteau de Houille allant à Gand, & passant par les Villes de l'obeïssance de sa Majesté. 100. florins.

Un Batteau chargé de toutes sortes de Grains, payera à raison de cinq patards la raziere; les droits seront receus à Courtray & à Oudenarde.

Pour un Batteau chargé de Chaux venant de Gand sur la Lis, attendu qu'il aura déja payé la sortie à Oudenarde, 30. florins.

Pour un Batteau chargé d'écorse pour les Taneurs, 60. florins.

Pour un Batteau chargé de bois à bâtir, 100. florins.

Pour un Batteau chargé de bois à brûler, 60. florins.

Batteaux allans & venans des Villes de l'obeïssance de sa Majesté en celles d'Espagne.

POur les Batteaux retournans à vuide, Neant.

Pour un Batteau, appellé Rapelingue, retournant chargé de toutes marchandises, 600. florins.

Pour un Batteau chargé de toutes sortes de Grains, payera à raison de cinq patards la taziere, qui seront payez a Courtray, & à Oudenarde.

Pour un Batteau chargé de brique, 80. florins.

Pour un Batteau chargé de pierre

blanche, 50. florins.
Pour un Batteau chargé de pierre de taille. 100. florins.
Pour un Batteau chargé de Chaux. 60. florins.
Pour un Batteau chargé de bois à bâtir. 100. florins.
Pour un Batteau chargé de bois à brûler. 60. florins.

Batteaux d'Aire, venans aux Places conquises.

POur un Batteau chargé de toutes sortes de marchandises, 250. florins.
Les Grains seront payez à trois patards la raziere, le droit s'en recevra à S. Venant.

FAIT à Versailles, le septiéme Novembre, mil six cens soixante-treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

Arrest portant qu'il sera delivré des Passeports à tous les Vaisseaux François des Villes Neutres, & Païs Etrangers, en payant trente sols pour chacun Tonneau, en vertu desquels ils seront libres dans leur Navigation & Commerce.

Du 11. Novembre 1673.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant receu diverses plaintes des Negocians, & Proprietaires des Vaisseaux Marchands des Villes Maritimes de son Royaume, & même des Villes Neutres, & autres Païs Etrangers, ensemble les Memoires qu'ils ont presentez; Contenant, qu'encore qu'ils deussent être libres dans leur Commerce, &

ne peussent être arrêtez par les Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, & ceux de ses Sujets armez en cours contre ses Ennemis, ils ne laissoient pas d'être en tous rencontres arrêtez dans le cours de leur Navigation, & amenez dans les Ports du Royaume; sous pretexte qu'ils appartenoient aux Ennemis, ou étoient chargez de leurs Marchandises & effets, en quoy ils souffroient un préjudice presque égal a celui de la perte de leurs Vaisseaux & Marchandises, en ce qu'étans obligez de faire une longue procedure pardevant les Officiers de l'Admirauté, & d'attendre un jugement de main-levée; toutes leurs Marchandises perissoient dans les Ports par un si long retardement; Suppliant tres humblement sa Majesté, de leur accorder des Vaisseaux d'escorte pour la seureté de leur Commerce, & même de pourvoir par telle autre voye qu'il lui plairoit, à la liberté de leur Navigation: A quoy sa Majesté voulant donner les ordres necessaires, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à

l'avenir, & à commencer du jour de la publication du present Arrest, il sera delivré dans tous les Ports & Villes Maritimes de ce Royaume, des Passeports de sa Majesté à tous Vaisseaux François des Villes Neutres & Païs Etrangers, en payant trente sols pour chacun Tonneau, du Port dont ils se trouveront, pour être employez à l'armement & équipement des Vaisseaux de Guerre, qui serviront à la garde des Côtes, & au Convoy, Escortes des Vaisseaux Marchands; moyennant quoy, ils seront libres dans leur Navigation; Faisant sa Majesté défenses à tous Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, & autres Vaisseaux de ses Sujets armez en cours, de quelque qualité qu'ils soient, d'arrêter en leur Navigation les Vaisseaux qui seront porteurs desdits Passeports, à peine de la vie. Enjoint sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois, Admiral de France, & aux Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, Chefs d'Escadres, Capitaines, & autres Officiers de ses Armées Navales, Intendans & Commissaires

Generaux de Marine, Officiers de l'Admirauté, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soy, à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié, & affiché dans tous les Ports, Havres, & lieux Maritimes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onziéme jour de Novembre, mil six cens soixante & treize. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes : A Monsieur le Comte de Vermandois, Admiral de France, & aux Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, Chefs d'Escadres, Capitaines, & autres Officiers de ses Armées Navales, Intendans & Commissaires Generaux, Officiers de l'Admirauté, & autres nos Officiers qu'il appartiendra : SALUT. Nous vous mandons, & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, de tenir chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest,

dont l'Extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d Etat, Nous y étant, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelui, que nous voulons être leu, publié, & affiché dans tous les Ports, Havres, & lieux Maritimes de nostre Royaume, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles, le onziéme jour de Novembre, l'an de Grace, mil six cens soixante & treize, & de nostre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, nez dans le Roïaume, mesme dans les Villes & Païs cedez à Sa Majesté, par les Traitez des Pyrenées & d'Aix la Chapelle, qui sont au service des Ennemis, de s'en retirer: avec deffenses à tous Sujets de Sa Majesté d'y prendre parti, sur les peines y contenuës.

Du 30. Novembre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée que plusieurs gens natifs de son Roiaume, mesme des Villes & Païs qui lui ont esté cedez par les Traitez des Pyrenées & d'Aix la-Chapelle, ont pris parti dans les Troupes des Ennemis de cet Etat; & sa Majesté voulant les obli-

ger de s'en retirer, & de rentrer en leur devoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, nez dans les Places de son obeïssance, mesme dans les Villes & Païs à Elle cedez par lesdits Traitez, qui sont presentement engagez dans le service des Ennemis, de le quitter & de passer dans le sien, & ce dans le temps de deux mois pour toutes prefixions & delais, à compter du jour & datte de la presente; Sa Majesté declarant, que ceux desdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui aprés ledit temps de deux mois, seront pris dans les Troupes des Ennemis, & tomberont en son pouvoir, ne seront point traitez comme prisonniers de guerre, mais punis de mort comme sujets rebelles, servans contre leur Prince legitime. Deffend sa Majesté à ceux de ses Sujets qui ne sont point engagez avec les Ennemis, de prendre parti dans d'autres Troupes que celles de sa Majesté, à peine de la vie, & de confiscation de leurs biens. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs par-

ticuliers de ses Villes & Places, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution de la presente, & de la faire publier & afficher, tant dans sesdites Armées, que dans ses Villes & Places que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le trentiéme Novembre mil six cens soixante treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



en argent ; que si lesd. Sergens & Soldats veulent se contenter d'une livre de viande, d'une livre & demie de pain & d'un pot de vin mesure dudit Païs , lesdits Habitans seront tenus de leur donner outre le sol susd. encore un sol six deniers. Qu'à l'égard des Officiers, ils recevront des Habitans dudit Païs, du fourrage pour la nourriture des chevaux effectifs de leurs équipages jusques à la quantité de six pour un Capitaine, trois pour un Lieutenant , & deux pour chacun Lieutenant Reformé ou Enseigne, à raison pour chaque cheval de douze livres de foin , huit liv. de paille , & trois picotins d'avoine, la huitiéme partie du boisseau mesure du Païs faisant un picotin ; & qu'en outre il leur sera payé par jour des deniers de l'Extraordinaire de la Guerre ; Sçavoir , au Capitaine ce qu'il doit toucher conformement à l'Ordonnance de sa Majesté du vingtiéme Octobre dernier ; à chacun Lieutenant , vingt - deux sols ; à chacun Lieutenant Reformé, treize sols quatre deniers ; à chacun Enseigne , quinze sols ; à chacun des deux Sergens, cinq sols ; à chacun des trois Caporaux , deux sols, à cha-

cun des cinq Anſpeſſades, un ſol; & à chacun des douze Piquiers, ſix deniers; que pour chacun des Etats Majors des Regimens d'Infanterie, il ſera fourni par les Habitans dudit Païs, vingt-deux rations; Sçavoir, huit au Colonel, ſix au Major, trois à chacun des Aydes-Majors, une au Prevoſt, & une à l'Aumônier; chacune deſdites rations de fourrage auſſi composée de douze livres de foin, huit livres de paille & trois picotins d'avoine; Qu'à l'égard de la Cavalerie, il ſera fourni par les Habitans dudit Païs, à chacun Brigadier & Cavalier, une livre & demie de viande, vingt-quatre onces de pain, un pot de vin meſure du Païs, & cinq ſols en argent, & pour ſon cheval dix huit livres de foin, douze livres de paille, & quatre picotins d'avoine; Que pour les Officiers, il ſera fourni à chacun Capitaine huit rations de fourrage, au Lieutenant quatre, au Cornette trois, & au Maréchal des Logis deux, ſur le pied ſuſdit; & à l'Etat Major, huit au Colonel, quatre au Major, trois à l'Ayde Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien; Qu'en

outre il sera payé ausdits Officiers des deniers de l'Extraordinaire de la Guerre; au Capitaine, six livres par jour; au Lieutenant, trois livres; au Cornette, quarante-cinq sols; au Maréchal des Logis, trente sols; & à chacun des trois Brigadiers, deux sols; moyennant lesquels payement & subsistance, l'intention de sa Majesté est, que les Officiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, les Cavaliers & les Soldats, payent tout ce qu'ils prendront au delà de ce qui leur est ci-dessus ordonné, sans pouvoir, sous quelque pretexte que ce puisse estre, convertir en argent quoique ce soit des susdites rations, quand mesme ils n'auroient pas assez de chevaux pour les consumer, ou qu'ils envoyeroient leurs chevaux & équipages hors de leurs quatiers pour y subsister, à peine aux Cavaliers & Soldats qui contreviendront à ce qui est expliqué ci-dessus des intentions de sa Majesté, d'estre punis de mort sur le champ, & aux Officiers qui souffriront qu'il y soit contrevenu par les gens estans sous leurs charges, ou qui y contreviendront eux-mesmes, d'estre cassez & privez de leurs

Charges, & de demeurer en prison jusques à l'entier remboursement de ce qui aura esté par eux ou par les Cavaliers ou Soldats estans sous leurs charges, exigé ; l'intention de sa Majesté estant qu'ils se contentent des soldes & rations susdites, avec le lit garni, le pot & l'écuelle, place au feu & à la chandelle de l'Hoste pour toute ustancille que ce puisse estre. Veut sa Majesté, que les Baillifs, Prevosts, Maires, & autres Officiers des lieux où lesdites Troupes seront départies par les ordres du Sieur Marquis de Vaubrun, Maréchal de ses Camps & Armées, commandant pour son service dans led. Païs d'Alsace, veillent à l'execution de la presente Ordonnance, & que dés qu'il y sera contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, ils en donnent avis audit Sieur Marquis de Vaubrun, aussi bien qu'au Sieur de la Grange, faisant les fonctions d'Intendant en Alsace, pour y estre par eux pourveu ; à faute dequoy lesdits Baillifs, Prevosts, Maires, & autres Officiers des lieux, demeureront responsables envers Sa Majesté des desordres,

dont ils n'auront point donné avis, & ils seront tenus de les reparer à leurs dépens, mesme de payer le quadruple de ce à quoi se trouvera monter le desordre, à quoi faire ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & la somme du quadruple remise entre les mains de celui qui en aura donné l'avis. Veut sa Majesté que par ledit Sieur de la Grange la repartition des vivres, fourrages & argent susdits, soit faite sur tous & chacuns les Habitans de ladite Province d'Alsace, en sorte que la charge en estant commune à tous, elle soit plus aisement supportée; & qu'en consideration de la fourniture de la susdite subsistance, il soit precompté ausdits Habitans cinq sols par chacune place de Soldat, & dix sols par chacune place de Cavalier effectif; & ce sur les impositions ordinaires qui se levent par les Officiers de sa Majesté sur ledit Païs, ensorte que dans la fin du present quartier d'Hyver, il leur soit délivré une Quittance du Receveur General dudit Païs des impositions qu'ils auroient à lui payer, à proportion de ce à quoy se monteront sur

le pied susdit, les rations tant de Cavalerie que d'Infanterie, qu'ils auront fournies. Mande & ordonne sa Majesté audit Sieur Marquis de Vaubrun, aud. Sieur de la Grange, aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & aux Reveuës desd. Troupes, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la presente & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorauce. Fait à S. Germain en Laye le 19. jour de Decembre 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

TABLE

Des Matieres contenuës au second Volume des Reglemens & Ordonannces pour les Gens de Guerre.

A

E

O

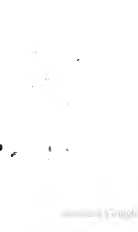
Fin de la Table des Matieres.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

PAr Arrest du Conseil d'Etat du Roy, donné à S. Germain en Laye le 22. Avril 1672. Sa Majesté y estant, il est permis a Frederic Leonard, d'imprimer, vendre & debiter seul *les Arrests, Reglemens & Ordonnances Militaires, concernant la police & discipline de ses Troupes*. Faisant deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter lesdits Arrests & Reglemens, &c. à peine de quinze cens livres d'amende, confiscation des Exemplaires, & autres peines portées par ledit Arrest.

Signé, LE TELLIER.




xxx
B 2